REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Fédération Luxembourgeoise de Basketball asbl fondé 1933
Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale le Prince Félix
3, route d'Arlon L-8009 Strassen

Modifications des règlements administratifs

Date d'entrée en vigueur	Article(s) modifié(s)	Nature de la modification	Approbation / Référence
16/07/2025	1. Article SR-12.3. 2. « Echange en coopération / Partenariat » : Entente 3. « Echange en coopération / Partenariat »	1. Clarification sur la participation à la Coupe FLBB 2. Mise en place du principe de l'Entente 3. Modifications	AGE du 10/05/2025
30/10/2025	Article RA-25.7	Simplification administrative	AGO du 20/09/2025
01/06/2026	Article SR-3.4.1.	Clarification sur le changement de club d'un joueur ou entraîneur PRO	AGE du 10/05/2025
01/06/2026	Article SR-3.4.1.	1. Abolition de la distinction entre joueurs Non-JICL PRO et Non-JICL non-PRO 2. Quatre (4) joueurs Non-JICL inscrits sur la feuille de match, dont au maximum deux (2) simultanément sur le terrain	AGE du 07/05/2026

Modifications des règlements administratifs 2

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....10

Membres 10
RA-1.1 : Affiliation des Clubs 10
RA-1.2 : Affiliation d'un Club résultant d'une fusion..... 10
RA-1.3 : Affiliation des membres neutres 11
RA-1.4 : Affiliation des membres honoraires 11
RA-1.5 : Affiliation des sections corporatives..... 11
RA-1.6 : Démission d'un Membre..... 11
RA-1.7 : Exclusion d'un Membre 12

Assemblée Générale 12
RA-1.8 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire..... 12
RA-1.9 : Direction de l'Assemblée Générale 13
RA-1.10 : Participation à l'Assemblée Générale..... 13
RA-1.11 : Bureau de vote..... 14
RA-1.12 : Ordre des interventions..... 14
RA-1.13 : Bulletins nuls ou blancs..... 14
RA-1.14 : Candidatures aux postes à pourvoir par l'Assemblée Générale..... 14

Conseil d'Administration..... 15
RA-1.15 : Convocation du Conseil d'Administration 15
RA-1.16 : Attributions des différents administrateurs 16
RA-1.17 : Décisions 16

Commissions 17
RA-1.18 : Désignation des membres de la Commission et fonctionnement 17
RA-1.19 : Surveillance des Commissions 17
RA-1.20 : Composition et attributions des commissions 17

COMMISSION TECHNIQUE 17

COMMISSION SPORTIVE 18

COMMISSION DES ARBITRES..... 19

COMMISSION DES STATUTS 20

COMMISSION DES JEUNES 20

COMMISSION AUX RELATIONS PUBLIQUES 21

2. LICENCES.....22

RA-22 : Etablissement des licences 22

Renouvellement des licences 25

Non-renouvellement de licences 26

Dispositions spéciales 27

3. CLASSIFICATION DES LICENCES 28
RA-23 : Principe du Joueur Inscrit dans un Club Luxembourgeois (JICL) 29
RA-24 : Dispositions transitoires et clause de révision 30

4. REGLEMENT DES TRANSFERTS 31
RA-25 : Formalités et procédure 31
RA-26 : Réglementation financière du transfert des joueurs 35
Tableau des prix du transfert 35
RA 28 : Modalités de paiement 36

5. REGLEMENT FINANCIER 37
TAXES, COTISATIONS, INDEMNITES ET FRAIS 39

6. REGLEMENT CONCERNANT LES ARBITRES 41
RA-40 : Composition du corps arbitral et formation des arbitres 41
RA-41 : Obligations des clubs en matière d'arbitres 45
RA-42 : Sanctions et Bonus 47
RA-43 : Changement de club des arbitres 48

Arrêt temporaire de l'arbitre 49

Retrait de la licence d'arbitre 49

Arbitres venant de l'étranger 49

Equipement des arbitres 50

7. REGLEMENT CONCERNANT LES ENTRAINEURS 50

Formation des entraîneurs 50
RA-49 : Cours de recyclage 50
RA-50 : L'engagement et la fonction de l'entraîneur 51

8. REGLEMENT PUBLICITAIRE 52
RA-52 : Inscriptions publicitaires sur les tenues sportives 52
RA 53 : Règlement supplémentaire applicable en nationale 1 hommes et dames 53

9. SPIELREGLEMENTE 54

A. ALLGEMEINES 55

B. ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN 55
SR-2: Alterskategorien 55
SR-3: Individuelle Spielberechtigung 55
SR-4: Stammspieler 58
SR-5: Kontrolle der Lizenzen 58

C. MEISTERSCHAFT 59
SR-6: Austragungsmodus 59
SR-7: Teilnahmeberechtigung 60

Landesmeister-Titel 62
SR-9: Berechnung der Tabellen 62

D. POKALSPIELE 63
SR-10 : « Coupe de Luxembourg » und « Coupe des Dames » 63
SR-11 : « Coupes de la FLBB » 63
SR-12 64
SR-13 : « Coupe de la Ligue » 64

E. FREUNDSCHAFTSSPIELE 65

F. TURNIERE 66

10. SPIELORDNUNG 66
SR-16: Spielansetzungen 66
SR-17 67
SR-18: Nichtantreten einer Mannschaft 68
SR-19: Ausscheiden aus dem Spielbetrieb 68

Spielwertung durch die Gerichtsinstanzen 69
SR-21: Vorfälle 69

11. PLATZVORSCHRIFTEN 70
SR-22: Platzverein 70
SR-23 70
SR-24: Spielhallen und -felder 71
SR-25: Platzordnung 72
SR-26: Spielkleidung 72
SR-27: Anschreibetisch 73
SR-28: Ergebnisübermittlung 74

12. SCHIEDSRICHTER 75
SR-29: Verpflichtungen 75

SR-30: Verspätetes Erscheinen 75
SR-31: Nichtantreten der Schiedsrichter 76

13. NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN 77
SR-32 77

14. PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES EN VIGUEUR DEPUIS LE 1IER JANVIER 2011 77

F. DISZIPLINARRAT FÜR MITGLIEDER DES SCHIEDSRICHTERKORPS 83
RO-34 83

15. STRAFSKALA 83
SK-1: ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN 83
SK-2: VERGEHEN GEGEN DIE GESCHÄFTSORDNUNG 85
SK-3: TRANSFERT-BESTIMMUNGEN 85
SK-4: ALLGEMEINE VERGEHEN 86
SK-5 86
SK-6 86
SK-7 87

ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN 87
SK-8 87
SK-9 87
SK-10 87

MEISTERSCHAFT- UND POKALSPIELE 88
SK-11 88
SK-12 88

FREUNDSCHAFTSSPIELE UND TURNIERE 89
SK-14 89
SK-15 89

VERGEHEN GEGEN DIE SPIELORDNUNG 90
SK-18 90
SK-19 91

PLATZVORSCHRIFTEN 91
SK-20 91
SK-23 92
SK-24 93
SK-25 Antreten einer Mannschaft mit vorschriftswidrigen Uniformen 93

VERGEHEN GEGEN DIE SCHIEDSRICHTERORDNUNG 94
SK-26 94

NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN 95
SK-27 95

VERGEHEN GEGEN DIE SPORTSDISZIPLIN 96
SK-32 96

VERGEHEN GEGEN DIE RECHTSORDNUNG 98
SK-34 98

ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS 99
PARTIE A: Annexes faisant partie intégrante des statuts 99
PARTIE B: Annexes faisant partie intégrante des règlements 99
PARTIE C: Annexes concernant les réglementations éditées par le Conseil d'Administration 99

PARTIE A 100

LE BASKET CORPORATIF 100

Règlement interne – Extraits 100
1. Dénomination, Siège, Objet Social 100
2. Constitution 100
3. Assemblées Générales 100
4. Examen Médico-sportif 100
5. Licences 101
6. Accidents-Blessures 101
7. Organisation des matches B.A.S.C.O.L. 101
8. Participation des joueurs licenciés auprès d'une fédération de basketball 101

MESURES CONTRE LE DOPAGE 101

COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.L.A.S.) 102

REGLEMENT 102
I. CREATION ET SIEGE 102
II. COMPETENCE 102
III. COMPOSITION 103
IV. LE COLLEGE ARBITRAL 103
V. FRAIS 104
VI. PROCEDURE 104
VII. EXCLUSION DES RECOURS AUX JURIDICTIONS ORDINAIRES 105
MODELE DE CONVENTION 106

PARTIE B 107

ORGANISATION DU CHAMPIONNAT 107

MODE DU CHAMPIONNAT Enovos League, N2, N3 107
Mode du championnat des Hommes 107
Mode du championnat des Dames 110

PARTIE C 112

DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ET D'AMENAGEMENT DES SALLES 112

REGLEMENT REGISSANT LES COMMISSAIRES NEUTRES DE LA FLBB 113

1. Définition. 113

2. Nomination. 113

3. Désignation 113

4. Travail du Commissaire Neutre 114
4.1. Relations avec les clubs 114
4.2. Relations avec les arbitres 114
4.3. Travail avant le match 114
4.4. Travail pendant le match 114
4.5 Travail après le match 115
4.6. Suites d'un match 115

5. Droits du Commissaire Neutre 115

6. Ce règlement est une annexe aux Statuts et Règlements de la FLBB. 115
REGLEMENT CONCERNANT LE "ALL STAR DAY" 116
1) Disposition générale: 116
2) Date: 116
3) Manifestations: 116
4) Le club-hôte: 116
5) Publicité: 116
6) Finances: 117
7) Sponsoring: 117
8) Prix d'entrée: 117
9) Règlements de jeu: 117

REGLEMENT DE JEU POUR LES ESPOIRS (HOMMES ET DAMES) 120

RÈGLEMENT DE JEU POUR LES U16 121

RÈGLEMENT DE JEU POUR LES MINIS/FILLETTES (U14) 123

REGLEMENT DE JEU POUR LE MINI BASKETBALL (U12 ET U10) 126

« PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR »....129

« PRÊT DE JOUEUSE/JOUEUR JEUNE »....131

ECHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT »....133

(pour les catégories féminines et masculines Cadets, Juniors et les 2 premières années Seniors)....133

L'entente....136

CONVENTION SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG (LSO) – FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE BASKETBALL (FLBB)....137

CONVENTION ZESUMMEN AKTIV - ZAK! FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE BASKETBALL (FLBB)....139

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

[Sauf indication contraire, les termes en majuscules se réfèrent aux définitions données aux Statuts]

Membres

RA-1.1 : Affiliation des Clubs

Tout Club qui désire s'affilier à la Fédération Luxembourgeoise de Basketball, association sans but lucratif, en abrégé « FLBB » (ci-après « la Fédération ») est soumis aux obligations suivantes:

1. Une demande d'admission, signée par le président et par le secrétaire du Club, doit être adressée au siège social de la Fédération ainsi qu'une déclaration signée par les mêmes personnes, reconnaissant, au nom et pour le compte du Club, les Statuts et Règlements de la Fédération et déclarant y soumettre tant le Club que ses Licenciés;

2. Le Club doit désigner à la Fédération ses couleurs et insignes. Les couleurs sous lesquelles il pratiquera et la façon dont ces couleurs sont disposées doivent être approuvés par le Conseil d'Administration. L'inscription publicitaire sur les uniformes de jeu se fera dans les conditions prévues par les règlements administratifs en vigueur;

3. Le Club est tenu de remettre à la Fédération un exemplaire de ses statuts;

4. Le Club est tenu d'indiquer la composition de son Comité (noms, prénoms et adresses des membres) et son siège;

5. Le Club doit fournir au Conseil d'Administration tout renseignement utile dans le cadre de l'affiliation.

RA-1.2 : Affiliation d'un Club résultant d'une fusion

Il est permis aux Clubs affiliés à la Fédération depuis au moins deux ans et qui ont suffi à toutes leurs obligations envers la Fédération, de fusionner.

En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs existants, il sera créé un nouveau Club.

L'admission de ce nouveau Club résultant de la fusion est prononcée définitivement par l'Assemblée Générale. A cette fin, le nouveau Club devra présenter en plus des formalités de l'article RA.1.1 ci-dessus:

1. les décisions de dissolution des Clubs respectifs en précisant leur date d'effet;

2. un engagement de la part du nouveau Club de reprendre tous les droits et obligations des anciens Clubs.

Pour que le nouveau Club puisse participer à la prochaine saison sportive, la fusion ainsi que l'admission par le Conseil d'Administration doivent intervenir avant le 1er juin de l'année en cours. Les équipes du nouveau Club sont classées dans les divisions dans lesquelles évoluaient les équipes les mieux classées des anciens Clubs.

Les voix exprimées à l'Assemblée Générale par les Clubs qui fusionnent ne peuvent être dissociées sauf pour le vote secret.

RA-1.3 : Affiliation des membres neutres

Une personne physique peut s'affilier à la Fédération en tant que membre neutre en remplissant le formulaire approprié et en le retournant dûment daté et signé avec les documents requis au siège social de la Fédération.

RA-1.4 : Affiliation des membres honoraires

L'Assemblée Générale de la Fédération peut octroyer la qualité de membre honoraire de la FLBB à des personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball.

La qualité de membre honoraire s'acquiert de plein droit par le vote de l'Assemblée Générale et ne requiert pas d'autres formalités.

RA-1.5 : Affiliation des sections corporatives

L'affiliation des sections corporatives sera régie par les règlements BASCOL annexés.

RA-1.6 : Démission d'un Membre

Un Membre peut à tout moment démissionner en adressant au siège social de la Fédération sa démission par lettre recommandée.

Au reçu de la démission d'un Membre, le Conseil d'Administration est tenu de la publier dans l'organe officiel en demandant aux autres Membres affiliés de faire connaître par écrit et dans les deux mois au Conseil d'Administration les sommes pouvant être dues par le démissionnaire.

RA-1.7 : Exclusion d'un Membre

Un Membre ne peut être exclu de la Fédération que pour une des causes prévues aux Statuts.

En cas de constatation d'une cause d'exclusion le Conseil d'Administration en informe le Membre concerné par lettre recommandée. Celui-ci doit prendre position par écrit quant à la cause constatée dans le mois qui suit l'envoi du courrier recommandé du Conseil d'Administration.

Dans le mois de l'envoi de la réponse au Conseil d'Administration ou de l'expiration du délai de réponse indiqué au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration doit se réunir pour délibérer des suites à donner.

Si les faits sont suffisamment graves, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les deux mois de sa réunion une Assemblée Générale extraordinaire statuant sur l'exclusion du Membre concerné.

Le Membre concerné peut, s'il le souhaite, présenter ses observations à l'Assemblée Générale de façon écrite ou orale en dernier avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est prononcée par un vote à la majorité de deux tiers des voix exprimées à l'occasion de cette l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de quorum minimum prévu pour cette Assemblée Générale extraordinaire.

Cette décision est souveraine et non susceptible de recours.

Assemblée Générale

RA-1.8 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération comprend notamment:

1. Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président
2. Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs
3. Approbation de l'Ordre du jour
4. Constitution d'un bureau de vote
5. Admission, fusion, démission et exclusion de Membres
6. Rapports d'activités du Conseil d'Administration :
7. Rapport moral du Président
8. Rapports du Secrétaire Général, des Commissions et des Juridictions Fédérales
9. Rapport financier du Trésorier pour l'exercice écoulé
10. Rapport des vérificateurs de comptes
11. Décharge pour le Comité
12. Approbation des comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et vote du projet de budget pour l'exercice suivant
13. Modifications aux Statuts et Règlements Administratifs
14. Elections :

a. Conseil d'Administration (tous les deux ans)
b. Tribunal Fédéral et Conseil d'Appel (tous les ans)
c. Vérificateurs des comptes (tous les ans)

15. Interpellations, propositions, motions
16. Second appel des délégués et clôture de l'Assemblée

RA-1.9 : Direction de l'Assemblée Générale

Le Président de la Fédération ouvre et dirige les débats des Assemblées Générales. En cas d'absence, cette charge est assumée par le Vice-Président le plus ancien en rang, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration ou un membre désigné à cette fin par l'Assemblée.

RA-1.10 : Participation à l'Assemblée Générale

Pour avoir le droit de vote, les délégués des Clubs doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur Club. Ils se font enregistrer dès leur arrivée et le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'Assemblée.

Les délégués des Clubs sont tenus d'assister aux Assemblées du commencement jusqu'à la fin, sinon leur Club est considéré comme non représenté et astreint à payer une amende (cf. article SK 2.4). Le président de l'Assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

RA-1.11 : Bureau de vote

Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois scrutateurs choisis par l'Assemblée parmi les délégués non candidats aux élections.

Sur appel nominal les délégués reçoivent du président, choisi par le bureau, les bulletins de vote préparés à l'avance. Ces bulletins sont estampillés du timbre de la Fédération.

Le président du bureau proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

RA-1.12 : Ordre des interventions

Pour chaque point de l'ordre du jour, le président de l'Assemblée donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposants et ensuite aux délégués. Rapporteurs et proposants ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

RA-1.13 : Bulletins nuls ou blancs

Sont à considérer comme bulletins de vote nuls:

a) les bulletins dont la forme et les dimensions sont altérées;
b) ceux qui contiennent un signe ou une marque quelconque, ou
c) ceux qui contiennent un nombre de suffrages supérieur au maximum de sièges à pourvoir.
   Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux votes nuls ou blancs.

RA-1.14 : Candidatures aux postes à pourvoir par l'Assemblée Générale

Les candidatures aux divers postes du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales doivent être présentées au siège de la Fédération au plus tard trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

Pour les Licenciés, elles sont présentées par l'intermédiaire des Clubs auxquels les candidats sont affiliés et doivent être contresignées par le président et le secrétaire du Club.

Les membres neutres présentent leur candidature par lettre personnelle.

Au cas où une seule candidature est introduite pour un poste déterminé, ce candidat est élu d'office et il n'y a pas de vote pour ce poste. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le vote se fera par acclamation.

Au cas où il n'y a aucune candidature pour un poste à attribuer, le président de l'Assemblée fait appel aux candidatures pendant l'Assemblée Générale. Chacune de celles-ci doit être présentée par la délégation du club auprès duquel le candidat est licencié et être appuyée par deux autres délégations.

Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont élus à la majorité relative des voix par vote séparé pour chaque fonction dans l'ordre établi à l'article ST-19.

Tout membre sortant du Conseil d'Administration n'ayant pas obtenu décharge de ses fonctions est considéré d'office comme démissionnaire et ne pourra poser sa candidature pour aucun poste du nouveau Conseil d'Administration.

Si, pour un poste déterminé, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, au second tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le candidat le plus jeune aura la préférence.

En cas de non-élection, un candidat peut reporter pendant les opérations de vote sa candidature sur un des postes restants.

Les candidats non-élus des organes judiciaires sont considérés comme membre-suppléant et ce dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

Conseil d'Administration

RA-1.15 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les affaires de la Fédération l'exigent.

Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par le Vice-président ou le Secrétaire Général. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Si au moins trois administrateurs en font la demande, le Conseil d'Administration doit être convoqué dans les huit jours de cette demande.

RA-1.16 : Attributions des différents administrateurs

Le secrétaire général est chargé de la correspondance officielle de la Fédération. Il veille à la rédaction des rapports et procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints.

Le trésorier assure la comptabilité, s'occupe de tous les encaissements et règle les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration. Il établit les budgets annuels de la Fédération et élabore le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration décide de la répartition des charges et travaux qui n'ont pas déjà été fixés par les Statuts.

RA-1.17 : Décisions

Chaque administrateur dispose d'une voix aux réunions du Conseil d'Administration. Lors des débats, un administrateur ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention devant les autres administrateurs.

Un administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus est mis en cause.

Si un Club ou un Licencié se sent lésé par une décision à portée individuelle du Conseil d'Administration, il peut introduire devant ce dernier un recours gracieux dans la huitaine après la communication officielle de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil d'Administration, qui statuera dans le mois suivant l'introduction du recours, maintient sa première décision, celle-ci restera valable tant qu'elle n'est pas infirmée par une Assemblée Générale.

En cas de survenance d'un cas de force majeure (notamment épidémie, guerre, grève, intempéries graves, faits du prince), les clubs affiliés à la FLBB donnent plein et entier pouvoir au Conseil d'administration de la FLBB d'agir au nom de tous les clubs qu'elle représente et de prendre, de manière collégiale, les décisions et mesures qu'il juge nécessaires et utiles dans l'intérêt général du basketball (par exemple suspendre et reporter des rencontres, raccourcir le championnat, etc.), et ce nonobstant toute autre disposition contraire des Statuts et Règlements et, le cas échéant, sans pour autant devoir passer par une assemblée générale extraordinaire.

Commissions

RA-1.18 : Désignation des membres de la Commission et fonctionnement

Sauf dispositions contraires des Statuts ou des Règlements Administratifs, les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du président de la commission concerné.

RA-1.19 : Surveillance des Commissions

Le Conseil d'Administration surveille le travail des commissions. Il a le droit d'annuler les décisions et de révoquer les membres nommés par lui.

Chaque commission soumet à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité écrit pour l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux Membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

RA-1.20 : Composition et attributions des commissions

Chaque commission fixe ses priorités et son mode de fonctionnement.

COMMISSION TECHNIQUE

La Commission technique se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable de l'organisation technique);

- d'un Administrateur responsable de l'organisation technique adjoint élu à cette charge par l'Assemblée Générale;
- d'au moins un autre membre nommé par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission technique

Les attributions de la Commission technique sont notamment:

- l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives;
- l'homologation de ces manifestations;
- l'inspection des terrains et des installations des clubs affiliés et leur

homologation;
– l'étude et l'application des règlements et prescriptions de jeu;
– l'émission d'avis au sujet de réclamations ayant trait à la validation des résultats des rencontres, sur demande du Conseil d'Administration et des Commissions;
– la désignation de commissaires neutres pour la surveillance de certains matchs.

COMMISSION SPORTIVE

La Commission sportive se compose de 3 membres au moins, à savoir :

- d'un co-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres hommes);
- d'un co-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres femmes);
- d'un vice-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des cadres jeunes);
- d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition des co-présidents de la Commission sportive.

Sont adjoints à la Commission sportive, avec voix consultative, les entraîneurs nationaux, les entraîneurs fédéraux et le directeur technique national. Ils participent aux réunions de la Commission sportive sur invitation d'un des co-présidents ou du vice-président.

Les attributions de la Commission sportive sont notamment:

la formation des cadres nationaux et l'organisation de leur entraînement individuel et collectif;
l'organisation matérielle des déplacements des sélections nationales et leur encadrement;
l'organisation de stages pour joueurs et officiels;
la coordination des activités des Centres de Formation, en collaboration avec le directeur technique national;
la formation des entraîneurs et animateurs, en collaboration avec le directeur technique national;
l'établissement des budgets des cadres nationaux et le follow-up, ensemble avec le secrétariat, des demandes de subsides y relatives.

COMMISSION DES ARBITRES

La Commission des arbitres se compose de 7 à 11 membres, à savoir:

– d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des arbitres);
– de 6 à 10 membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an et à choisir parmi les membres du corps arbitral sur proposition du président de la commission.

Les attributions de cette commission comprennent toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral, tant sur le plan national qu'international, notamment :

– l'organisation et la surveillance du corps arbitral en général;
– l'équipement vestimentaire et technique des arbitres;
– l'organisation de cours de formation pour arbitres des différents degrés;
– l'organisation de cours de recyclage et de perfectionnement pour les arbitres actifs à tous les niveaux;
– la désignation des arbitres pour toutes les rencontres officielles, tant nationales qu'internationales;
– l'évaluation formative des arbitres et la proposition des arbitres du degré supérieur autorisés à se présenter à l'examen pour arbitres FIBA;
– la proposition des arbitres pouvant participer aux stages de recyclage ou de formation organisés par la FIBA ou par FIBA-Europe;
– l'établissement d'un classement des arbitres et la désignation des arbitres faisant partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes des divisions supérieurs hommes et dames;
– l'examen de réclamations ou de plaintes relatives à l'arbitrage; la poursuite des cas de mauvaise conduite et d'indiscipline d'un membre du corps arbitral;
– la création, en cas de besoin, de sous-commissions et de groupes de travail pour traiter de toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral.

COMMISSION DES STATUTS

La Commission des Statuts se compose de 3 membres au moins, à savoir :

d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des statuts et des affaires judiciaires) ;
d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission des Statuts.

En cas de nécessité d'une révision ou adaptation des Statuts et Règlements Administratifs, la Commission des Statuts pourra mettre en place un groupe de travail (licenciés de la FLBB, juristes, anciens membres du Conseil d'Administration) pour les aider dans cette tâche. Dans tous les cas, les membres des Juridictions Fédérales doivent être consultés en cas de modification des Statuts ou des Règlements Administratifs.

Les attributions de la Commission des Statuts sont notamment :
- la représentation de la Fédération devant les Juridictions Fédérales; le suivi de l'évolution de la jurisprudence des Juridictions Fédérales;
- l'élaboration de projets de modification des Statuts et Règlements Administratifs;
- la coordination de toutes propositions de modification des Statuts et Règlements Administratifs émanant des Membres de la Fédération et la préparation en cette matière des Assemblées Générales;
- la mise en place de mesures ou de recommandations afin d'assurer l'application stricte et uniforme des Statuts, Règlements Administratifs et Circulaires.

COMMISSION DES JEUNES

La Commission des jeunes se compose de 3 membres au moins, à savoir :
-d'un président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des compétions jeunes);
-d'autres membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la Commission des jeunes. Les membres sont choisis parmi les membres des commissions de jeunes de clubs ou parmi les personnes qui s'occupent essentiellement des jeunes.

Les attributions de cette Commission sont notamment :

l'organisation de la compétition pour poussins/poussines;
l'organisation du Brevet du Basket (ouvert à toutes les catégories de jeunes);
l'organisation d'une Journée Nationale de Basket;
l'organisation des stages régionaux, d'entraînements, de tournois, rencontres et

toutes autres activités pour promouvoir le basketball pour jeunes;
la participation à la formation et à l'encadrement des sélections nationales des jeunes;
l'établissement et le maintien des relations avec la LASEP et la LASEL ainsi qu'avec la FIBA et les autres fédérations nationales étrangères.

COMMISSION AUX RELATIONS PUBLIQUES

La Commission aux relations publiques se compose de 3 membres au moins, à savoir :

-d'un président élu à cette charge par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable du marketing, de la promotion et des événements);
-d'un vice-président élu à cette fonction par l'Assemblée Générale (Administrateur responsable des relations avec les médias);
-d'au moins un autre membre nommé par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition du président de la Commission aux relations publiques.

Les attributions de la Commission aux relations publiques sont notamment :

-la recherche de sponsors et le maintien des relations avec les sponsors existants;
-l'établissement de contrats de sponsoring et leur suivi;
-la commercialisation des événements et manifestations de la FLBB;
-le contact avec les médias et la gestion des informations à fournir aux journalistes;
-le contact avec les sponsors et les clubs de la Nationale 1.

2. LICENCES

Les dispositions du Règlement administratif relatives aux licences (RA-22) et à la classification des licences (RA-23 et RA-24) s'appliquent indifféremment aux licenciés masculins et féminins.

RA-22 : Etablissement des licences

RA-22.1.1 Le secrétariat de la FLBB établit les licences pour les personnes visées à l'Article ST-9 et à l'Article ST-6 point 4. Ces licences prennent la forme de licences individuelles pour les membres neutres, la forme de bordereaux collectifs pour les joueurs, les arbitres, les entraîneurs et les officiels. Dans les Statuts et Règlements le terme « Licence » couvre ces deux formes.
Le secrétariat de la FLBB seul peut opérer des modifications sur une licence.

RA-22.1.2 Les licences sont en principe valables jusqu'à la fin de la saison sportive.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une licence d'officiel peut être annulée à tout moment de la saison.

RA-22.2

a) Toute demande de licence est à introduire sur formulaire officiel et à accompagner d'un document certifiant la date de naissance et la nationalité du demandeur. Les demandes de licence d'un joueur ou d'un arbitre doivent en plus être accompagnées du certificat du contrôle médico-sportif étatique (durée de validité encore en cours), attestant son aptitude physique au sport.

b) En sus des informations mentionnées à l'alinéa précédent :

- pour les personnes, ressortissantes de pays tiers, engagées par un club en tant que sportifs au sens de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la demande de licence de joueur doit être accompagnée de la page du passeport (copie certifiée conforme indiquant la date d'entrée dans l'espace Schengen. Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), ces licences sont valables pour une durée initiale de 3 mois à compter de l'entrée dans l'espace Schengen et prolongées après réception par le secrétariat de la FLBB du titre de séjour pour le terme mentionné sur ce titre. Si, le jour suivant l'expiration des 3 mois précités, le secrétariat de la FLBB n'est pas en possession du titre requis, la licence de joueur du joueur concerné est suspendue;
- pour les personnes, ressortissantes de pays tiers, engagées par un club en tant que sportifs au sens de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, résidant depuis plus de 3 mois dans l'espace Schengen (en dehors

du Luxembourg) à la date de la demande de licence, la demande de licence de joueur doit être accompagnée de la page du passeport (copie certifiée conforme) indiquant la date d'entrée dans l'espace Schengen et du titre de séjour du joueur concerné délivré par l'autorité compétente du pays de résidence concerné (le cas échéant accompagné d'une traduction dans une des langues administratives du Luxembourg par un traducteur / interprète assermenté). Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), ces licences sont (i) valables pour le terme indiqué sur ce titre de séjour, sauf si l'autorité compétente luxembourgeoise rejette la demande en obtention d'une autorisation de séjour avant l'expiration de la durée de validité de ce titre et (ii) prolongées après réception par le secrétariat de la FLBB du titre de séjour luxembourgeois pour le terme mentionné sur ce titre de séjour. Si, le jour suivant l'expiration du titre de séjour étranger ou du titre de séjour luxembourgeois, le secrétariat de la FLBB n'est pas en possession du titre de séjour luxembourgeois ou d'un nouveau titre de séjour luxembourgeois, ou si la demande en obtention du titre de séjour luxembourgeois est rejetée, la licence de joueur du joueur concerné est suspendue;

- pour les personnes, ressortissantes de pays tiers, engagées par un club en tant que sportifs au sens de la législation sur la libre circulation des personnes et l'immigration, résidant depuis plus de 3 mois dans l'espace Schengen (à l'étranger et au Luxembourg, ou au Luxembourg à la date de la demande de licence, la demande de licence de joueur doit être accompagnée de la page du passeport (copie certifiée conforme) indiquant la date d'entrée dans l'espace Schengen et du titre de séjour du joueur concerné (le cas échéant accompagné d'une traduction dans une des langues administratives du Luxembourg par un traducteur / interprète assermenté). Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), ces licences sont valables jusqu'au terme du titre de séjour. Si, le jour suivant l'expiration du titre de séjour, le secrétariat de la FLBB n'est pas en possession d'un nouveau titre de séjour, la licence de joueur du joueur concerné est suspendue ;

- pour les personnes, ressortissantes de pays tiers, engagées par un club en tant que travailleurs salariés frontaliers au sens de la législation du travail, la demande de licence de joueur doit être accompagnée de la page du passeport (copie certifiée conforme) indiquant la date d'entrée dans l'espace Schengen et de l'autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente. Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), ces licences sont valables jusqu'au terme de l'autorisation de travail. Si, le jour suivant l'expiration de l'autorisation, le secrétariat de la FLBB n'est pas en possession d'une nouvelle autorisation de travail, la licence de joueur est suspendue ;

- pour les personnes, ressortissantes de pays tiers, non visées aux tirets 1 à 4 de cet alinéa b), et autorisées à résider au Luxembourg, la demande de licence doit être accompagnée d'un document officiel attestant cette autorisation (p.ex. titre de séjour valable ou carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de

l'Union européenne). Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), ces licences sont valables jusqu'au terme de l'autorisation. Si, le jour suivant l'expiration de l'autorisation, le secrétariat de la FLBB n'est pas en possession d'une nouvelle autorisation, la licence du joueur est suspendue. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'apprécier la valeur du/des documents fournis.

c) Si, en cours de validité de la licence de joueur visés à l'alinéa b), un changement de résidence ou de situation intervient dans le chef du joueur concerné, ce dernier est tenu d'en aviser le secrétariat de la FLBB en vue d'un éventuel réexamen du dossier par le Conseil d'Administration.

d) Sans préjudice d'autres dispositions statutaires (notamment l'article RA-22.15), une licence suspendue conformément à l'alinéa b) ci-dessus ne sera pas convertie en licence-officiel, même si la suspension perdure à la fin de la saison.

Si toutefois la suspension perdure à la fin de la saison à venir, sans que la licence ait dans l'intervalle été réactivée, la licence sera annulée, nonobstant les articles RA-22.6, RA-22.7 et RA-22.15 et sans qu'un éventuel prix de transfert ne soit dû.

RA-22.2.1 La demande de licence des jeunes de moins de 18 ans devra obligatoirement être contresignée par le représentant légal de l'intéressé.

RA-22.2.2 Tout joueur ou toute joueuse atteignant l'âge de 18 ans devra confirmer sa licence et l'adhésion aux Statuts et Règlements de la FLBB.

Le secrétariat avisera les clubs des intéressé(e)s le moment venu en leur envoyant une nouvelle demande de licence qui devra être signée par le (la) joueur (joueuse) concerné(e).

En cas de non-confirmation avant la fin de la saison sportive au cours de laquelle le joueur a atteint la majorité, la licence sera convertie en licence "Officiel".

RA-22.2.3 La qualité de licencié devient effective le jour où le club (i) se trouve en possession de la licence ou (ii) a été informé par écrit par le secrétariat de la FLBB que la licence du joueur a été établie.

RA-22.3 Une licence pour un joueur peut être établie à tout moment au cours de la saison dans les cas suivants :

a) pour une personne qui n'a encore jamais eu de licence pour un club de la FLBB,

b) pour une personne qui a quitté son club avec lettre de sortie et qui revient chez son club au cours de la même saison ou de la saison suivante.

c) pour une personne qui n'a pas eu de licence de joueur pour un club de la FLBB durant la saison précédant celle de sa demande,

d) pour une personne dont la licence de joueur n'a pas été renouvelée par son club et qui tombe sous les dispositions de l'article RA-22.10,

pour une personne dont la licence de joueur a été renouvelée, sous condition que le/la concerné(e) n'a pas été aligné(e) en match officiel pendant la saison en cours et qu'il/elle peut prouver un engagement comme joueur/joueuse professionnel(le) à plein temps auprès d'un club de la FLBB.
Ce cas échéant, la réglementation sur le transfert payant reste toutefois d'application.
Les moyens de preuve seront déterminés par une circulaire (contrat, affiliation sécurité sociale).

pour une personne des catégories Poussins, Minis et Scolaires qui tombe sous les dispositions de l'article RA-22.14.

pour une personne dont la licence a été annulée conformément à l'article RA-22.2 d), laquelle aura alors une licence normale.

RA-22.4 Un joueur ou un officiel titulaire d'une licence de la FLBB peut également posséder une licence corporative établie par le BASCOL. Cette dernière se limite aux compétitions organisées par le BASCOL.

Renouvellement des licences

RA-22.5 Le renouvellement des licences pour la saison suivante doit être demandé par le club avant le 31 mai et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

RA-22.6 Le joueur qui veut changer de club et qui a effectué les formalités de transfert prévues par l'article RA-25 aura une licence de transfert et tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article RA-26).

RA-22.7 Le joueur qui n'a pas joué en compétition officielle pendant toute la saison sportive en cours et qui veut quitter son club à la fin de cette saison est tenu de procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25 s'il désire changer de club. Il aura une licence normale pour son nouveau club. S'il tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article RA-26) le montant dû pour son transfert est réduit de moitié.

(RA-22.8 remplacé par RA-23.8 depuis 2002)

Non-renouvellement de licences

RA-22.9 Le club qui n'a pas l'intention de renouveler la licence d'un joueur tombant sous les dispositions relatives au transfert payant doit en avertir ce dernier par lettre recommandée avant la période des transferts et envoyer copie de cette lettre au secrétariat de la FLBB.

RA-22.10 Le joueur pour lequel le club n'a pas demandé le renouvellement de la licence conformément à l'article RA-22.5,

- peut demander une affiliation à un autre club (RA-22.3 point d). Il aura une licence de transfert pour deux saisons.

Si une nouvelle licence n'est pas établie pour la saison suivante ou en cours de la saison suivante, la durée de la licence de transfert est réduite de moitié.

Le transfert sera dans tous les cas non-payant.

- peut, en cas d'accord de l'ancien club, reprendre une licence dans ce club (RA-22.3 point c). Le joueur reçoit alors une licence normale.

Démission de joueurs

RA-22.11 Le joueur, qui entre le premier match de compétition officielle et le 31 mai de l'année suivante, décide de ne plus jouer pour son club, est tenu d'en avertir ce dernier avant le 31 mai au plus tard par lettre recommandée, dont copie au secrétariat de la FLBB.

S'il veut changer de club il sera tenu, à l'issue de cette saison, de procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25.

Il aura une licence de transfert de deux saisons pour son nouveau club et tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article RA-26).

RA-22.12 Le joueur pour lequel le club a demandé le renouvellement de la licence et qui décide, entre le 1ier juin et le premier match de compétition officielle de la saison, de ne plus jouer pour son club, doit avertir ce dernier avant le premier match de compétition officielle de la saison, par lettre recommandée dont copie au secrétariat de la FLBB.

A la fin de la saison qui vient de débuter, il devra procéder aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25.
Il aura une licence normale pour son nouveau club.

S'il tombe sous les dispositions de la réglementation financière des transferts (article RA-26) le montant dû pour son transfert est réduit de moitié.

Dispositions spéciales

RA-22.13 Le Conseil d'Administration peut, sur demande d'un joueur pour lequel son club n'a pas demandé le renouvellement de la licence conformément à l'article RA-22.5 (article RA-22.10), accorder à celui-ci une licence B. La licence peut à tout moment de la saison être reconvertie en fonction de l'article RA-22.10.

Le Conseil d'Administration peut encore, sur demande d'un joueur ayant décidé de ne plus jouer pour son club mais gardant en vertu de l'article RA-22.1.2 une licence pour ce club jusqu'à la fin de la saison (articles RA-22.11 et 22.12), convertir cette licence en licence B. A l'issue de la saison le joueur sera tenu de procéder à l'encontre de son ancien club, aux formalités de transfert prévues par l'article RA-25. Il pourra opter pour un club de son choix.

La licence B ne donne pas droit à jouer dans une compétition officielle de la FLBB. Le joueur pourra cependant participer avec des équipes de son choix à des matches amicaux et des tournois conformément aux articles SR-14.6 et 15.4. Le Conseil d'Administration a le droit de retirer à tout moment une licence B ou d'en prolonger la durée.

RA-22.14 Un joueur des catégories Poussins, Minis ou Scolaires peut, pour des raisons de changement de résidence principale de ses parents en cours de saison, obtenir une licence pour un club à proximité de ce nouveau domicile. La demande afférente, accompagnée d'un certificat de résidence établi par la commune d'accueil, d'une déclaration de volonté du représentant légal du joueur et d'une lettre d'acceptation de son nouveau club, est à adresser par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au représentant légal du joueur ainsi qu'aux deux clubs concernés. Elle prend effet le jour suivant la notification.

Le joueur des catégories Poussins, Minis ou Scolaires peut également obtenir une licence pour un autre club en cours de saison en cas de changement de sa situation familiale avec changement de résidence. La demande afférente accompagnée d'un certificat de changement de résidence et d'un certificat de composition de ménage établis par la commune d'accueil du joueur, d'une déclaration de volonté du représentant légal du joueur et d'une lettre d'acceptation de son nouveau club est à adresser par lettre recommandée au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée au représentant légal du joueur ainsi qu'aux clubs concernés. Elle prend effet le jour suivant la notification.

RA-22.15 Les joueurs et arbitres tenus de passer l'examen médico-sportif prévu par le Règlement grand-ducal afférent sont automatiquement suspendus de toute compétition, s'ils n'ont pas justifié auprès du Conseil d'Administration jusqu'au 31 décembre de la saison en cours, sur base de documents officiels, le passage avec succès dudit contrôle. Cette suspension durera tant que le secrétariat de la

FLBB ne sera pas en possession d'un certificat attestant le passage avec succès dudit contrôle.

Au cas où la suspension perdure à la fin de la saison, la licence est convertie en licence-officiel par le Conseil d'Administration. Cette licence-officiel sera reconvertie en licence-joueur une fois le contrôle médical passé avec succès.

RA-22.16 En cas d'exclusion ou de dissolution d'un club ou d'une section (masculine ou féminine seniors), les joueurs peuvent demander à l'issue de la saison leur affiliation à un autre club, pour lequel ils auront une licence normale sans préjudice des dispositions de la réglementation financière des transferts.

En cas de dissolution d'un club, les droits financiers résultant des transferts payants éventuels passent à la FLBB à concurrence des dettes du club envers la Fédération.

RA-22.17 En cas de fusion de deux ou de plusieurs clubs, les nouvelles licences seront établies au profit du nouveau club et sont valables à partir de la nouvelle saison.

RA-22.17.1 Toutefois, les membres actifs des clubs qui fusionnent peuvent demander leur affiliation à un autre club s'ils ne désirent pas être membres du nouveau club. Ils auront dans ce cas des licences de transfert. Ils seront soumis aux règles du transfert payant s'ils changent vers un club de la même division ou d'une division supérieure à celle de leur ancien club.

RA-22.17.2 Le club nouvellement formé sera soumis aux règles sur les quotas de transfert, sauf lorsque du fait de la fusion, le nombre des licences transfert dépasse le maximum fixé par le règlement.

3. CLASSIFICATION DES LICENCES

Toute modification, révision ou abrogation de l'article RA-23 se trouve sous la tutelle de l'assemblée générale et sera soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1. n. des statuts de la FLBB.

RA-23 : Principe du Joueur Inscrit dans un Club Luxembourgeois (JICL)

RA-23.1 Est à considérer comme JICL (« Joueur Inscrit dans un Club Luxembourgeois ») tout joueur qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
1) celui qui a obtenu une licence auprès d'un club affilié à la FLBB avant son 16ème anniversaire ;

2) celui qui a obtenu une licence avant son 16ième anniversaire auprès d'un club affilié à toute autre fédération sportive affiliée au COSL. Une épreuve écrite de la fédération concernée est à fournir.

3) celui qui, sur la période entre ses 16ème et 21ème anniversaires, a eu pendant au moins trois saisons une licence auprès d'un club affilié à la FLBB.

Est à considérer comme NON-JICL:

a) le joueur qui ne remplit pas les critères prévus à l'article RA-23.1 1), 2) ou 3),
b) le joueur qui ne s'est pas vu attribuer le statut JICL en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article RA-24.1.

Après le 1er juillet 2012, l'acquisition du statut JICL en cours d'affiliation à un club de la FLBB sur base de la condition 3) énoncée supra se fait sur demande écrite du joueur éligible au statut JICL au titre de cette même condition 3) auprès du secrétariat de la FLBB et sur décision du Conseil d'administration de la FLBB.

En cas d'octroi du statut JICL, ce statut prendra effet dès la publication de la décision du Conseil d'administration de la FLBB au Bulletin Officiel.

RA-23.2 Tout joueur en provenance d'un club non-affilié à la FLBB voulant s'affilier à un club de la FLBB doit présenter une demande de licence à la FLBB, accompagnée des pièces suivantes :
1) lettre de sortie de la fédération nationale pour laquelle le joueur était licencié en dernier lieu ;
2) photocopie d'une pièce d'identité officielle indiquant ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance ;
3) certificat attestant qu'il a passé avec succès l'examen médico-sportif obligatoire.

Un joueur qui a pratiqué le basketball dans une institution académique pourra être tenu de fournir une déclaration selon laquelle il n'a jamais joué pour un club affilié à une fédération nationale membre de la FIBA.

RA-23.3 La licence ne sera établie qu'au moment où la FLBB se trouvera en possession de la lettre de sortie ou lorsque le délai imparti pour la réponse de la fédération

étrangère concernée est dépassé (7 jours après réception de la demande) et lorsque le Secrétaire général de la FIBA aura donné son accord.

RA-23.4 Nonobstant l'article RA-22.2. il appartient à chaque club de s'assurer que ses licenciés se trouvent en règle avec les dispositions légales concernant la libre circulation des personnes et l'immigration et avec le droit du travail luxembourgeois.

RA-24 : Dispositions transitoires et clause de révision

RA-24.1 Au 1er juillet 2012, les statuts actuels des licenciés joueurs tels que répertoriés dans le fichier des licences de la FLBB et tels que figurant sur les listes de licences officielles des clubs sont automatiquement convertis comme suit:

les statuts 'Blancs' et 'Assimilés' (sur base de l'ancien article RA-23.7.) en statut JICL ;
les autres statuts en statut NON-JICL.

RA-24.2 La FLBB observera l'évolution globale des championnats concernés par les règles énoncées à l'article RA-23.1. En cas de nécessité, elle étudierait, en tenant compte de tous les aspects de la situation, la révision de certaines dispositions en relation avec ces règles et proposerait les modifications afférentes à une assemblée générale.

4. REGLEMENT DES TRANSFERTS

Toute modification, révision ou abrogation des articles RA-25 à RA-28 inclus se trouvent sous la tutelle de l'assemblée générale et seront soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

RA-25 : Formalités et procédure

Renonciation au transfert:

RA-25.1 Tout joueur, officiel, arbitre ou entraîneur/coach, luxembourgeois ou étranger, peut, au profit de son club d'origine, renoncer à son droit de transfert. Il le fera sous forme de renonciation écrite, à signer sur formulaire spécial de la FLBB entre le 1er avril et le 5 mai. Copie de ce formulaire sera adressée par le club au secrétariat de la Fédération pour le 7 mai.

La liste des joueurs ayant renoncé au transfert sera publiée dans le premier BIO après cette date.

Le formulaire spécial pourra être retiré au secrétariat de la Fédération à partir du 15 mars.

L'intéressé ne peut signer à la fois une lettre de renonciation et une lettre de transfert, sous peine des sanctions prévues par les Règlements.

Lettre de transfert:

RA-25.2 Tout joueur, officiel, arbitre ou entraîneur/coach, luxembourgeois ou étranger qui veut quitter son club pour prendre une licence auprès d'un autre club de la FLBB, doit envoyer une lettre de transfert, sur formulaire spécial de la FLBB, disponible au secrétariat à partir du 15 mai, à son ancien club.
Cette lettre de transfert doit indiquer:

a) le club de départ;
b) le club de destination;

En cas de transfert de joueur il faut indiquer en plus

c) le nombre et le nom des joueurs transférés dont le club de destination a disposé durant la saison en cours (des indications inexactes seront sanctionnées conformément aux articles SK-3.8 et 3.9);
d) d'éventuelles exigences du joueur vis-à-vis du club de départ.

Un joueur ne peut signer une lettre de transfert qu'au profit d'un seul club, sous peine des sanctions prévues par les règlements.

RA-25.3 La lettre de transfert sera signée:

1) par le joueur, officiel, arbitre, entraîneur/coach, demandeur du transfert; si le demandeur n'a pas atteint l'âge de 18 ans, la lettre de transfert devra être consignée par un de ses parents;

L'intéressé ne peut signer à la fois une lettre de renonciation et une lettre de transfert, sous peine de nullité du transfert;

2)par le président et/ou secrétaire du club de destination, qui marque ainsi son accord avec le transfert.

RA-25.4 La lettre de transfert contenant toutes les indications prévues à l'article RA-25.2 et dûment signée par toutes les parties prévues à l'article RA-25.3 doit être envoyée par envoi recommandé au club de départ jusqu'au 20 juin inclus.

Notification du prix du transfert

RA-25.5 Le club de départ, après réception de la lettre de transfert doit informer le joueur ainsi que le club destinataire du prix du transfert et indiquer d'éventuelles exigences du club vis-à-vis du joueur et ce jusqu'au 30 juin inclus, à défaut de quoi il est censé avoir renoncé à toute indemnité de transfert. La preuve de cette information incombe au club de départ qui peut la rapporter par tous les moyens.

Paiement du prix du transfert

RA-25.6 Le club de destination doit payer le prix du transfert jusqu'au 10 juillet inclus.

Dépôt du dossier

RA-25.7 Le dossier documentant toute demande de transfert contenant
1. la lettre de transfert
2. la facture
3. la preuve de paiement doit être déposé contre accusé de réception au secrétariat de la FLBB jusqu'au 20 juillet inclus.

Le dépôt peut également être effectué par lettre recommandée électronique adressée au secrétariat de la FLBB, et ce jusqu'au 20 juillet inclus. Un accusé de réception sera transmis par courrier et mail au club après examen du dossier.

Décision du Conseil d'Administration

RA-25.8 Le Conseil d'Administration de la FLBB statue sur les demandes de transfert dans les deux mois après la période des transferts et il informe les clubs affiliés de sa décision par la voie officielle.

Litiges

RA-25.9 Les dossiers litigieux sont transmis aux instances judiciaires fédérales.

Licence de transfert - limitations et durée

RA-25.10 Un club ne peut disposer au maximum que de trois joueurs seniors ou juniors, de trois joueuses séniores ou juniores, de deux joueurs cadets (de deuxième année), de deux joueuses cadettes (de deuxième année), d'un jeune joueur par année de naissance et d'une joueuse par année de naissance, titulaires d'une licence de transfert.

Le joueur surclassé est considéré comme joueur de la catégorie junior et tombe sous les dispositions et règlements du transfert payant et sous la limitation des licences de transfert.

Ne seront considérés comme joueurs/joueuses titulaires d'une licence transfert que les joueurs/joueuses dont le transfert est payant au sens de l'article RA-26.

RA-25.11 Par son transfert le joueur se lie à son nouveau club pour deux saisons. Les seules exceptions tolérées à cette règle sont le retour au club d'origine et le transfert à l'étranger, ainsi que dans les cas prévus aux articles RA-22.9 (non-renouvellement de la licence par le club), RA-25.13 (reprise d'activité d'un club) et RA-25.16 (déclassement d'une équipe et refus de monter).

Les joueurs transférés auront une licence de transfert valable pour une durée de deux saisons. Après cette période, la licence de transfert sera convertie en licence normale.

RA-25.12 Les joueurs âgés de 35 ans et plus ne tombent plus sous le régime de la "licence-transfert".

Si le joueur atteint l'âge de 35 ans au cours d'une des deux saisons de son transfert, sa licence de transfert sera convertie en licence normale la saison suivante.

Dispositions spéciales

RA-25.13 Si un club ayant cessé temporairement ses activités sportives entend reconstituer une équipe seniors/juniors, il peut - pendant la période du 1er au 30 juin - réintégrer sans licence-transfert les joueurs licenciés auprès de ce club au moment de la cessation des activités sportives. Les joueurs nouvellement recrutés par ce club tombent sous les dispositions du transfert et seront soumis aux règles du transfert payant.

RA-25.14 Les joueurs qui demandent une licence auprès d'un club nouvellement créé ne sont pas considérés comme transfert et leur changement de club est non payant. Néanmoins ils sont tenus à respecter les formalités de transfert.

Les joueurs qui demandent une licence auprès d'une section (masculine ou féminine seniors) de club nouvellement créé ne sont pas considérés comme transfert et leur changement de club est non payant. Néanmoins ils sont tenus à respecter les formalités de transfert.
Cependant, sauf accord du club d'origine, un club ou une section (masculine ou féminine seniors) de club nouvellement créé ne peut pas demander des licences pour plus de trois joueurs en provenance d'un même club, et qui, au cours de la saison précédente ont joué au moins un match officiel.

RA-25.15 Si un club n'engage pas d'équipe dans une catégorie d'âge dans le championnat de la nouvelle saison ou si une équipe inscrite dans une catégorie d'âge est retirée avant le début d'une phase du championnat, les joueurs de ces équipes peuvent demander leur affiliation à un autre club pour lequel ils auront pour le restant de cette nouvelle saison une licence normale.

Le(s) joueur(s) affilié(s) à l'autre club ont seulement le droit d'y jouer dans une des équipes de leur catégorie d'âge. Le(s) joueur(s) gardent le droit de jouer dans une des équipes supérieures à leur catégorie d'âge du club d'origine, s'il y en a.

A la fin de cette saison, ce(s) joueur(s) seront automatiquement réintégré(s) dans leur club d'origine.

RA-25.16 Si un club décide, pour des raisons purement sportives, de demander au Conseil d'Administration de rétrograder une équipe dans la division immédiatement inférieure il doit en informer le Conseil d'Administration avant le 31 mai de l'année en cours. Si le Conseil d'Administration reconnaît le bien-fondé des arguments, les joueurs de cette équipe, qui en vertu du règlement des transferts seraient encore liés pour une deuxième saison à ce club, pourront, en vertu de l'article RA-25.11 demander une licence transfert pour un autre club. Cette licence sera une licence transfert pour deux années, le transfert sera non-payant.

Si un club, ayant réussi sur le plan sportif la montée dans la division supérieure décide, pour les raisons purement sportives, de demander au Conseil d'Administration l'autorisation de rester dans sa division d'origine, il doit en informer le Conseil d'Administration avant le 31 mai de l'année en cours. Si le Conseil d'Administration reconnaît le bien-fondé des arguments, les joueurs de cette équipe qui en vertu du règlement des transferts seraient encore liés pour une deuxième saison à ce club, pourront, en vertu de l'article RA-25.11 demander une licence transfert pour un autre club. Cette licence sera une licence transfert pour deux années, le transfert sera non-payant.

Si un club décide de retirer son équipe avant ou pendant le championnat, les joueurs de cette équipe, qui en vertu du règlement des transferts seraient encore liés pour une deuxième saison à ce club, pourront, en vertu de l'article RA-25.11 demander une licence transfert pour un autre club. Cette licence sera

une licence transfert pour deux années, le transfert sera non-payant.

RA-25.17 La disposition de l'article RA-25.10 n'est pas applicable aux joueuses et joueurs seniors d'un Club qui monte en Nationale 1 du Championnat Dames et Hommes: dans ce cas, les licences de transfert existantes à la fin de la saison qui a conduit à la montée ne sont pas prises en considération pour la limite du paragraphe précédent et l'équipe en Nationale 1 pourra ainsi bénéficier de trois joueuses/joueurs seniors titulaires d'une licence de transfert additionnelles.
La disposition du paragraphe précédant n'affecte pas la durée de validité des licences de transfert existantes au moment de la montée qui restent dans tous les cas de deux saisons, sauf les exceptions prévues à l'article RA-25.11.

RA-26 : Réglementation financière du transfert des joueurs

RA-26.1 Pour les besoins du présent article RA-26, le terme « joueur » désignera sans distinction aussi bien la joueuse féminine que le joueur masculin.
Pour les joueurs des catégories seniors et juniors le nombre des transferts payants est limité à 10 joueurs par club, nombre auquel s'ajoute un joueur pour chaque équipe réserve seniors et chaque équipe espoirs du club ayant terminé le championnat au cours de la saison précédente.
La liste de ces joueurs à transfert payant est à communiquer par écrit à la Fédération jusqu'au 31 décembre de la saison en cours, faute de quoi le transfert de tous les joueurs du club en question de ces catégories sera non payant. Tous les joueurs appartenant à la catégorie d'âge des cadets/cadettes (2e année) au cours de la saison à venir sont payants en application du tableau des prix des transferts prévu à l'article RA-26.2.
Une liste de joueurs protégés dans les catégories (m et f) seniors, juniors, cadets (de deuxième année) sera adressée par chaque club à la FLBB jusqu'au 31 décembre de la saison en cours.
Chaque club pourra protéger au maximum 5 seniors, 3 juniors et 2 cadets (de deuxième année), 2 jeunes joueurs et 2 jeunes joueuses par année de naissance.
Le prix des joueurs seniors protégés sera majoré de 100%, celui des joueurs juniors et cadets (de deuxième année pour la saison prochaine) sera majoré de 50%.
Ces listes de joueurs à transfert payant et de joueurs protégés seront publiées au BIO.

Tableau des prix du transfert

RA-26.2 Prix des transferts

– le nouveau club est déterminant
– le prix est déterminé en fonction de la division dans laquelle le nouveau club évoluera au cours de la saison prochaine

– le tableau est valable à partir des catégorie juniors et cadets (de deuxième année pour la saison prochaine)

Division	normal	protégé (juniors et cadets (2e année))	protégé
Nat 1	2 000 €	3 000 €	4 000 €
Nat 2	1 600 €	2 400 €	3 200 €
Nat 3	1 200 €	1 800 €	2 400 €
Nat 4	800 €	1 200 €	1 600 €

RA-26.3 Une taxe de 25 € sera facturée au nouveau club pour chaque demande de transfert (payant ou non-payant) déposée au secrétariat de la FLBB.

Indemnités de formation

RA-27 Pour les joueurs et joueuses appartenant aux catégories d'âge des prépoussin(e)s (2ième année), poussin(e)s, minis/fillettes, scolaires/filles scolaires, cadets/cadettes (1ère année) au cours de la saison à venir, une indemnité de formation sera due au club précédent en cas de transfert.

Cette indemnité de formation sera calculée sur base du nombre d'années de formation assurées par le club précédent en partant d'un montant forfaitaire de 150€ (cent-cinquante) par année de formation. Ce montant forfaitaire sera majoré de 50% par année de formation pour les jeunes joueurs/joueuses protégé(e)s.

Elle sera réduite de moitié au cas où le joueur (la joueuse) en cause n'a pas joué en compétition officielle (championnat et coupe) pendant la saison sportive en cours.

RA 28 : Modalités de paiement

RA-28.1 Le joueur ou la joueuse qui n'aura pas joué pendant une saison, c.à.d. la saison en cours, ne vaudra plus que 50 % du prix du barème.

En cas d'inactivité de deux saisons consécutives au moins, le joueur ou la joueuse n'aura plus de valeur barème.

RA-28.2.1 Le prix du transfert sera payé au club auquel le joueur ou la joueuse a appartenu au cours des deux dernières saisons, c.à.d. la saison en cours et la saison précédente.

RA-28.2.2 En cas de retour du joueur transféré vers son club d'origine après une saison, le club d'origine doit rembourser la moitié du prix de transfert reçu au club de destination et le joueur reçoit une licence transfert pour une seule saison auprès

de son club d'origine.

En cas de retour d'un joueur transféré au tarif non payant (RA-26.1) vers son club d'origine, le club de destination ne peut réclamer aucun prix de transfert.

RA-28.3 Le joueur transféré ne pourra pas jouer pour le club de destination tant que le prix du transfert n'aura pas été intégralement réglé.

RA-28.4 Les litiges en matière de transfert payant sont toisés par les instances judiciaires de la FLBB.

RA-28.5 Les listes renseignant les catégories d'âge, ainsi que les listes des joueurs protégés seront publiées par le Conseil d'administration dans le bulletin officiel.

5. REGLEMENT FINANCIER

RA-29 L'exercice budgétaire de la Fédération commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Les opérations financières concernant l'exercice budgétaire peuvent se poursuivre jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. A cette date l'exercice est clos définitivement et le décompte est communiqué aux sociétés affiliées avec l'invitation de payer leurs dettes avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Le budget comprend toutes les recettes et dépenses à effectuer par le Conseil d'Administration et les Commissions pendant l'année pour laquelle il est voté.

RA-30 Le budget est établi conformément aux principes suivants:
a) il se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses
b) il comprend toutes les recettes brutes et toutes les dépenses brutes sans exception
c) la compensation des recettes et des dépenses est interdite
d) le budget se subdivise en sections groupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la Fédération
e) le numérotage des articles doit être continu.

RA-31 Les recettes du budget comprennent notamment:
a) les cotisations et les versements des clubs affiliés et des membres individuels
b) les droits de participation aux championnats et aux coupes fédérales
c) les recettes des matchs organisés par la Fédération
d) les subsides de l'Etat, des Communes, du COSL
e) les dons
f) les revenus provenant de contrats de sponsoring
g) les intérêts produits par les fonds placés
h) les taxes de recours et les amendes
i) les droits divers
j) les recettes provenant de la vente d'imprimés et de brochures
k) les recettes provenant de fêtes organisées par la Fédération

l) les produits d'emprunts
m)la participation financière des clubs aux frais d'administration de la Fédération.

RA-32 La cotisation annuelle, qui ne pourra dépasser le taux maximum de 61,97 € par société affiliée ou par membre neutre, est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

RA-33 Les dépenses du budget comprennent notamment:
a)les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Commissions
b) les frais d'organisation de toute nature
c) les cotisations à verser à la FIBA, au COSL, etc.
d) les subsides alloués à des sociétés affiliées
e) les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et immobiliers
f) les remboursements de taxes de recours et d'amendes
g) les intérêts et les frais d'emprunts contractés
h) les amortissements d'emprunts contractés.
i) les obligations découlant d'un contrat de sponsoring

RA-34 Le budget de l'année suivante est établi par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Il est présenté à l'Assemblée Générale par le trésorier qui est chargé, conjointement avec le président, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion. Tout amendement présenté par l'Assemblée Générale et tendant à majorer les dépenses proposées par le Conseil d'Administration ou à créer des dépenses nouvelles, doit être motivé et doit indiquer les voies et moyens à couvrir les dépenses.

Lors de l'Assemblée Générale, il sera présenté un 'budget rectifié' de l'exercice en cours délimitant d'une manière plus exacte les recettes et les dépenses sur le vu des opérations effectuées et des engagements pris à ce moment.

RA-35 Le compte annuel définitif de l'année civile précédente est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Présenté dans la même forme que le budget, il est accompagné d'un rapport de vérification constatant la conformité entre les opérations de caisse et les pièces à l'appui établies en due forme. Le rapport de vérification est établi par trois commissaires aux comptes qui sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale.
En même temps, il est présenté un compte provisoire justifiant des opérations financières de la période comprise entre le 1er janvier et la date de l'Assemblée Générale.

RA-36 Le compte annuel est accompagné d'un inventaire des biens de la Fédération et d'un état indiquant l'encaisse effective au 31 décembre dernier.

RA-37 Le Conseil d'Administration peut acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer des biens meubles ou immeubles; il peut contracter des emprunts et placer des

fonds; il peut conclure des contrats de sponsoring.

RA-38 Chaque club dispose d'un compte auprès de la Fédération. Le compte doit être constamment approvisionné de manière à couvrir les dépenses courantes de la société. A ces fins le trésorier fait parvenir des extraits de compte périodiques aux clubs avec l'invitation de porter le compte au crédit dans les quinze jours. En cas de non-paiement et après sommation écrite et un délai supplémentaire de dix jours, toutes les équipes du club concerné seront suspendues jusqu'à apurement du compte et les rencontres disputées pendant cette période seront considérées comme perdues par forfait.

TAXES, COTISATIONS, INDEMNITES ET FRAIS

RA-39

RA-39.1	Cotisation annuelle par club	25 €
RA-39.2	Cotisation annuelle pour membres neutres	25 €
RA-39.3	Cotisation annuelle pour membres honoraires	25 €
RA-39.4	Etablissement de nouvelles licences:	10 €

Tous les frais concernant l'établissement de la licence-FIBA obligatoire sont à la charge du club.

RA-39.5 Taxe annuelle de licence pour officiels, joueurs et joueuses: 10 €

Tous les frais concernant le renouvellement de la licence-FIBA obligatoire sont à la charge du club.

RA-39.6 Cotisation de participation au championnat:

Equipes Seniors (Dames et Hommes)	25 €
Equipes Jeunes (minis, fillettes, scolaires, filles scolaires, cadets, cadettes, espoirs, espoires, poussins, poussines, prépoussins et prépoussines)	15 €

RA-39.7 Cotisation de participation aux coupes:

– Coupe de Luxembourg	25 €
– Coupe des Dames	25 €
– Coupe FLBB	25 €

RA-39.8 Taxe de remise de match:

– remise pour justes motifs	15€
– remise pour raison de commodité	25€

RA-39.9	Taxe de procédure devant le Tribunal Fédéral	15 €
RA-39.10	Taxe de procédure devant le Conseil d'Appel	25 €

RA-39.11 Indemnités des Arbitres (tarif € à partir du 1er septembre 2021)

a) Matchs de championnat et matchs amicaux, ainsi que matchs de tournois contre des équipes étrangères (par match)

Cat.	2014/15	2021/22	2022/23
Nat1 - Hommes	65	80	90
Nat2 – Hommes	50	60	65
Autres Div. – Hommes	30	35	38
Espoirs – Div1	30	35	38
Div 1 Cadets	25	35	38
Nat1 - Dames	45	55	60
Nat2 - Dames	30	35	38
Autres Div. - Dames	20	25	28
Espoires / Div 1 Cadettes	20	30	33
Autres équ. Jeunes	20	25	28
Bascol	30	30	30

Pour les demi-finales et finales du championnat (hommes et femmes), de la Coupe de Luxembourg et de la Coupe des Dames les tarifs sont doublés.

b) Matchs amicaux et matchs de tournois contre des équipes luxembourgeoises (par match)

depuis la saison 2013/2014	Hommes	Dames
Participation équipe N1	45€	30 €
Participation équipe(s) internationale(s)	Tarif normal championnat	
Autres	25 €	20 €

à partir de la saison 2021/2022		
Participation équipe N1	55€	35 €
Participation équipe(s) internationale(s)	Tarif normal championnat	
Autres	35€	30 €

RA-39.12 Indemnités des membres des instances judiciaires par audience:
– président 10 €
– membres 10 €

RA-39.13 Frais de route: 0,40 €/km

6. REGLEMENT CONCERNANT LES ARBITRES

RA-40 : Composition du corps arbitral et formation des arbitres

RA-40.1 Le corps arbitral se compose:
- d'arbitres actifs de tous les degrés;
- d'arbitres stagiaires;
- d'arbitres débutants;
- d'instructeurs;
- d'arbitres et de commissaires honoraires;
- de commissaires neutres.

RA-40.2 La commission des arbitres, en collaboration avec l'I.N.A.P.S., est responsable de la formation des arbitres.

RA-40.3 Cette formation comprend quatre cycles de cours théoriques et pratiques sanctionnés par un examen pour l'obtention des brevets respectifs suivants:

a) cycle inférieur (arbitre C);
b) cycle moyen (arbitre B);
c) cycle supérieur (arbitre A);
d) cycle international (arbitre FIBA).

RA-40.4.1 Pour être admis au cycle inférieur, le candidat doit avoir atteint l'âge de 15 ans au début des cours et être en possession d'une licence auprès de la FLBB

Une dérogation à chacun des points de ce règlement pourra être prononcée par le jury d'examen.

RA-40.4.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'I.N.A.P.S. en collaboration avec la FLBB. Pour être admis à l'examen de fin de cycle, le candidat doit être présent à 75% des cours du cycle. Pour réussir l'examen de fin de cycle, il doit avoir atteint au moins 60% des points du test théorique et avoir atteint au moins 60% des points du test pratique. Le candidat qui, selon l'avis d'au moins 3 instructeurs de la FLBB, suite à l'évaluation continue lors du stage, est déjà d'un niveau à réussir facilement à l'examen pratique, pourra être dispensé de celui-ci par le jury d'examen.

RA-40.4.3 Le candidat ayant réussi l'examen de ce cycle recevra de la FLBB une licence d'arbitre l'habilitant à arbitrer les rencontres officielles des divisions inférieures. Le candidat, ayant suivi la formation complète du cycle inférieur, mais n'ayant pas réussi à l'examen final, sera considéré comme arbitre débutant jusqu'à la fin de la saison en cours.

RA-40.5.1 Pour être admis au cycle moyen, le candidat doit être détenteur du brevet sanctionnant le cycle inférieur et avoir effectué une pratique d'arbitrage de deux saisons au sein de la FLBB d'après les modalités définies par le présent règlement. Il doit avoir participé aux tests physiques et théoriques d'avant-saison. En plus, il doit suffire aux obligations de l'article RA-41.2 pendant les deux saisons sportives précédentes.

RA-40.5.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'I.N.A.P.S. en collaboration avec la FLBB. Pour être admis à l'examen de fin de cycle, il doit être présent à 75% des cours du cycle et avoir réussi au test physique et théorique d'avant-saison. Pour réussir l'examen de fin de cycle, le candidat doit avoir atteint au moins 65% des points du test théorique et avoir atteint au moins 65% des points du test pratique, avec au moins en moyenne 70% des points pour ces deux tests.

RA-40.6.1 Pour être admis au cycle supérieur, le candidat doit être détenteur du brevet sanctionnant le cycle moyen et avoir effectué une pratique d'arbitrage de deux saisons au cycle moyen au sein de la FLBB d'après les modalités définies par le présent règlement. En plus, il doit avoir réussi aux tests physique et théorique d'avant-saison et avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.2 pendant les deux saisons sportives précédentes. En outre il doit avoir fait partie du cadre (cadre et cadre élargi) appelé à diriger les rencontres importantes.

RA-40.6.2 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de l'I.N.A.P.S. en collaboration avec la commission des arbitres de la FLBB. Pour être admis à l'examen de fin de cycle, il doit être présent à 75% des cours du cycle, avoir réussi aux tests physique et théorique d'avant-saison, avoir atteint au moins 70% des points du test théorique et avoir atteint au moins 70% des points du test pratique, avec au moins en moyenne 75% des points pour ces deux tests.

RA-40.7.1 Pour être admis à être candidat au cycle international, il faut être détenteur du brevet sanctionnant le cycle supérieur, avoir effectué une pratique d'arbitrage d'au moins 6 ans au sein de la FLBB d'après les modalités définies par le présent règlement, faire partie du cadre des arbitres depuis au moins deux ans et avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.2 pendant les deux saisons sportives précédentes.

RA-40.7.2 Les candidats pour la formation du cycle international sont proposés par le Conseil d'administration de la FLBB, sur avis de la commission des instructeurs et

de l’instructeur national.

RA-40.7.3 Le programme et les modalités de la formation de ce cycle relèvent de la FIBA.

RA-40.8 Des cours de recyclage sont organisés pour les détenteurs de brevets de l'I.N.A.P.S. La périodicité et les modalités de ces cours sont fixées par la commission des arbitres. L'assistance à au moins la moitié de ces cours, par saison, est obligatoire pour chaque arbitre.

RA-40.9 L'homologation des certificats étrangers d'arbitre relève du conseil de direction de l'I.N.A.P.S. Après homologation de son certificat étranger, le Conseil d’administration peut, sur avis de la commission des arbitres, autoriser l'arbitre à faire partie du corps arbitral luxembourgeois.

RA-40.10.1 Les instructeurs, réunis dans la commission des instructeurs, sont nommés par le Conseil d’administration sur proposition de la commission des arbitres pour une année au début de chaque saison sportive parmi les arbitres titulaires du brevet d'arbitre FIBA et du brevet A (FLBB). Sauf décision contraire du Conseil d’administration, le mandat des membres de la commission des instructeurs est reconduit tacitement au début de chaque saison.
Exceptionnellement, et sur demande motivée d’un candidat ainsi qu‘après l’avis favorable de la commission des instructeurs un arbitre B qui est en fin de carrière peut être nommé instructeur.

RA-40.10.2 La commission des instructeurs est présidée par l’instructeur national qui doit impérativement être en possession d’une licence FRIP de la FIBA. En cas d’absence, il est remplacé par un autre membre de la commission en possession d’une licence FRIP, ensuite, par le membre de la commission le plus ancien en rang.
Exceptionnellement, peut figurer temporairement comme instructeur national un instructeur qui a entamé la procédure d’obtention de la licence FRIP.

RA-40.10.3 La commission des instructeurs peut nommer des arbitres expérimentés pour faire des supervisions ponctuelles sur certains arbitres.

RA-40.11.1 Peuvent être nommés arbitres honoraires tous les arbitres ayant dirigé au moins 1.500 matchs et pouvant se prévaloir d'une activité de 20 ans au moins au sein du corps arbitral et ayant atteint l'âge de 50 ans accomplis.

Sur avis de la commission des arbitres le Conseil d’administration peut accorder exceptionnellement le titre d'arbitre honoraire à un arbitre ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa 1er.

L’arbitre honoraire et le commissaire honoraire auront droit à une carte donnant droit à l’entrée libre aux rencontres prévues à l’article SR-23.6 des statuts et règlements de la FLBB.

Les titres d'arbitre honoraire et de commissaire honoraire sont décernés par le Conseil d'administration sur proposition de la commission des arbitres.

RA-40.11.2 Un arbitre ayant suivi au moins 35 convocations au cours de la saison précédente, aura droit à deux cartes donnant droit à l'entrée libre aux rencontres prévues à l'article SR-23.6 des statuts et règlements de la FLBB. Les instructeurs, membres de la Commission des Instructeurs, auront droit aux mêmes 2 cartes d'entrée. Une liste reprenant les noms de ces arbitres et des instructeurs sera transmise par la Commission des arbitres au Conseil d'administration au début de la saison pour accord et validation.

RA-40.12 Chaque année, la commission des instructeurs établit un classement de tous les arbitres actifs en se basant notamment sur:
- les évaluations formatives ;
- le résultat d'un test physique et théorique.

En cas d'absences injustifiées, ou trop de convocations refusées, la commission des arbitres pourra écarter l'arbitre en question et donc ne sera plus convoqué à diriger des matchs.

RA-40.13 Pour les arbitres FIBA, l'instructeur national, désigné par la FIBA, établit chaque année, sur demande de la FIBA, un classement à part fondé sur les critères de l'article RA-40.12. Pour l'établissement de ce classement, transmis sur demande de la FIBA périodiquement à celle-ci, il n'est tenu compte que des arbitres FIBA qui font partie du cadre des arbitres appelés à diriger des rencontres importantes (art. RA-40.14) et qui ont suffi aux obligations de l'article RA-41.2 pendant la saison sportive précédente.

RA-40.14 Avant chaque saison la commission des instructeurs désigne un cadre comprenant un nombre limité d'arbitres appelés à diriger les rencontres importantes (divisions supérieures). Pour faire partie de ce cadre l'arbitre doit remplir les conditions suivantes:
- exercer l'arbitrage en tant qu'activité sportive principale et prioritaire ;
- ne pas être engagé en tant que coach ou joueur auprès d'une équipe évoluant en Nationale I ou II;
- se soumettre régulièrement et avec succès aux tests physiques et aux tests théoriques sur les règles de jeu
- avoir réussi avec succès le test théorique du cycle moyen;
- avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.2 pendant la saison sportive précédente.

La composition de ce cadre peut être modifiée en cours de saison si une des conditions précitées n'est plus remplie dans le chef d'un arbitre ou si les prestations d'un arbitre ne donnent plus satisfaction.

RA-40.15 Afin de faciliter le recrutement d'arbitres, les clubs peuvent faire appel à des

arbitres débutants.
Ceux-ci doivent répondre aux critères suivants:
- être âgés de 15 ans au début des cours;
- avoir une licence auprès de la FLBB depuis au moins 2 ans;
- être disponible les samedis et/ou dimanches après-midi;
- avoir suivi les cours de formation accélérée organisés par la commission des arbitres;
- être présent à 100% des cours de formation, aucune arrivée tardive, ni départ prématuré ne seront tolérés;
- avoir passé avec succès le test théorique;
- donner suite pendant une saison à au moins 80% des convocations (1 convocation = 1 match ou 2 matchs combinés) lui adressées, sous réserve que le nombre minimal de convocations suivi pour des rencontres officielles (championnat et coupes) soit de 10;
- ne pas donner suite, sans avertissement préalable, à plus de 2 convocations pendant une saison;
- ne pas être indisponible pendant une période supérieure à 6 mois au cours d'une saison;
- ne pas démissionner ou arrêter l'arbitrage avant le 1er janvier de la saison en cours.

L'arbitre débutant qui aura suffi à ces conditions sera pris en considération pour son club au niveau de l'article RA-41. La qualité d'arbitre débutant se perd à la fin de la saison, sauf au cas où aucun cours de formation du cycle inférieur n'est organisé au cours de la saison suivante. Elle ne peut pas être renouvelée. La commission des arbitres pourra organiser, sur demande, des cours de formation accélérée même pendant la saison, à condition qu'au moins 10 candidats soient inscrits. Les arbitres débutants de cette formation ne seront pas pris en compte pour la saison en cours. L'arbitre débutant est appelé à arbitrer exclusivement des rencontres de jeunes jusqu'à la catégorie cadets/cadettes incluse.

Les arbitres débutants qui ont suffi aux obligations précitées, qui ont suivi au moins 25 convocations au cours de cette saison et qui s'inscrivent à la formation du cycle inférieur pour l'année prochaine auront droit à l'établissement de la carte donnant droit à l'entrée libre aux rencontres prévue à l'article SR-23.6.

RA-41 : Obligations des clubs en matière d'arbitres

RA-41.1 Pour permettre à la FLBB l'organisation et le déroulement normal du calendrier des rencontres, il est indispensable que les clubs mettent à la disposition de la FLBB des arbitres en nombre suffisant. Le nombre d'arbitres que chaque club doit mettre à la disposition de la FLBB est fonction du classement de ses équipes premières seniors hommes et dames. Après la fin du championnat les clubs sont informés par le Conseil d'administration du nombre d'arbitres qu'ils doivent mettre à la disposition de la FLBB pour la saison suivante en application du

tableau ci-dessous:

	hommes	dames
Nationale I	4	2
Nationale II	3	2
Nationale III	2	1
Nationale IV	2	1

Un club nouvellement créé est dispensé de l'application de ces critères pendant deux saisons. A partir de la troisième saison le club nouvellement créé devra mettre au moins un arbitre-stagiaire (terminant la formation) à la disposition de la FLBB. A partir de la quatrième saison, le club nouvellement créé devra suffire à l'obligation en matière d'arbitres. Cette dérogation ne s'applique pas aux clubs résultant d'une fusion. A l'occasion de l'inscription des équipes pour le championnat, les clubs doivent indiquer nominativement les arbitres qu'ils mettent à la disposition de la FLBB pour la saison suivante. A cet effet sont pris en considération les arbitres actifs des différents degrés, les instructeurs encore actifs au service de la FLBB, ainsi que les arbitres débutants, mais ces derniers seulement à raison de deux par club et sans pour autant dépasser la moitié du nombre d'arbitres requis par club.
Ne sont pas pris en considération les arbitres ou arbitres débutants qui pendant la dernière saison n'ont pas suffi aux obligations fixées à l'article RA-41.2 respectivement à l'article RA-40.15.

RA-41.2 Pour être pris en considération pour son club, l'arbitre et l'instructeur encore actif au service de la FLBB, doivent remplir les obligations suivantes:
a) donner suite pendant une saison à au moins 80% des convocations (1 convocation = 1 match ou 2 matches combinés) lui adressées, sous réserve que le nombre minimal de convocations suivi pour des rencontres officielles (championnat et coupes) soit de 15;
b) ne pas donner suite, sans avertissement préalable, à plus de 2 convocations pendant une saison;
c) ne pas être indisponible pendant plus de 6 mois pendant une saison;
d) ne pas démissionner ou arrêter l'arbitrage avant le 1er janvier de la saison en cours;
e) suivre au moins la moitié des réunions pour arbitres organisés par la commission des arbitres pendant la saison en cours.
Sont également pris en considération deux ou trois arbitres débutants d'un club qui, en cumulant leurs convocations, remplissent les obligations ci-dessus.
Les arbitres qui s'affilient auprès d'un club luxembourgeois doivent répondre aux obligations de cet article pendant une saison avant de pouvoir compter pour leur club.
Les arbitres qui n'ont pas suffi aux obligations et qui n'ont pas suivi au moins 25 convocations au cours de la saison précédente n'auront pas droit à l'établissement ou à la prolongation de la carte donnant droit à l'entrée libre aux

rencontres prévue à l'article SR-23.6.

RA-41.3 Les arbitres, remplissant les critères de disponibilité ci-dessous, compteront pour leur club, uniquement pour le calcul du nombre d'arbitres requis au titre de l'article (RA-41.1), comme suit:

Arbitre A coefficient 1.5 (à multiplier par 1.5)
Arbitre B coefficient 1.4 (à multiplier par 1.4)
Arbitre C coefficient 1.3 (à multiplier par 1.3)

La somme des coefficients est arrondie vers le bas pour le compte des arbitres mis à la disposition de la FLBB.
Les critères de disponibilité sont définis comme suit:
- exercer l'arbitrage en tant qu'activité sportive principale et prioritaire;
- ne pas être engagé en tant que coach ou joueur auprès d'une équipe;
- se soumettre régulièrement et avec succès aux tests physiques et aux tests théoriques sur les règles de jeu;
- avoir suffi aux obligations de l'article RA-41.1 et RA-41.2;
- être disponible à au moins 80% des weekends (samedi et dimanche) du calendrier sportif;
- être disponible au moins 3 journées sur 5 en semaine (de lundi à vendredi); et
- pouvoir se déplacer en tout point du pays.

RA-41.4 Si par l'arrêt d'un ou de plusieurs arbitres un club n'est plus en mesure d'atteindre le nombre d'arbitres prévu, il peut se remettre en conformité avec l'article RA-41.1 moyennant un sursis qui doit être sollicité par écrit auprès de la FLBB dans les trente jours suivant la communication de l'arrêt de l'arbitre par la FLBB. Le club doit par la suite inscrire un arbitre-stagiaire (qui doit terminer la formation) au prochain cours de formation du cycle inférieur. Si l'arbitre reprend son activité, il doit répondre aux obligations de l'article RA-41.2 pendant une saison avant de pouvoir compter de nouveau pour son club.

RA-41.5 La commission des arbitres informera les clubs périodiquement par la voie du bulletin officiel de la fédération sur les activités de leurs arbitres (en principe fin décembre, fin février et à la fin du championnat).

RA-42 : Sanctions et Bonus

RA-42.1 Un club qui ne met pas à la disposition de la FLBB le nombre d'arbitres prévu par l'article RA-41.1 ne peut participer au championnat avec ses équipes seniors hommes et dames que dans les divisions qui correspondent au nombre d'arbitres dont il dispose.

RA-42.2 Le cas échéant la montée de ses équipes est refusée, respectivement son ou ses équipes sont reléguées d'office. La sanction du refus de montée est appliquée à

l'équipe qui par son classement provoque l'accroissement du nombre d'arbitres.

RA-42.3 La relégation d'office est appliquée à l'équipe qui est classée au niveau le plus élevé. Si les équipes hommes et dames sont classées au même niveau, il appartient au club de désigner l'équipe qui descendra. A défaut de désignation par le club, la relégation de l'équipe homme est appliquée d'office.

RA-42.4 La relégation d'office d'une équipe est prononcée par le Conseil d'administration et communiquée au club au plus tard trois semaines après la dernière journée du calendrier officiel.

RA-42.5 Néanmoins le club pourra éviter les sanctions sportives en optant pour les sanctions financières prévues à l'article RA-42. 6.

RA-42.6 Le choix de la sanction sportive ou financière doit être communiqué par écrit par le club au Conseil d'administration au plus tard quinze jours après la communication renseignée à l'article RA-42.4. En cas d'option pour la sanction financière les taxes doivent être payées par le club dans la quinzaine de leur publication au B.I.O. A défaut de paiement des taxes dans le délai précité la sanction sportive deviendra d'application.

RA-42.7 En cas d'option pour la sanction financière le club doit payer à la FLBB pour chaque arbitre qui lui fait défaut la taxe correspondant au classement de ses équipes premières seniors hommes et dames dans le tableau ci-dessous:

	hommes	dames
Nationale I	1 250 €-	750 €.-
Nationale II	1 000 €.-	500 €.-
Nationale III	625 €.-	250 €.-
Nationale IV	250 €.-	125 €.-

Pour des clubs alignant des équipes dames et hommes la taxe la plus élevée sera appliquée.

RA-42.8 Dans la limite des sommes ainsi perçues par la FLBB, un montant de 500€ par arbitre en surnombre sera reversé aux clubs ayant un nombre d'arbitres plus élevé que celui requis au sens de l'article RA-41.1. Le restant, si applicable, sera investi dans la formation des arbitres.

RA-43 : Changement de club des arbitres

RA-43.1 L'arbitre qui change de club est encore pris en compte pendant trois saisons pour son ancien club. Il ne pourra compter pour un autre club qu'à partir de sa quatrième saison d'affiliation consécutive à ce club.

RA-43.2 Le candidat-arbitre qui change de club avant d'être en possession de son brevet d'arbitre est pris en compte encore pendant trois saisons pour le club auquel il

était affilié lors de son inscription, sous condition de réussir l'examen d'arbitre.

RA-43.3 L'arbitre qui sollicite une licence d'arbitre neutre est encore pris en compte pendant trois saisons pour son ancien club. L'arbitre neutre qui prend une licence pour un club ne peut compter pour le club qu'à partir de la troisième saison d'affiliation.

RA-43.4 L'arbitre-joueur prêté à un autre club est, en tant qu'arbitre, pris en considération pour son club d'origine. En cas de transfert après la saison de prêt l'arbitre-joueur est, en tant qu'arbitre, encore pris en considération pendant deux saisons pour son club d'origine.

RA-43.5 Les dispositions des articles RA-43.1, RA-43.3 et RA-43.4 sont applicables aux instructeurs et aux arbitres débutants.

Arrêt temporaire de l'arbitre

RA-44 En cas d'arrêt inférieur à un an l'arbitre sera réintégré dans son ancien cycle. Une admission conditionnelle sera accordée au candidat, lequel devra se présenter à un examen avant de reprendre ses fonctions d'arbitre, examen dont les modalités sont fixées par la commission des arbitres, en plus il doit suivre les cours de recyclages de la saison en cours. Pour être réintégré dans le grade qu'il avait précédemment, il devra se soumettre à l'examen du cycle correspondant. Ces dispositions pourront également être appliquées à l'arbitre ayant exercé ses fonctions à l'étranger sur décision de la commission des arbitres.

Retrait de la licence d'arbitre

RA-45 Le Conseil d'administration peut, sur proposition de la commission des arbitres, retirer la licence d'arbitre aux arbitres qui
- n'ont pas participé à au moins la moitié des cours de recyclage (exception faite pour des cas de force majeure);
- qui ne réussissent pas aux tests sanctionnant les cours de recyclage portant sur les modifications des règles;
- ne donnent pas de réponse aux convocations à trois reprises par saison sportive (absences sans excuse).

Arbitres venant de l'étranger

RA-46 Tout arbitre venant de l'étranger pourra, sur avis de la commission des arbitres, se voir délivrer une licence d'arbitre neutre par la FLBB. Une admission conditionnelle sera accordée au candidat, lequel devra se présenter à un examen avant de reprendre ses fonctions d'arbitre, examen dont les modalités sont

fixées par la commission des arbitres. Au cas où il entend s'affilier à un club de la FLBB, la demande de licence devra être accompagnée d'une lettre de sortie d'arbitre de la fédération auprès de laquelle il a été licencié en dernier lieu.

Equipement des arbitres

RA-47 Le port de l'uniforme réglementaire d'arbitre est obligatoire. Les clubs devront prendre en charge, sur présentation d'une facture d'un fournisseur, tous les deux ans au moins un équipement d'arbitre (pantalon, chemisette, veste et sifflet) pour chaque arbitre de leur club encore en activité.

7. REGLEMENT CONCERNANT LES ENTRAINEURS

Formation des entraîneurs

RA-48 La Commission sportive en collaboration avec l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (I.N.A.P.S.) est responsable de la formation des entraîneurs.

Cette formation comprend trois cycles de cours théoriques et pratiques:
a) le cycle inférieur pour l'obtention du brevet d'entraîneur C
b) le cycle moyen pour l'obtention du brevet d'entraîneur B
c) le cycle supérieur pour l'obtention du brevet d'entraîneur A
Le but, le programme et les modalités d'organisation de ces cours sont régis par les dispositions légales en vigueur.

L'âge minimum requis pour l'inscription aux cours du cycle inférieur est de 16 ans.

La FLBB délivre une licence d'entraîneur aux détenteurs d'un des brevets précités, licence qui doit être renouvelée chaque saison pour être valable.

Au sens du présent règlement le terme d'entraîneur englobe le terme de coach.

RA-49 : Cours de recyclage

RA-49.1 Les modalités d'organisation et les programmes de ces cours sont déterminés par la commission sportive en collaboration avec l'ENEPS.

RA-49.2 Un minimum de 16 unités de 50 minutes chacune de cours de recyclage a lieu pendant une période de deux années. Durant cette période chaque entraîneur

breveté doit participer à au moins 8 unités de cours de recyclage.

RA-49.3 Le Conseil d'Administration, sur avis de la commission sportive, peut retirer la licence d'entraîneur à celui qui, pour des raisons jugées non-valables, n'a pas suffi à l'obligation renseignée à l'alinéa précédent.

RA-49.4 En cas d'interruption de l'activité d'entraîneur pendant deux saisons au moins, la licence d'entraîneur retirée est rendue sur demande à l'entraîneur qui a suivi auparavant un cours de recyclage d'au moins 8 unités.

RA-50 : L'engagement et la fonction de l'entraîneur

RA-50.1 La FLBB recommande aux clubs l'engagement d'entraîneurs qualifiés et brevetés. Ceux-ci peuvent être rémunérés pour leurs prestations.

RA-50.2 Un entraîneur licencié auprès d'un club peut, avec l'accord de ce club, recevoir une autorisation du secrétaire général de la FLBB, ou de son représentant dûment mandaté, d'entraîner une ou plusieurs équipes d'un autre club pendant la saison en cours. La demande doit préciser pour quelles équipes de l'autre club l'autorisation est sollicitée. Tant que le coach n'a pas obtenu l'autorisation requise il ne peut entraîner la ou les équipes de l'autre club sous peine de se voir appliquer les peines prévues à l'article SK-6.1.

Les amendes pour violations des statuts et règlements (ex. fautes techniques) dont il écope lors de son activité pour cet autre club sont mis en compte à cet autre club.

Un entraîneur ne peut pas s'engager auprès de plus de deux clubs. Il ne peut pas diriger deux équipes différentes qui évoluent dans la même division.

RA-50.3 Les équipes de la TL (Hommes et Dames) doivent être encadrées par un entraîneur qui doit au moins être détenteur du brevet d'entraîneur B et de la licence d'entraîneur, respectivement d'un entraîneur breveté C qui doit avoir commencé la formation pour entraîneur B au début du championnat, sous peine de se voir appliquer les peines prévues à l'article SK-6.1.2.

Les équipes de la N2 (Hommes seulement) doivent être encadrées par un entraîneur qui doit au moins être détenteur du brevet d'entraîneur C et de la licence d'entraîneur, respectivement d'un entraîneur non encore breveté qui doit avoir commencé la formation pour entraîneur C au début du championnat, sous peine de se voir appliquer les peines prévues à l'article SK-6.1.2.

L'entraîneur qui a commencé sa formation d'entraîneur B ou C et qui l'abandonne en cours de route ou qui ne réussit pas sa formation en bonne et due forme, les peines prévues à l'article SK-6.1.2. seront appliquées rétroactivement.

L'entraîneur d'une équipe de la TL qui ne dispose que d'un brevet d'entraîneur C et qui n'a pas encore commencé la formation pour entraîneur B au début du championnat, les peines prévues à l'article SK-6.1.2. seront appliquées à raison de 50% du montant prévu.

Les peines prévues à l'article SK-6.1.2. ne s'appliquent qu'à partir du 5e match lors duquel l'équipe n'a pas été encadrée par un entraîneur breveté.

Pour satisfaire aux obligations du présent article, la mention « avoir commencé la formation… » est censée remplie si l'entraîneur a commencé soit la formation du module B général, soit la formation du module B spécifique (Basketball), soit d'être inscrit officiellement pour un prochain module du niveau exigé.

Les formations étrangères

RA-51 Les entraîneurs qui ont reçu leur formation à l'étranger peuvent conformément à l'article RA-50 encadrer des équipes luxembourgeoises une fois qu'une équivalence a été accordée à leur formation étrangère et qu'une licence d'entraîneur leur a été délivrée par la FLBB.

8. REGLEMENT PUBLICITAIRE

RA-52 : Inscriptions publicitaires sur les tenues sportives

RA-52.1 La FLBB admet le principe que les clubs peuvent bénéficier de l'aide matérielle ou financière de firmes industrielles ou commerciales, en contrepartie d'inscriptions publicitaires sur les tenues sportives, c'est à dire maillots et culottes de leurs joueurs. Néanmoins le port de telles inscriptions doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

RA-52.2 Le Conseil d'Administration peut refuser cette autorisation par décision motivée.

RA-52.3 L'autorisation peut être octroyée à un club pour une équipe ou plusieurs équipes. Elle doit être sollicitée auprès du Conseil d'Administration pour chaque équipe portant une inscription publicitaire différente.

RA-52.4 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire s'engage à ne jamais renoncer à une épreuve pour le motif qu'elle est patronnée par une firme concurrente de celle à laquelle il est lié.

RA 52.5 Article abrogé par l'Assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2018.

RA-52.6 L'autorisation de port d'une inscription publicitaire est valable aussi longtemps que la publicité reste la même.

RA-52.7 La publicité sur les tenues sportives, doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe.

RA-52.8 La FLBB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux

firmes.

RA-52.9 Le club bénéficiaire d'une aide publicitaire est seul responsable de ses droits. La FLBB restera en dehors de tout différent qui pourrait surgir avec la T.V., la radio, la presse sportive, les propriétaires de salles et de terrains de jeu, les clubs luxembourgeois et étrangers.

RA-52.10 Les clubs doivent se conformer au Règlement Grand-Ducal régissant la publicité pour le tabac et les alcools forts.

RA-52.11 Le club qui portera ne serait-ce qu'une seule fois une marque publicitaire sera redevable de la totalité des taxes prévues.

RA-52.12 Le club contrevenant aux dispositions précitées peut encourir les sanctions prévues par les Règlements de la FLBB.

RA-52.13 Le Commissaire technique est chargé de veiller à l'application du présent Règlement.

RA-52.14 Le présent Règlement ne s'applique pas aux compétitions européennes de clubs. Les clubs qui participent à ces compétitions sont tenus d'appliquer le Règlement de la FIBA régissant la publicité.

RA 53 : Règlement supplémentaire applicable en nationale 1 hommes et dames

RA-53.1 Le présent Règlement ne s'applique qu'aux clubs des divisions nationales I (hommes et dames), il est recommandé pour les clubs des divisions inférieures et les équipes des jeunes.

RA-53.2 Les clubs de division nationale I (hommes et dames) doivent envoyer avant la saison un maillot et une culotte pour chaque uniforme à la FLBB pour autorisation.

RA-53.3 Les maillots

1) les maillots doivent être conformes au Règlement Officiel de Basketball
2) la publicité – pour plusieurs sponsors – est permise sur le devant du maillot aux conditions suivantes :

- le texte ou sigle (logo) du sponsor doit être apposé à une distance d'au moins 5 cm du numéro du joueur (de la joueuse) ;
- le texte ou sigle (logo) pour un sponsor peut être multicolore ;
- le texte ou sigle (logo) pour tous les autres sponsors doit être en accord avec les couleurs du maillot ;

3) le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant du maillot aux conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un badge ou symbole, le format ne doit pas dépasser 200 cm2 et 10 cm de hauteur ;
- le texte doit être situé à une distance d'au moins 5 cm du numéro du joueur (de la joueuse) ;

4) la publicité – pour un sponsor – est permise sur le dos du maillot aux conditions suivantes :

- le texte au sigle (logo) doit être d'une hauteur maximale de 8 cm et d'une largeur maximale de 30 cm
- le texte ou sigle (logo) du sponsor doit être situé à une distance d'au moins 10 cm au-dessus du numéro du joueur (de la joueuse)
- le texte ou sigle (logo) doit être en accord avec les couleurs du maillot ;

5) le numéro doit figurer sur le devant et le dos du maillot ;
6) le sigle du fabricant est permis sur le devant du maillot, mais ne peut dépasser 12 cm2 ;
7) la publicité est interdite le long des bandes du maillot ;
8) la publicité est permise sur les manches des maillots, à condition de ne pas dépasser 20 cm2 par manche ;
9) en cas d'une présentation officielle des équipes, il est obligatoire que tous les joueurs d'une équipe se présentent uniforme.

RA-53.4 Les culottes
Les culottes doivent être conformes au Règlement Officiel de Basketball ;

1) la publicité est permise sur les culottes aux conditions suivantes :
   – le texte ou sigle (logo) – pour 2 sponsors maximum – doit être d'une hauteur maximale de 5 cm et d'une largeur maximale de 8 cm ;
   – un seul sponsor de chaque côté est permis ;
2) le logo du fabricant est permis, mais il doit être identique à celui des maillots ;
3) le numéro du joueur (de la joueuse) peut figurer sur le devant de la culotte ;
4) la publicité est interdite sur les cuissardes portées sous les culottes, ces cuissardes doivent être de la même couleur que les culottes ;
5) la publicité est interdite sur les bandes des culottes.

RA-53.5 Les bandes d'une couleur différente de la tenue apposées le long des côtés des maillots et des culottes ne peuvent dépasser 3 cm de largeur de chaque côté de la couture pour un total de 6 cm de largeur.

9. SPIELREGLEMENTE

A. ALLGEMEINES

SR-1

SR-1.1 Alle Spiele sind nach den offiziellen FIBA-Regeln durchzuführen, sofern keine Änderungen vom Verwaltungsrat vorgenommen und form- und fristgerecht mitgeteilt worden sind.

SR-1.2 Die Spielreglemente gelten für alle Basketballveranstaltungen, die von der FLBB, von Vereinen oder auf Spielfeldern von Vereinen abgehalten werden. Diese Veranstaltungen begreifen alle Meisterschafts-, Pokal-, Turnier-, und Freundschaftsspiele.

SR-1.3 Alle Veranstaltungen die von einem Verein oder Lizenzierten der FLBB organisiert werden, müssen vorher der Technischen Kommission gemeldet und von ihr gestattet werden.

SR-1.4 Das Sportsjahr endet am letzten Tag der Transferzeit (30. Juni).

SR-1.5 Bei allen in diesen Spielreglementen nicht vorgesehenen Fällen entscheidet der Verwaltungsrat der FLBB nach Anhören der zuständigen Kommissionen.

B. ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN

SR-2: Alterskategorien

SR-2.1 Die Spieler und Spielerinnen sind in folgende Kategorien eingeteilt.
Spieler: Seniors, Juniors, Cadets, Scolaires, Minis, Poussins
Spielerinnen: Seniores, Juniores, Cadettes, Filles Scolaires, Fillettes, Poussines

SR-2.2 Als Jugendmannschaften im Wettbewerb (équipes des jeunes en compétition) zählen Cadets, Scolaires, Minis, sowie Cadettes, Filles Scolaires und Fillettes.

SR-2.3 Die Altersgrenzen der jeweiligen Kategorien werden vom Verwaltungsrat festgelegt.

SR-2.4 Spieler der Jugendmannschaften gemäß SR-2.3 dürfen ausschließlich in ihrer jeweiligen Kategorie als Stammspieler gemeldet werden.

SR-3: Individuelle Spielberechtigung

SR-3.1 Die individuelle Spielberechtigung wird durch eine gültige Spielerlizenz nachgewiesen.

SR-3.2 Alle Spieler und Spielerinnen der verschiedenen Alterskategorien dürfen an Spielen der nächsthöheren Kategorie teilnehmen.

Bei Teilnahme an nur einem Spiel, darf man in jeder der Kategorien, für die man spielberechtigt ist, antreten. Die Teilnahme in seiner eigenen Alterskategorie ist in diesem Fall nicht obligatorisch.
Bei Teilnahme an zwei oder drei Spielen, muss man in jedem Fall, ein Spiel in seiner Alterskategorie bestreiten.

Falls an einem Spieltag die Mannschaft ihrer Alterskategorie spielfrei ist, oder ihr Verein nicht mehr mit einer Mannschaft ihrer Alterskategorie vertreten ist, und sie keine Möglichkeit haben ein Spiel in ihrer Alterskategorie zu bestreiten, dürfen diese Spieler auch an 2 Spielen in der nächst höheren Alterskategorie teilnehmen.

In jedem Fall darf ein Spieler an einem Spieltag an nicht mehr als 2 Spielen teilnehmen.
Ausnahme: Cadets- und Espoirsspieler (M/W) dürfen an maximal 3 Spielen pro Spieltag teilnehmen.
Senior(e)s-Spieler dürfen an einem Spieltag nur an einem Spiel teilnehmen, es sei denn,
– sie sind noch bei den Espoir(e)s spielberechtigt, oder
– sie stehen auf dem Spielbogen der Seniors A-Mannschaft und gehören nicht zu den Stammspielern.

Spieler, die auf dem Spielbogen der Senior(e)s A-Mannschaft stehen, dürfen Senior(e)s B (und nicht Senior(e)s C) spielen. Reservespieler dürfen an einem Spieltag Senior(e)s B und C spielen.

Diese Regelungen gelten nicht bei Turnierspielen.

SR-3.3 Cadettes und Cadets sind berechtigt an Spielen der Seniorenmannschaften teilzunehmen.
Cadets und Cadettes dürfen wählen, ob sie ausschließlich in den Espoirs- und/oder Seniors-Mannschaften ihres Vereins zum Einsatz kommen wollen.
Wenn ein Spieler für diese Möglichkeit optieren will, muss ein schriftliches Einverständnis des Spielers, der Erziehungsberechtigten und des Vereins dem Sekretariat der FLBB vorliegen. Er darf nicht mehr Cadets/Cadettes spielen und kann auch nicht mehr zurückgestuft werden.

SR-3.3B Scolaires und Filles-Scolaires dürfen wählen, ob sie ausschließlich in den Cadets- und/oder Seniors-Mannschaften ihres Vereins zum Einsatz kommen wollen.
Wenn ein Spieler für diese Möglichkeit optieren will, muss ein schriftliches Einverständnis des Spielers, der Erziehungsberechtigten, des Vereins, eines Arztes und des Nationalen Technischen Direktor dem Sekretariat der FLBB vorliegen.
Er darf nicht mehr Scolaires/Filles-Scolaires spielen und kann auch nicht mehr zurückgestuft werden.

Toute modification, révision ou abrogation des articles SR-3.4 et SR-3.5 se trouvent sous la

tutelle de l'assemblée générale et seront soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1. n. des statuts de la FLBB.

SR-3.4

SR-3.4.1.a Die Senioren-Mannschaften der 1. und 2. Nationaldivision Herren, sowie die Seniorinnen-Mannschaften der 1. Nationaldivision Damen, dürfen bei allen offiziellen Wettbewerben maximal vier (4) Non-JICL-Spieler gemäß Artikel RA-23.1 auf dem Spielbogen aufbieten.

Von diesen Non-JICL-Spielern dürfen höchstens zwei (2) gleichzeitig auf dem Spielfeld sich befinden.

Im Falle einer Verletzung, Disqualifikation oder eines Ausschlusses kann eine Mannschaft vorübergehend mit weniger als fünf Spielern antreten, auch wenn sich noch ein Non-JICL-Spieler auf der Bank befindet, sofern dessen Einsatz die zulässige Höchstzahl überschreiten würde

SR-3.4.1.b Spieler der 1. und 2. Nationaldivision Herren, sowie Spielerinnen der 1. Nationaldivision Damen im Besitz einer Non-JICL-Lizenz, deren hauptamtliche Mitgliedschaft beim Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS) über ihren Verein läuft, unterliegen nicht den Transfertregeln der Artikel RA-25, RA-26, RA-27 und RA-28

SR-3.4.1.c Besitzt ein JICL Spieler oder ein Trainer(in) der 1. und 2. Nationaldivision Herren, sowie eine Spielerin oder Trainer(in) der 1. Nationaldivision Damen seine hauptamtliche Mitgliedschaft beim Centre Commun de la sécurité sociale (CCSS) über seinen Verein, so unterliegt er oder Sie ebenfalls nicht den Transfertregeln der Artikel RA-25, RA-26, RA-27 und RA-28.

SR-3.4.1.c Beantragt ein unter SR-3.4.1.b oder SR-3.4.1.c fallender Spieler oder Trainer einen Klubwechsel so hat er das definitive Ende seines Arbeitsverhältnisses mit dem vorherigen Verein zu belegen.

SR-3.4.2 Die Vereine werden aufgefordert, alle ihre non-JICL Spieler vor Ihrem ersten Spieleinsatz durch Einsendung der erforderlichen Unterlagen zu identifizieren. Die FLBB behält sich das Recht vor, in Zweifelsfällen zusätzliche Dokumente für alle Spieler anzufordern und folglich das passende Statut zu erteilen.

SR-3.5 Alle anderen Senior(inn)en- Mannschaften, d.h. ab der 2. Nationaldivision Damen sowie der 3. Nationaldivision Herren, sowie alle Reserve-Mannschaften der Senior(inn)en unterliegen keinerlei Beschränkungen in Bezug auf Artikel RA-23.1 bei Meisterschaftsspielen.

SR-3.6. Bei Pokalspielen gilt die Beschränkung der höher eingestuften Mannschaft.

SR-3.7. Die auf dem Spielbogen eingetragenen Spieler, die während dem Spiel Kategorie

Seniors A H/D nachweislich nicht zum Einsatz kamen, können nach dem Spiel auf Initiative eines Vertreters des Vereins und/oder des Coaches vom Kommissar oder vom ersten Schiedsrichter sofort nach Spielende und vor dem Signieren des Spielbogens durchgestrichen werden. Im Falle des elektronischen Spielbogens werden diese Spieler automatisch gelöscht.

Diese Spieler bleiben somit für weitere Spiele des jeweiligen Spieltages spielberechtigt.

SR-4: Stammspieler

SR-4.1 Spielen mehrere Mannschaften eines Vereins in der gleichen Alterskategorie, so sind der Technischen Kommission mindestens eine Woche vor dem ersten Meisterschaftstag fünf Spieler der jeweiligen Mannschaften zu benennen, mit Ausnahme der Mannschaft, die am niedrigsten eingestuft ist.

SR-4.2 Diese fünf Stammspieler der jeweiligen Mannschaft dürfen nicht an den Meisterschaftstreffen der Reservemannschaften des Vereins teilnehmen.

SR-4.3 Die Liste der Stammspieler der jeweiligen Mannschaften kann von den Vereinen vor dem ersten Spieltag der Endrunde (Nationaldivisionen) bzw. der Rückrunde (Nat2 Damen und untere Divisionen) geändert werden. Bei den Jugendmannschaften kann die Liste ausschließlich zwischen den einzelnen Phasen geändert werden.

SR-4.4 Als Stammspieler dürfen nur Spieler angemeldet werden, die nachweislich in der A-, B- usw. Mannschaft regelmäßig zum Einsatz kommen. Ist dies nicht der Fall, so kann die Technische Kommission Spieler von der Stammliste streichen und die Nachmeldung von anderen Spielern beantragen. Die Nachmeldung muss dann binnen 8 Tagen erfolgen. Scheiden Stammspieler aus, sind Spieler nachzumelden. Dies gilt ebenfalls beim Wechseln des ausländischen Spielers.

SR-5: Kontrolle der Lizenzen

SR-5.1 Auf der Spielbank dürfen nur Personen Platz nehmen, die eine FLBB-Lizenz haben.

SR-5.2 Vor Beginn des Spiels haben die Schiedsrichter die Lizenzen zu prüfen, sowie sich von der Anwesenheit der Offiziellen zu vergewissern. Die Unterlagen sind unaufgefordert vorzulegen. Die Lizenzen bleiben bis zum Ende des Spiels zur Verfügung des ersten Schiedsrichters.
Vor Beginn eines Spiels der 1. und 2. Nationaldivision sowie der Pokalspiele überprüft der Commissaire neutre, falls vorgesehen, ansonsten der 1. Schiedsrichter, die Zusammensetzung der jeweiligen Mannschaften auf die von Artikel RA-22.2 b) (Gültigkeitsdauer der Spielerlizenzen), SR-3.4. und SR-3.6.

vorgesehenen Bedingungen anhand der Lizenzliste. Desweiteren überprüfen die vorgenannten Personen (Commissaire neutre bzw. 1. Schiedsrichter) die Einhaltung der Bestimmungen von Artikel RA-50 und RA-51.
Unzulänglichkeiten in Bezug auf die von Artikel RA-22.2 b), SR-3.4. und SR-3.6. vorgesehenen Bedingungen, oder die Bestimmungen von Artikel RA-50 und RA-51 werden vom Commissaire neutre, falls vorgesehen, ansonsten vom 1. Schiedsrichter, auf dem Spielbogen vermerkt.
Artikel SK-10.3. ist auf die Missachtung von Artikel RA-22.2 b), SR-3.4 und SR-3.6. anzuwenden.

SR-5.3 Spieler, Trainer, Coach, Assistant-Coach und Offizielle, die im Besitz einer gültigen Lizenz sind, diese jedoch dem Schiedsrichter bei Spielbeginn nicht vorzeigen können, sind spielberechtigt, resp. können ihr Amt ausüben. In diesem Fall muss der Schiedsrichter die Identität prüfen.
Falls ein ihm unbekannter Spieler sich nicht ausweisen kann, ist er nicht spielberechtigt.

SR-5.4 In Bezug auf die Lizenz des Coach können auf Antrag hin Abweichungen vom Verwaltungsrat gestattet werden. In diesem Fall ist SR-5.5 (Abschnitt 2) sinngemäß anzuwenden.

SR-5.5 Das Fehlen von Lizenzen oder sonstige Unzulänglichkeiten sind auf dem Anschreibeblatt zu vermerken. Für jede dem Schiedsrichter bei Spielbeginn nicht vorgelegte Lizenz wird eine Ordnungsstrafe verhängt.
Wird von der Technischen Kommission festgestellt, dass für den oder die betroffenen Spieler noch keine Lizenz ausgestellt worden ist, wird auf Spielverlust entschieden.

SR-5.6 Sollte sich während des Spiels herausstellen, dass ein spielberechtigter Spieler durch Nachlässigkeit nicht auf dem Spielbogen eingetragen ist, so darf dieser am Spiel nicht weiter teilnehmen. Alle von ihm erzielten Punkte bleiben bestehen. Der Coach wird mit einem technischen Foul bestraft.

SR-5.7 Das neu geschaffene “Coopération-Partenariat” Reglement wird in Anhang C aufgenommen.

C. MEISTERSCHAFT

SR-6: Austragungsmodus

SR-6.1 Der Austragungsmodus der Meisterschaft in den Nationaldivisionen bei den Seniors (Damen und Herren) wird vom Verwaltungsrat vorgeschlagen und von der Generalversammlung beschlossen.

In allen anderen Klassen der Seniors, sowie in den sonstigen Kategorien wird der Austragungsmodus vom Verwaltungsrat beschlossen, nach Anhören der Vereine.

Der Verwaltungsrat kann die Austragung einer Espoirs-Meisterschaft beschließen, sowie deren Modus und Regeln festlegen.

Spielkalender und Regeländerungen für die Spiele werden von der Technischen Kommission vorgeschlagen und vom Verwaltungsrat beschlossen. Der Spielkalender muss den Vereinen einen Monat vor Beginn der Meisterschaft mitgeteilt werden.

Änderungen des Spielkalenders wegen unvorhersehbaren Ereignissen sind im Einverständnis mit den betreffenden Vereinen erlaubt. Eine absolute Mehrheit dieser Vereine ist dazu erforderlich

SR-6.2 Der Modus für den Auf- und Abstieg kann nach Beginn der Meisterschaft zum Nachteil einer oder mehrerer Mannschaften nicht geändert werden.

SR-6.3 Keine Mannschaft eines Vereins kann höher eingestuft sein als die A-Mannschaft. Außer der A-Mannschaft kann des Weiteren keine höher eingestuft sein als die B-Mannschaft und Espoirs-Mannschaft usw.

SR-6.4 In den Jugendmeisterschaften (Minis, Scolaires, Cadets, M/F) soll keine B-Mannschaft höher als 2. Division eingestuft werden resp. aufsteigen, falls eine B-Mannschaft einen Aufstiegsplatz bekleidet rückt die nächste A-Mannschaft, falls vorhanden, an deren Stelle. Verzichtet diese A-Mannschaft aus sportlichen Gründen so darf die B-Mannschaft dennoch aufsteigen.

SR-7: Teilnahmeberechtigung

SR-7.1 Teilnahmeberechtigt an der Meisterschaft sind alle Mannschaften, die bis zu dem vom Verwaltungsrat vorgeschriebenen Termin beim Sekretariat angemeldet sind und deren Teilnahmegebühr entrichtet wurde.

SR-7.2 Nur A-Mannschaften werden in den zwei höchsten Nationaldivisionen zugelassen.

SR-7.3

SR-7.3.1. In den Vereinen der beiden oberen Nationaldivisionen können nur Herrenmannschaften eingesetzt werden, wenn man in der vorhergehenden Meisterschaft über wenigstens eine männliche Jugendmannschaft (Minis, Scolaires oder Cadets) im Wettbewerb verfügt hat, welche die Meisterschaft zu Ende gespielt hat.
Die Herrenmannschaft eines Vereins, die diese Bedingung nicht erfüllt, kann nicht zu den beiden oberen Nationaldivisionen zugelassen werden und wird in

die Nationaldivision III zurückgestuft.

In diesem Fall steigt eine Herrenmannschaft aus den Nationaldivisionen (I bzw. II) weniger ab.

Falls keine männliche Jugendmannschaft in der Endrunde teilnimmt, ist die Herrenmannschaft nicht für die Aufstiegsrunde berechtigt und wird für die folgende Meisterschaft in die Nat III zurückgestuft.
In diesem Fall steigt die nächst besser platzierte Mannschaft in die Aufstiegsgruppe auf. Erfüllt diese ebenfalls die Bedingung nicht so wird die Aufstiegsrunde mit den verbleibenden Mannschaften ausgeführt.

SR-7.3.2. In den Vereinen der oberen Nationaldivision können nur Damenmannschaften eingesetzt werden, wenn man in der vorhergehenden Meisterschaft über wenigstens eine weibliche Jugendmannschaft (Fillettes, Filles-Scolaires, Cadettes) im Wettbewerb verfügt hat, welche die Meisterschaft zu Ende gespielt hat.
Die Damenmannschaft eines Vereins, die diese Bedingung nicht erfüllt, kann nicht zu der oberen Nationaldivision zugelassen werden und wird in die Nationaldivision II zurückgestuft.

In diesem Fall steigt eine Damenmannschaft aus der oberen Nationaldivision weniger ab.

Falls keine weibliche Jugendmannschaft in der Endrunde teilnimmt, ist die Damenmannschaft nicht für die Aufstiegsrunde berechtigt.
In diesem Fall steigt die nächst besser platzierte Mannschaft in die Aufstiegsgruppe auf. Erfüllt diese ebenfalls die Bedingung nicht so wird die Aufstiegsrunde mit den verbleibenden Mannschaften ausgeführt.

SR-7.4 Der Verwaltungsrat kann einem Verein, der nicht über die erforderliche Anzahl von Spielern oder Spielerinnen für eine Jugendmannschaft im Wettbewerb verfügt, erlauben, seine Spieler und Spielerinnen mit denen eines anderen Vereins zusammenzufassen, um so die Meisterschaft ihrer Altersklassen bestreiten zu können. Eine solche Zusammenlegung kann nur zeitbegrenzt gestattet werden.

SR-7.5 Falls am Ende einer Meisterschaft ein Verein für die Aufrechterhaltung einer Mannschaft Schwierigkeiten rein sportlicher Natur hat, kann er beim Verwaltungsrat einen Antrag auf Rückstufung dieser Mannschaft in die nächst niedrige Spielklasse stellen (siehe RA-25.11 und RA-25.16).
Falls am Ende einer Meisterschaft, ein Verein mit einer Mannschaft den Aufstieg in die nächst höhere Spielklasse geschafft hat, und aus sportlichen Gründen auf den Aufstieg verzichten will, kann er beim Verwaltungsrat einen diesbezüglichen Antrag stellen. Diese Anträge müssen spätestens 10 Tage nach dem letzten Spieltag vorliegen.

In diesen Fällen steigt die nächst besser platzierte Mannschaft in die höhere Spielklasse auf. Erfüllt diese die Bedingung nicht, so verbleibt die als zweitletzt klassierte Mannschaft in der höheren Spielklasse.

Landesmeister-Titel

SR-8 Den Titel « Luxemburger Landesmeister » darf nur die bestklassierte Mannschaft der Nationaldivision I (Damen und Herren) tragen.

SR-9: Berechnung der Tabellen

SR-9.1 Die Meisterschaftstreffen werden nach Punkten gewertet. Ein gewonnenes Treffen wird mit 2 Punkten, ein verlorenes mit 1 Punkt und ein durch Forfait verlorenes Spiel mit 0 Punkten gewertet. Ausnahmen sind möglich und können vom Verwaltungsrat beschlossen werden.

SR-9.2 Schließen zwei oder mehrere Mannschaften eine Spielrunde oder einen sonstigen Wettbewerb mit gleichen Wertungspunkten ab, so entscheiden über die Platzierung die geltenden FIBA-Regeln.
Nur die Spiele der entsprechenden Spielrunde werden in Betracht gezogen.

SR-9.3 Sollte die laufende Meisterschaft aus einem unvorhersehbaren Grund unterbrochen und nicht zu Ende gespielt werden können, so werden die zu dem Zeitpunkt bestehenden Klassemente (Rangfolgen) berücksichtigt. Diese Bestimmung gilt nur im Fall wo wenigstens 2/3 (66,6%) der Gesamtanzahl der möglichen Spiele der höchsten Division in der jeweiligen Kategorie durchgeführt wurden.
Die zum Zeitpunkt des Abbruchs der Meisterschaft bestplatzierte Mannschaft wird in den jeweiligen Kategorien zum Meister erklärt. Die beiden bestplatzierten Mannschaften der niedrigen gestuften Divisionen steigen auf. Die beiden schlechtplatziertesten Mannschaften steigen ab.
Wurden nicht wenigstens 2/3 der Gesamtzahl der möglichen Spiele in der jeweiligen Kategorie durchgeführt, hat dies die Annullierung der laufenden Saison zur Folge. Die folgende Saison fängt wieder von vorne an, ohne Berücksichtigung der erzielten Platzierungen während der abgebrochenen Saison.

D. POKALSPIELE

SR-10 : « Coupe de Luxembourg » und « Coupe des Dames »

SR-10.1 Die FLBB lässt alljährlich den vom Herrscherhaus von Luxemburg gestifteten Pokal unter dem Namen « Coupe de Luxembourg » als Wanderpokal austragen. Als Teilnehmer der Coupe gelten die Seniors-Mannschaften der beiden oberen Nationaldivisionen sowie die restlichen bestplatzierten Teilnehmer der Coupe de la FLBB – Hommes.
Eine « Coupe des Dames » wird unter den Vereinen der beiden oberen Nationaldivisionen ausgetragen.

SR-10.2 Die Teilnahme an der « Coupe de Luxembourg » und an der « Coupe des Dames » ist obligatorisch für alle Mannschaften der zwei oberen Spielklassen.

SR-10.3 Bis zu den ¼ Finalen inklusive werden die Spiele in der Halle des erstgenannten Vereins ausgetragen. Verfügt ein erstgenannter Verein über keine Halle, so kann er das Spiel in der Halle einer Nachbarortschaft austragen lassen.

Ist das unmöglich, so kann die Technische Kommission beschließen, das Spiel in der Halle des Gegners austragen zu lassen.

SR-11 : « Coupes de la FLBB »

SR-11.1 Die « Coupes de la FLBB » sind die erste Phase der « Coupe de Luxembourg » bzw. « Coupe des Dames » und sind als solche den Seniors-Mannschaften der Nationaldivisionen III und IV Herren und bestimmten Mannschaften der Nationaldivision II Damen vorbehalten. Die Auswahl der Damenmannschaften werden im jährlich festgelegten Spielmodus definiert.

SR-11.2 Den Herren- und Damenmannschaften der unteren Divisionen steht es frei, sich an der « Coupe de la FLBB zu beteiligen ».

SR-11.3 Sollten die Anmeldungen zur « Coupe de la FLBB » (Herren und Damen) keine für Pokalausscheidungstreffen günstige Zahl ergeben (4-8-16-32 usw.), so müssen vor dem ersten Ausscheidungstreffen ein oder mehrere Vereine durch Los freigezogen werden, bis eine günstige Zahl von Vereinen erreicht ist. Jedenfalls dürfen nach den Achtel- resp. Viertelfinalen keine Vereine mehr durch Los hinzugezogen werden.
Allgemeine Bestimmungen

SR-12

SR-12.1 Die vier Pokale verbleiben das Eigentum der FLBB. Nach dem jeweiligen Endspiel erhalten die Siegermannschaften dieselben auf ein Jahr zur Aufbewahrung. Die Pokalsieger haften für die in ihrem Besitz befindlichen Pokale und haben dieselben in tadellosem Zustand vor dem nächstfolgenden Pokalfinale im Verbandssitz abzuliefern.

SR-12.2 Die Anmeldung für die vier Pokale erfolgt gleichzeitig mit der Anmeldung für die Meisterschaft.

SR-12.3 Nur Seniors A-Mannschaften sind zugelassen.
Einzige Ausnahme: Zur „Coupe de la FLBB“ sind auch Seniors-B Mannschaften aus der Nationaldivision III (Herren), bzw. Nationaldivision II (Damen) und Division I (Damen & Herren) zugelassen. Dabei dürfen nur Spieler eingesetzt werden, die in der laufenden Saison nicht auf dem Spielbogen der Seniors-A Mannschaft eingetragen wurden.

SR-12.4 Die Pokalspiele werden nach direktem Ausscheidungssystem ausgetragen.

SR-12.5 Die Zusammensetzung der Paarung bis zu den Halbfinalen einschließlich erfolgt durch Los. Mannschaften einer niedriger eingestuften Division wird automatisch Heimrecht zugestanden. Die Verlosung erfolgt öffentlich. Ort, Tag und Stunde der Verlosung müssen mindestens vier Tage vorher den Vereinen mitgeteilt werden.

SR-12.6 Falls Vereine verschiedener Divisionen in einem Pokalspiel aufeinander treffen, startet die niedriger eingestufte Mannschaft mit einem Bonus von 10 Punkten pro Division. Diese Bonus-Punkte werden zu Beginn des Spiels auf dem Anschreibeblatt und auf der Anschreibetafel eingetragen.

SR-12.7 Die Zusammensetzung der Paarungen bei den Jugendmannschaften bis zu den Halbfinalen einschließlich, erfolgt durch Los. Die Auslosung erfolgt öffentlich durch die Jugendkommission im Einklang mit der technischen Kommission. Ort, Tag und Stunde der Verlosung müssen mindestens vier Tage vorher den Vereinen mitgeteilt werden Der Mannschaft einer niedriger eingestuften Division wird automatisch Heimrecht zugestanden.

SR-13 : « Coupe de la Ligue »

SR-13.1 Die FLBB kann alljährlich die « Coupe de la Ligue » austragen lassen.

SR-13.2 Als Teilnehmer der « Coupe de la Ligue » gelten die Vereine der beiden oberen Nationaldivisionen.

SR-13.3 Die Teilnahme an diesem Wettbewerb ist obligatorisch.

SR-13.4 Der genaue Austragungsmodus und die Rahmenbedingungen werden jährlich nach Abschluss der Spielsaison durch eine Konvention festgelegt, welche vom Verwaltungsrat der FLBB mit den betroffenen Vereinen ausgearbeitet und unterzeichnet wird.

E. FREUNDSCHAFTSSPIELE

SR-14

SR-14.1 Freundschaftsspiele sind der Technischen Kommission mindestens 4 Tage vor dem festgesetzten Termin schriftlich bekannt zu geben. Werden Schiedsrichter benötigt, so ist dies speziell bei der Schiedsrichterkommission zu beantragen.

SR-14.2 Spiele gegen ausländische Mannschaften (im In- oder Ausland) bedürfen der Genehmigung der Technischen Kommission.

SR-14.3 Freundschaftsspiele sind entsprechend den Spielvereinbarungen auszutragen (Reisekosten – Kostenübernahme – Festlegung der Mahlzeiten – Programm – Rückspielverpflichtung).

SR-14.4 Spielabsagen sind auch hier nur in zwingenden Fällen zulässig; sie müssen spätestens 2 Tage vor Spielbeginn erfolgen.

SR-14.5 Hält ein Verein die Absagefrist nicht ein, so hat er wenigstens für einen Teil der entstandenen Unkosten des Veranstalters aufzukommen.

SR-14.6 Spieler, die für einen anderen Verein spielberechtigt sind, können nur mit Einwilligung ihres Stammvereins an Spielen gegen eine andere in- oder ausländische Mannschaft teilnehmen. Meldung muss an die Technische Kommission erfolgen.
Spieler, die auf Grund einer B-Lizenz (Artikel RA-22.13) spielberechtigt sind, können ebenfalls an Spielen gegen eine andere in- oder ausländische Mannschaft teilnehmen.

Strafen für Verletzung der Statuten- und Reglemente der FLBB die gegen diese Spieler verhängt werden, werden dem Verein angerechnet in dessen Mannschaft sie mitgewirkt haben.

SR-14.7 Freundschaftsspiele gegen gesperrte Mannschaften sind nicht zulässig. Bei Verstößen werden beide Mannschaften mit einer Ordnungsstrafe belegt.

Wird ein Verein gesperrt, so hat er sofort den oder die Partner der vereinbarten Freundschaftsspiele zu benachrichtigen.

SR-14.8 Bei Freundschaftsspielen im Inland ist das « Exemplar Nr. 1 » des Spielberichts, bei Spielen im Ausland eine Durchschrift dieses Berichts an die Technische Kommission zu übersenden.

SR-14.9 Bei Streitfällen mit ausländischen Vereinen wird auf Antrag des betroffenen Vereins, der zuständige ausländische Verband von der FLBB mit der Angelegenheit befasst.

SR-14.10 Freundschaftsspiele, Turniere und Trainingsspiele im Inland können von der Technischen Kommission an den Tagen untersagt werden, an denen offizielle Spiele der verschiedenen Nationalmannschaften, die Halbfinalen und die Finalen der Pokalspiele, sowie die « Journée Nationale du Basketball » stattfinden.

F. TURNIERE

SR-15

SR-15.1 Turniere sind der Technischen Kommission mindestens 14 Tage vor dem festgesetzten Termin schriftlich bekannt zu geben.

SR-15.2 Sie erfordern ein Spezial-Reglement, das den Regeln der FIBA entspricht und das den beteiligten Vereinen mitgeteilt werden muss.

SR-15.3 Diese Spiele gelten für Vereine, die sich ordnungsgemäß gemeldet haben, als Pflichtspiele.

SR-15.4 Die Bestimmungen des Artikels SR-14 gelten sinngemäß auch für diese Spiele.

10. SPIELORDNUNG

SR-16: Spielansetzungen

SR-16.1 Das Spiel beginnt zu der von der Technischen Kommission festgesetzten Zeit, unbeschadet den in den FIBA-Regeln vorgesehenen Ausnahmefällen.

SR-16.2 Die Meisterschafts- und Pokalspiele werden an den im Spielkalender vorgesehenen Tagen ausgetragen. Der letzte Spieltag der jeweiligen Qualifikationsrunden, Playoff- und Playdownrunden in der Nationale 1 und der Nationale 2 finden am gleichen Kalendertag und zum gleichen Zeitpunkt statt. Eine Ausnahme wird nur gestattet, falls die Halle nicht zur Verfügung steht.

In diesem Fall ist eine schriftliche Bescheinigung der Gemeinde vorzulegen. Der Kalendertag wird von der Technischen Kommission vorgeschlagen.

SR-16.3 Als Spieltag gelten alle laut Spielkalender für diesen Spieltag angesetzten Spiele (auch die Wochenspiele).

SR-16.4 Meisterschafts- und Pokalspiele für Seniors-Mannschaften werden prinzipiell freitags, samstags, sonntags und an Feiertagen ausgetragen. Als Pilotprojekt können für die Meisterschaft 21/22 die Spiele der 1.Division Herren ebenfalls auf Mittwochs vor dem angesagten Spieltag festgelegt werden.

SR-16.5 Sie können im beiderseitigen Einvernehmen und mit Einwilligung der Technischen Kommission auch wochentags stattfinden.

SR-16.6 Aus zwingenden technischen Gründen können die Spiele auch ohne Einwilligung der Vereine von der Technischen Kommission an Wochentagen angesetzt werden.

SR-16.7 Spielen mehrere Mannschaften eines Vereins in der gleichen Klasse, so müssen die Meisterschaftstreffen dieser Mannschaften am ersten, zweiten, dritten Spieltag usw. stattfinden.

SR-16.8 Bei Platzsperre eines Vereins hat dieser alle Heimspiele auf einem von der Technischen Kommission zu bestimmenden neutralen Spielplatz auszutragen. Der gesperrte Verein hat kein Anrecht auf Entschädigung. Nach Abzug der Unkosten für Platzbau und Schiedsrichter, sowie eventueller Mehrausgaben, verfallen die Einnahmen der FLBB.
Spielverlegungen

SR-17

SR-17.1 Die Verlegung von offiziellen Spielen kann nur durch die Technische Kommission erfolgen. Der Antrag ist rechtzeitig, jedoch spätestens 15 Kalendertage vor dem neu angesetzten Termin an den Präsidenten der Technischen Kommission abzusenden; er ist zu begründen. Eine schriftliche Einwilligung des Gegners ist beizufügen. Das Konto des Antragstellenden Vereins wird mit der entsprechenden Unkostengebühr belastet.

Die Technische Kommission muss ihre Entscheidung spätestens 48 Stunden vor dem normal vorgesehenen und dem neuen Termin schriftlich bekannt geben. Sie entscheidet nach pflichtgemäßem Ermessen unter Abwägung sämtlicher Umstände.

SR-17.2 Die vorherbestimmte Reihenfolge des Spielkalenders soll durch die Spielverlegung möglichst nicht beeinträchtigt werden.

SR-17.3 Für die zwei letzten Meisterschaftstage der Spielsaison ist jede von Mannschaften angefragte Spielverlegung ausgeschlossen, falls eine Entscheidung betreffend Meistertitel, Aufstieg, Abstieg oder Teilnahmeberechtigung an einem

Europapokal noch aussteht.

Nach Ende der jeweiligen Meisterschaftsrunde darf kein Meisterschaftsspiel dieser Runde mehr stattfinden, d.h. eine Verlegung nach diesem Datum ist nicht gestattet.

SR-17.4 Wird die Spielverlegung genehmigt, so werden beide Vereine und die Schiedsrichterkommission von der Technischen Kommission benachrichtigt.

SR-17.5 In begründeten Ausnahmefällen (Schneefall, Frost, Überschwemmungen oder sonstigen Fällen höherer Gewalt) kann der Verbandspräsident, sein Vertreter
oder der Technische Kommissar kurzfristig Spiele absagen, sowie ihre zeitliche oder örtliche Verlegung verordnen.

Diesbezügliche Entscheidungen werden durch Telefon oder Radio durchgegeben oder mündlich mitgeteilt.

SR-17.6 Bei Einberufung eines oder mehrerer Spieler durch die FLBB zu Länder- oder Auswahlspielen oder zu Lehrgängen, kann eine Spielverlegung auch kurzfristig und ohne Einverständnis des Gegners beantragt werden und zwar binnen 3 Tagen nach Bekanntgabe.

SR-18: Nichtantreten einer Mannschaft

SR-18.1 Bei Nichtantreten einer Mannschaft kann sie auf Antrag verpflichtet werden, dem Spielpartner die tatsächlich entstandenen Kosten (Hallenkosten, Schiedsrichtergebühr, Fahrtkosten) zu erstatten. Wird das Spiel nicht wiederholt, so kann der Einnahmeausfall, abzüglich der tatsächlich entstandenen Kosten, geltend gemacht werden.

Die Entschädigung wird vom Verbandsgericht auf Grund der vom Antragsteller vorzuweisenden Unterlagen festgesetzt.

SR-18.2 Tritt eine Mannschaft zu einem offiziellen Meisterschafts- oder Pokalspiel nicht an, so darf sie ohne Erlaubnis des Verwaltungsrates am selben Tag auch kein anderes Treffen im In- oder Ausland bestreiten.

SR-18.3 Treten beide Mannschaften zu einem Spiel nicht an, so gilt das Treffen für beide als Forfait verloren und wird mit 0 zu 0 Wertungs- und Korbpunkten gewertet. Die entstandenen Unkosten tragen beide Vereine gemeinsam. Außerdem werden beide Vereine vom Verbandsgericht mit einer Ordnungsstrafe belegt.

SR-19: Ausscheiden aus dem Spielbetrieb

SR-19.1 Verzichtet eine Mannschaft während eines Spieljahres auf die Teilnahme an den Verbandsspielen oder tritt sie dreimal innerhalb einer Spielsaison nicht an, so scheidet sie aus der Spielrunde aus und muss in die nächst niedere Spielklasse absteigen.

Geschieht dies in der ersten Runde, werden die von ihr bestrittenen Spiele annulliert.

Geschieht dies ab der zweiten Runde, so werden alle Spiele der Runde während der der Verzicht stattfand, annulliert.

SR-19.2 Vereinen, die nach Veröffentlichung des offiziellen Spielkalenders eine Mannschaft aus der Spielrunde zurückziehen, wird eine Geldstrafe auferlegt.

Spielwertung durch die Gerichtsinstanzen

SR-20 Auch ohne Protest ist durch das Verbandsgericht ein Spiel für eine Mannschaft ohne Rücksicht auf den Spielstand für verloren zu erklären wenn:

a) sie zu einem von der Technischen Kommission angesetzten Spiel nicht antritt ;
b) sie als Platzverein durch unpünktlichen oder mangelhaften Aufbau des Spielfeldes oder durch Fehlen eines ordnungsgemäßen Balles verschuldet, dass das Spiel nicht durchgeführt werden kann ;
c) sie sich weigert, unter Leitung eines oder der angesetzten Schiedsrichter zu spielen ;
d) sie bei Spielen der Jugendmannschaften im Wettbewerb und bei Abwesenheit des ordnungsgemäßen Schiedsrichters sich weigert, das Spiel unter der Leitung eines oder zweier neutraler Schiedsrichter auszutragen ;
e) sie für einen Spielabbruch verantwortlich ist ;
f) nichtberechtigte Spieler mitwirken;
g) die Mannschaft oder der Verein gesperrt ist. Die Wertung erfolgt mit 0 zu 2 Wertungs- und 0 zu 20 Korbpunkten.

SR-21: Vorfälle

SR-21.1 Wird ein Spieler des Spielfeldes verwiesen, muss der 1. Schiedsrichter den Vorfall in einem ausdrücklichen Bericht auf dem Spielbogen oder einem vorgedruckten Beiblatt vermerken. Dasselbe gilt bei einem disqualifizierenden Foul von Trainern oder bei Vergehen von Offiziellen oder Zuschauern.

SR-21.2 Falls es während oder nach einer Begegnung zu irregulären Vorfällen kommt, sind die anwesenden Mitglieder des Verwaltungsrates oder die von ihm beauftragten Kommissare (commissaires neutres) verpflichtet, diese Vorfälle dem Statutenkommissar schriftlich mitzuteilen.

SR-21.3 Wird ein Spiel durch den 1. Schiedsrichter abgebrochen, so entscheidet das Verbandsgericht über die Wertung des Spiels und, auf Antrag des geschädigten Vereins, über die Kostenregelung.

11. PLATZVORSCHRIFTEN

SR-22: Platzverein

Bei Spielen auf neutralem Platz ist der Platzverein die in der Spielpaarung zuerst genannte Mannschaft.

Bei Pokalspielen oder anderen Begegnungen die direkt vom Verband ausgerichtet werden, ist der Verband als Platzverein zu betrachten (Ausnahme SR-26)

Bei allen anderen Spielen ist die Heimmannschaft als Platzverein anzusehen.
Einnahmen aus Spielen

SR-23

SR-23.1 Die Einnahmen aus Freundschafts- und Meisterschaftsspielen gehören ausschließlich den Platzvereinen.

SR-23.2 Bei Pokalspielen die nicht vom Verband ausgerichtet werden, sind die Eintrittsgelder zu teilen. In diesem Fall sind die Schiedsrichterunkosten vom Platzverein zu tragen.

SR-23.3 Bei Pokalspielen die vom Verband ausgerichtet werden, sind den Vereinen folgende Summen zu vergüten:

	Demi-finale	Finale	Vainqueur
Coupe de Luxembourg	300 €	700 €	500 €
Coupe des Dames	300 €	700 €	500 €
Coupe FLBB Hommes	-	250 €	100 €
Coupe FLBB Dames	-	250 €	100 €
Coupes des Jeunes	-	100 €	100 €

Die Einnahmen verfallen dem Verband, welcher auch die Unkosten für den Platzbau, Schiedsrichter und Werbung trägt.

SR-23.4 Die Halbfinalisten und Finalisten der « Coupe de la FLBB » teilen sich die Eintrittsgelder der jeweiligen Spiele.

SR-23.5 Die Einnahmen aus internationalen, nationalen und regionalen von der FLBB organisierten Spielen, gehören dem Verband. Dieser stellt die Eintrittskarten und

überwacht die Kassenoperationen.

SR-23.6 Der Platzverein hat der kompletten Gastmannschaft sowie ihrem Coach, dem Assistant-Coach und drei Offiziellen freien Zutritt zu dem Spielfeld zu gewähren. Freien Zutritt zu allen Verbands- und Vereinsspielen haben auch, gegen Vorzeigen eines jährlich vom Verwaltungsrat ausgestellten Ausweises, die Mitglieder des Verwaltungsrates der FLBB, diejenigen der Technischen Kommission, der Sportkommission, der Schiedsrichterkommission, des Verbandsgerichts und Berufungsrates, die Nationaltrainer, die neutralen Kommissare, sowie die Schiedsrichter und Schiedsrichterausbilder der Grade A, B und C.

SR-24: Spielhallen und -felder

SR-24.1 Offizielle Spiele können nur in Hallen oder auf Spielfeldern ausgetragen werden, die den vom Verwaltungsrat festgelegten Kriterien entsprechen.

Die Überprüfung der Hallen und Spielfelder obliegt der Technischen Kommission.

Bei allen Spielen hat der Gastgeber für einen nach den Spielregeln hergerichteten Spielplatz zu sorgen.

SR-24.2 Grundsätzlich entscheidet der 1. Schiedsrichter über die Bespielbarkeit des Spielplatzes. Er hat sich daher vor Beginn des Spieles zu überzeugen, ob auf dem Spielplatz das Spiel ausgetragen werden kann. Sind die in den Spielregeln oder den sonstigen Bestimmungen vorausgesetzten Bedingungen nicht erfüllt, oder ist die Sicherheit für die Gesundheit der Spieler nicht gewährleistet, so hat der 1. Schiedsrichter den Spielplatz für nichtbespielbar zu erklären.

Einsprüche gegen den ordnungsgemäßen Platzbau müssen vor dem Spiel beim Schiedsrichter angemeldet werden.

SR-24.3 Technische Defekte an elektronischen Anlagen, die während dem Spiel auftreten, sollen so schnell wie möglich behoben werden. Wenn dies in einer angemessenen Zeitspanne nicht möglich ist, wird die Begegnung in Abwägung von Artikel SR-24.2 zu Ende gespielt und gewertet.

Bei technischen Defekten an der Korbanlage entscheidet der 1. Schiedsrichter ob dieser ersetzt werden muss. Der Platzverein muss in einer angemessenen Zeitspanne (maximal 1 Stunde) den Korb ersetzen können. Ein Ersatzkorb und -brett müssen vorhanden sein.

SR-24.4 Ist der Platz nicht bespielbar, so hat der Schiedsrichter sich davon zu überzeugen, dass beide Mannschaften anwesend sind. Das Anschreibeblatt muss vorschriftsmäßig ausgefüllt und mit den erforderlichen Bemerkungen des Schiedsrichters über seine Entscheidung versehen werden. Die eventuelle Neuansetzung des betreffenden Spieles obliegt der Entscheidung der Technischen Kommission (gemäß Artikel SR-16).

SR-24.5 Der Platzverein muss den Schiedsrichtern und der gegnerischen Mannschaft getrennte und verschließbare Umkleideräume zur Verfügung stellen. Eine

angemessene Duschgelegenheit muss vorhanden sein.

SR-24.6 Während des Spiels muss allen Spielern und den Schiedsrichtern vom Platzverein eine Erfrischung angeboten werden.

SR-24.7 Bei Spielen auf neutralem Feld haben die beiden angetretenen Mannschaften für je einen vorschriftsmäßigen Ball zu sorgen.

SR-24.8 Für Hilfeleistungen bei Unfällen sind die erforderlichen Maßnahmen zu treffen. Ein Verbandskasten für erste Hilfe muss auf dem Spielfeld verfügbar sein.

SR-24.9 Spielhallen der Vereine aus der TL/Nationale 1 müssen einen Anschluss ans Internet über eine gesicherte WLAN-Verbindung vom Spielfeld aus anbieten.

SR-24.10 Die Vereine aus der Nationale 1 sind verpflichtet spätestens 2 Stunden vor dem Meisterschaft- oder Pokalspiel den erweiterten Spielkader von 15 Spielern anzugeben.

SR-25: Platzordnung

SR-25.1 Der Platzverein ist verantwortlich für die Platzordnung und ist verpflichtet, einen wirksamen Ordnungsdienst vorzusehen. Außerdem muss der Platzverein für jedes Spiel einen lizenzierten Platzdelegierten stellen, der für die Ordnung und die Sicherheit in der Halle oder auf dem Spielplatz, sowie in den Umkleidekabinen zuständig ist. Der Name dieses Vereinsmitglieds wird auf dem Spielbericht vermerkt. Bei Spielen der Jugend- und Reservemannschaften kann die Aufgabe des Platzdelegierten vom Anschreiber übernommen werden.

SR-25.2 Bei Entstehung von Unordnung oder Tumulten ist der vorgesehene Ordnungsdienst verpflichtet, sofort einzugreifen um die Ordnung in der Halle oder auf dem Spielplatz, sowie in den Umkleidekabinen wiederherzustellen und um die Schiedsrichter oder andere Verbandsmitglieder vor Tätlichkeiten, Bedrohungen oder Beleidigungen zu bewahren.

SR-25.3 Der Platzverein hat den amtierenden Schiedsrichtern wirksamen Schutz bis zu ihrer Abfahrt zu gewähren.

SR-25.4 Jeder Verein kann für Ausschreitungen seiner Vereinsmitglieder, Anhänger oder Zuschauer verantwortlich gemacht werden, sowohl bei Heim- wie bei Auswärtsspielen.

SR-25.5 Bei Spielaustragungen auf neutralem Feld sind beide Vereine für Ordnung und Sicherheit verantwortlich.

SR-25.6 Verstöße gegen die vorhergehenden Bestimmungen werden gemäß Artikel SK-24 der Strafskala geahndet.

SR-25.7 Der Verwaltungsrat kann zusätzliche Sicherheitsbestimmungen festsetzen.

SR-26: Spielkleidung

Der Platzverein hat mit hellfarbenen (wenn möglich weißen), der Gastverein mit dunkelfarbenen Spielhemden anzutreten.

Kann diese Regelung vom Platzverein oder Gastverein nicht eingehalten werden, hat der Platzverein für eine vom Gastverein zu unterscheidende Spielkleidung zu sorgen.

In diesem Fall wird der Verein entschädigt:
– der vorschriftsmäßig gekleidet war, seine Spielkleidung aber daraufhin wechseln musste, oder
– der dem Gegner eine Garnitur Spielhemden auslieh.

Jedoch können die Mannschaften von dieser Regelung abweichen, wenn ein vorheriges Einverständnis beider Mannschaften schriftlich vorliegt.

SR-27: Anschreibetisch

SR-27.1 Der Platzverein muss einen lizenzierten Platzdelegierten, einen Zeitnehmer, einen 24-Sekundenzeitnehmer und einen Anschreiber-Assistenten, der Gastverein einen lizenzierten Anschreiber stellen. Diese Personen müssen 20 Minuten vor Spielbeginn am Anschreibetisch anwesend sein und den Schiedsrichtern, resp. dem neutralen Kommissar zur Verfügung stehen.

SR-27.2 Bei Damen- und Herren-Pokalspielen, die vom Verband direkt ausgerichtet werden, bei Finalspielen der Meisterschaft, sowie bei einem Barragespiel wird der Anschreibetisch von der technischen Kommission benannt. Dies wird im gegebenen Fall den Vereinen mitgeteilt.

SR-27.4 Die 24-Sekundenanlage ist obligatorisch für alle Spiele der zwei oberen Spielklassen, sowie bei allen Pokalspielen mit Beteiligung einer Mannschaft dieser Spielklassen.
Die Wurfuhr soll für alle Jugendspiele ab der Kategorie U14 in den zwei oberen Spielklassen, sowie bei allen Pokalspielen mit Beteiligung einer Mannschaft dieser Spielklassen, benutzt werden.

Ab der Saison 2026/27, wird der Einsatz der Wurfuhr für alle Jugendspiele ab der Kategorie U18 (Cadets/Cadettes + Espoir(e)s) in den zwei oberen Spielklassen, sowie bei allen Pokalspielen mit Beteiligung einer Mannschaft dieser Spielklassen, obligatorisch.

SR-27.5 Ab der Saison 2017/2018 ist der Spielbogen in elektronischer Form bei sämtlichen Spielen obligatorisch.

Sollte das Ausfüllen des elektronischen Spielbogens durch einen technischen

Vorfall vor Beginn oder während des Spiels unmöglich sein, so werden die weiteren Eintragungen auf einem Spielbogen in Papierform mittels Kugelschreiber vorgenommen. Der technische Vorfall muss der technischen Kommission spätestens am darauf folgenden Arbeitstag gemeldet und begründet werden. Bei einem unberechtigten Nicht-Benutzen des elektronischen Spielbogens findet Artikel SK-12.4. Anwendung.

Sollte der Anschreiber des Gastvereins sich weigern den elektronischen Spielbogen auszufüllen, so ist die Strafe gemäß Artikel SK-12.4 dem Gastverein in Rechnung zu stellen. In allen anderen Fällen (ausgenommen berechtigte technische Vorfälle) ist der Platzverein schuldig im Falle eines Nicht-Benutzens des elektronischen Spielbogens gemäß Artikel SK-12.4

SR-28: Ergebnisübermittlung

SR-28.1 Der Spielbericht von offiziellen Spielen (weißes und blaues Blatt) ist spätestens am darauf folgenden Arbeitstag vom Platzverein an die Technische Kommission einzusenden. Der Poststempel ist maßgebend.

Der elektronische Spielbogen muss spätestens am darauf folgenden Arbeitstag vom Platzverein an die Technische Kommission übermittelt werden.

Sollte der Spielbericht nur zum Teil in elektronischer Form verfasst worden sein, so sind beide Teil-Spielbögen (elektronisch und in Papierform) spätestens am darauf folgenden Arbeitstag vom Platzverein der Technischen Kommission zu übermitteln. Der Poststempel ist maßgebend.

Vergehen gemäß Artikel SK-12.2. und SK-12.3. sind auch auf den elektronischen Spielbogen anzuwenden.

SR-28.2 Die Ergebnisse der Meisterschafts- und Pokalspiele sind vom Platzverein sofort nach Spielende an die vom Verwaltungsrat bestimmte Stelle zu melden.

SR-28.3 Bei den Meisterschaftsspielen der Nationale 1 Damen und Herren, Nationale 2 Herren, sowie bei den Pokalspielen in denen sich 2 Mannschaften der Nationale 1 Damen oder Herren gegenüberstehen, ist der Platzverein verantwortlich für die Erfassung der Statistiken, gemäß den Vorlagen die der Verwaltungsrat den Vereinen zur Verfügung stellt. Die aktuellen Spieldaten müssen während dem Spiel in regelmäßigem Abstand an die zuständige Stelle weitergeleitet werden.

Der Platzverein soll in der Halbzeitpause und nach dem Spiel der gegnerischen Mannschaft und der Presse eine Kopie der Statistiken zukommen lassen.

SR-28.4 Sollte es nicht möglich sein, die Statistiken «live» zu senden, müssen diese innerhalb von 4 Stunden nach Spielende an die vom Verwaltungsrat bestimmte Stelle weitergeleitet werden.

Sollte es durch technische Probleme unmöglich sein die Statistiken zu erfassen oder weiterzuleiten, müssen diese innerhalb von 4 Stunden nach Spielende per Mail vom Platzverein an die vom Verwaltungsrat bestimmte Stelle gemeldet und genau beschrieben werden, um die Behebung der Ursachen zu ermöglichen, sofern diese im Zuständigkeitsbereich der FLBB liegen.

In diesem Fall besteht die Möglichkeit die durch die Artikel SK- 23.3 und SK-23.4 vorgesehenen Strafen auszusetzen.

12. SCHIEDSRICHTER

SR-29: Verpflichtungen

SR-29.1 Ein Schiedsrichter ist verpflichtet alle Spiele zu leiten, für die ihm von zuständiger Seite her ein Auftrag erteilt wird. Bei Vorliegen zwingender Gründe kann der Schiedsrichter den Spielauftrag zurückgeben. In diesem Fall ist er verpflichtet, seine Gründe unverzüglich mündlich, telefonisch oder schriftlich der zuständigen Stelle mitzuteilen. Bei weniger als
24 Stunden vor der offiziellen Ansetzung des Spiels muss diese Abmeldung mündlich sein.

SR-29.2 Die Schiedsrichter dürfen keinem der beiden am Spiel beteiligten Vereine angehören. Dies gilt nicht für Jugendschiedsrichter, welche bis zur Kategorie Poussins eingesetzt werden.

SR-29.3 Schiedsrichter, die gegen ihre Pflichten verstoßen, werden gemäß den Bestimmungen des Artikels SK-26 der Strafskala bestraft.

SR-30: Verspätetes Erscheinen

SR-30.1 Schiedsrichter, die ohne vorherige Benachrichtigung des Platzvereins mit mehr als 15 Minuten Verspätung zur Spielansetzung zu einem Treffen antreten, verlieren die Hälfte der ihnen geschuldeten Entschädigung zugunsten des Platzvereins.

SR-30.2 Erscheint der offiziell angesetzte Schiedsrichter nach Spielbeginn, so kann ihm bei der ersten Spielunterbrechung die Leitung übertragen werden. Dies wird im Spielbericht vermerkt.

SR-31: Nichtantreten der Schiedsrichter

SR-31.1 Fällt ein Spiel durch schuldhaftes Nichtantreten der Schiedsrichter aus, so haben diese die tatsächlich entstandenen Unkosten unter Vereinshaftung zu tragen. Die Vereinshaftung gilt für Ordnungsstrafen, insbesondere wegen schuldhaften Nichtantretens.

SR-31.2 In allen Fällen obliegt es dem Platzverein das Anschreibeblatt mit dem nötigen Vermerk einzusenden.

SR-31.3 Als Ersatzschiedsrichter gelten in folgender Reihenfolge :
- Schiedsrichter FIBA
- Schiedsrichter A
- Schiedsrichter B
- Schiedsrichter C
- Schiedsrichter-Kandidaten
- Jugendschiedsrichter

Sind mehrere Ersatzschiedsrichter einer Kategorie anwesend, so wird per Rangfolge (classement interne des arbitres) entschieden.

SR-31.4 Spiele von Seniors-Reservemannschaften sowie allen Jugendmannschaften müssen ausgetragen werden.
Wenn keine Ersatzschiedsrichter anwesend sind, amtiert je ein Vertreter pro Verein als Schiedsrichter, sofern keine neutrale Person bereit ist die Schiedsrichterfunktion zu übernehmen. Notfalls kann das Spiel auch von nur einem Vereinsvertreter geleitet werden. Wird das Spiel nicht ausgetragen, so verlieren beide Mannschaft durch Forfait. Weigert sich eine Mannschaft ohne neutralen Schiedsrichter anzutreten, so wird auf Forfait- Spielverlust für diese Mannschaft erkannt. Die Vereinsvertreter, welche bei diesen Spielen als Ersatzschiedsrichter fungieren, erhalten keine Schiedsrichterentschädigung.

SR-31.5 Bei allen anderen Spielen müssen sich die neutralen Ersatzschiedsrichter einigen. Haben sich die Mannschaften und die /der Schiedsrichter geeinigt, so ist eine nachträgliche Anfechtung des Spieles wegen Abwesenheit des offiziellen Schiedsrichters nicht möglich. Die Einigung ist vor Beginn des Spiels auf dem Anschreibeblatt von beiden Mannschaften zu bestätigen. Ersatzschiedsrichter haben in solchen Fällen Anrecht auf die vorgesehene Entschädigung des offiziellen Schiedsrichters.

13. NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN

SR-32

SR-32.1 Die Selektion für eine Nationalmannschaft ist eine Ehre und eine Belohnung für die Spieler. Als solche bedingt sie auch Pflichten.

a) Ein Spieler, der vom Verband in eine Selektion berufen wird (offizielle Turniere oder Länderspiele, Vorbereitungsspiele, Lehrgänge und Training) muss prinzipiell dieser Berufung Folge leisten.
b) Lehnt der Spieler seine Selektion ab, ist es ihm vom Datum der Berufung an, nicht erlaubt, während der Dauer der Lehrgänge und der Spiele der Nationalmannschaft an irgendwelchen Spielen, auch Freundschaftsspielen teilzunehmen.
c) Ausnahmen zu dieser Regel sind in gewissen Fällen erlaubt, zum Beispiel:
-wichtige Familienereignisse (Hochzeiten, Geburt oder Taufe eines Kindes, Tod eines nahen Verwandten)
-Krankheit oder Verwundung, die gegebenenfalls von einem vom Verband bezeichneten Arzt festgestellt werden kann,
-Examen in der Schule, an der Universität oder im Beruf.
Der Spieler muss dem Verwaltungsrat seine Absage rechtzeitig vorher mit den notwendigen Belegen schriftlich unterbreiten.

SR-32.2 Im Falle einer unbegründeten oder ungenügend begründeten Absage können, nach eingehender Prüfung des Falles durch den Verwaltungsrat, weitere in der Strafskala vorgesehene Strafen angewandt werden.

SR-32.3 Ein Verein oder ein Vereinsleiter, der einen Spieler daran hindert, in einer nationalen Auswahl mitzuwirken, wird bestraft.

14. PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS FÉDÉRALES en vigueur depuis le 1ier janvier 2011

RA-14.1 Saisine des juridictions fédérales

a. Le tribunal fédéral peut être saisi :
par le conseil d'administration de la FLBB, en toutes circonstances et même à titre préjudiciel suivant l'article RA-14.7 ;

par la commission des arbitres, dans les cas qui les concernent directement ;
par les clubs, en matière de la validation de leurs matchs conformément à l'article RA-14.6 et contre les décisions qui les concernent directement prises par la FLBB ou par l'un de ses organes ;
par les personnes licenciées contre les décisions les concernant directement, prises par la FLBB ou par l'un de ses organes, telles que notamment les ordonnances pénales prises en application de l'article RA-14.5.

b. Le conseil d'appel ne peut être saisi que des recours dirigés contre une décision du tribunal fédéral et seulement par les parties au litige devant le tribunal fédéral ayant rendu la décision attaquée.

RA-14.2 Conditions de saisine du tribunal fédéral et du conseil d'appel

a. Toute action devant les juridictions fédérales est soumise à l'existence d'un intérêt à agir dans le chef du demandeur.

b. La recevabilité de la demande exige d'exposer ses motifs, d'établir sa base légale ainsi que de fournir les moyens de preuve qui la supportent.

c. En outre, les recours suivants requièrent, pour être recevables, le paiement d'une caution de 200. -- € :

recours contre une décision de la FLBB ou de l'un de ses organes ;
recours contre une ordonnance pénale ;
recours en matière de validation de matchs ;
appel contre une décision du tribunal fédéral.

Le paiement de la caution se fera moyennant l'inscription par le Secrétariat de la FLBB du montant de 200. -- € dans le décompte semi-annuel des frais adressé par la FLBB au club demandeur. Cette inscription sera rayée du décompte si la juridiction valablement saisie statue conformément à la demande du club demandeur. Dans tous les autres cas, la caution est acquise à la FLBB.

d. Les recours sont introduits soit par fax soit par courriel, adressés au siège de la FLBB. Pour les besoins du calcul des délais, la date d'expédition du fax ou du courriel est prise en compte.

RA-14.3 Délais d'action et effets des recours devant le tribunal fédéral et du conseil d'appel

Sans préjudice de délais spécifiques prévus aux statuts et au présent règlement administratif, les délais de droit commun pour introduire un recours sont les suivants :

appel contre une décision du tribunal fédéral : cinq (5) jours francs

recours contre une ordonnance pénale (RA-14.5) : trois (3) jours francs

recours en matière de validation de matchs (RA-14.6) : quinze (15) minute après la fin du match

recours contre une décision de la FLBB ou de l'un de ses organes : quinze (15) jours francs

b. Les délais du présent article commencent à courir à compter de 0.00 heure du jour qui suit le premier des événements suivants :

la publication de la décision attaquée au bulletin officiel de la FLBB, ou
la notification de la décision par fax ou par courriel au club ou au licencié concerné, auquel cas la date d'expédition étant prise en compte pour le calcul des délais.
pour les recours en matière de validation d'un match, le jour du match.

Les délais expirent à 24.00 heures du dernier jour du délai respectif.

c. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

d. Cependant, toute partie au litige pourra demander au président de la juridiction appelée à connaître du recours à ordonner l'effet suspensif si un dommage grave et définitif peut résulter de l'effet non suspensif du recours.

La demande à voir suspendre les effets d'une décision en vue de son recours est à adresser par fax ou par courriel au secrétariat de la FLBB qui la transmettra dans les meilleurs délais au président compétent. Cette demande ne sera recevable que si les conditions ayant trait au délai de recours et au paiement de la caution sont remplies.

Le président statue par décision non motivée et non susceptible d'appel, hors la présence des parties. La décision sur l'effet suspensif ne préjudicie pas le fond de l'affaire et ne disqualifie pas le président de connaître de l'affaire au fond.

RA-14.4 Déroulement des audiences du tribunal fédéral et du conseil d'appel

a. Les juridictions fédérales se réunissent sur convocation de l'administrateur responsable des affaires judiciaires, en fonction du volume des affaires pendantes. Les parties sont convoquées par le secrétariat de la FLBB par courriel ou par fax, au moins 24 heures avant le début de l'audience.

Le président de la juridiction élu à ce titre ou, en son absence, le juge le plus

ancien en rang, préside l'audience et donne et retire la parole aux différents intervenants.

Les membres des juridictions fédérales veilleront à ne pas siéger dans les affaires susceptibles de produire des conflits d'intérêt dans leur chef.

Dans les affaires qui sont renvoyées au tribunal fédéral par le conseil d'appel, la composition du tribunal fédéral doit, si le nombre et le statut de licencié des juges élus le permet, être différente de celle qui a connu de l'affaire avant renvoi.

En cas d'empêchement dument constatée du 3e juge, les deux autres juges pourront statuer en composition collégiale si toutes les parties au litige marquent leur accord à l'audience.

b. La partie à l'initiative de la procédure a droit à la parole en premier pour exposer ses moyens et soumettre ses preuves. Elle pourra présenter des témoins et le président décide de les entendre s'il estime leur témoignage pertinent.

Ensuite, la parole est donnée à la partie défenderesse pour répliquer et exposer ses moyens de défense. Elle pourra présenter des témoins et le président décide de les entendre s'il estime leur témoignage pertinent.

Le président assure l'ordre lors de l'audience et pourra exclure un intervenant si celui-ci perturbe gravement le bon déroulement de l'audience.

La partie défenderesse a la parole en dernier.

c. Les décisions du tribunal fédéral et du conseil d'appel sont motivées et mentionnent les parties présentes et entendues.

d. Les décisions du tribunal fédéral et du conseil d'appel statuent sur la charge des frais engendrés par le litige.
Les frais sont à la charge de la partie qui succombe à l'instance. Par exception, si la juridiction estime que l'équité le commande, elle pourra décider de la condamnation d'une autre partie aux frais.

RA-14.5 Ordonnances pénales

a. Pour les infractions aux articles SK.28 à SK.34, l'administrateur responsable des affaires judiciaires, saisi du rapport d'arbitre, peut rendre une ordonnance pénale qui n'enlève pas au licencié FLBB concerné le double degré de juridiction.

A cet effet, il communique au licencié concerné les faits mis à sa charge par fax ou par courriel adressé au club du licencié concerné. Le licencié peut prendre position par retour de fax ou de courriel, adressé au secrétariat de la FLBB, dans

les cinq (5) jours francs de cette notification des faits.

Si le licencié ne prend pas position dans ce délai, il sera considéré comme avoir acquiescé les faits lui communiqués.

Au vu du rapport d'arbitre et, le cas échéant, de la prise de position du licencié, l'administrateur en charge des affaires judiciaires rend une ordonnance pénale, qui produit ses effets à compter de la publication de la décision au bulletin officiel de la FLBB.

L'administrateur responsable des affaires judiciaires pourra également être saisi conformément à l'article SR-21.2. Dans ce cas, la procédure décrite ci-dessus sera également d'application, sauf que le rapport à l'origine de la procédure sera établi par un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration ou par un ou plusieurs commissaire(s) neutre(s).

En cas de conflit d'intérêts auquel est exposé l'administrateur responsable des affaires judiciaires, il en informera la commission des statuts et un autre membre de cette commission se chargera de l'instruction de l'affaire et du prononcé de l'ordonnance pénale.

b. Pour les infractions aux articles SR 1 – SR 28, le commissaire technique constate les infractions et peut prononcer les sanctions prévues aux articles précités. En cas d'un forfait, le club sera informé par le BIO. Pour toutes les autres infractions le club sera informé avec le décompte semestriel.

RA- 14.6 Recours en matière de validation des matchs

En cas de violation, à l'occasion d'un match, des statuts, des règlements administratifs et/ou toutes autres règles applicables au bon déroulement des rencontres, l'entraîneur ou le capitaine peut inscrire une protestation sur la feuille de match moyennant sa signature à la fin de la rencontre dans un délai de 15 minutes sous peine de forclusion

La contestation pourra avoir lieu notamment si une équipe est d'avis qu'il y a eu une manipulation respectivement une faute dans la gestion soit du bulletin concernant le score, soit de la montre des 24 ou 14 secondes, soit de l'horloge.

Un autre moyen pour protester contre un match est la violation des règles d'admissibilité.

Finalement une protestation peut être interjetée contre une décision de forfait, d'annulation d'un match et changement de la date du match.

En cas de feuille de match version papier, la copie bleue de la feuille de match sera envoyée au commissaire des statuts par le commissaire neutre si présent ou

par le premier arbitre.

La protestation n'est recevable que si la violation a pu avoir une influence déterminante sur l'issue du match.

La protestation doit être confirmée par un recours dans les formes et délais prévus aux articles précédents.

RA-14.7 Questions préjudicielles posées par le conseil d'administration au tribunal fédéral

Le conseil d'administration peut saisir le tribunal fédéral de toute question préjudicielle relative à l'interprétation et à l'application des statuts et règlements de la FLBB.

La question préjudicielle est adressée directement par le conseil d'administration au tribunal fédéral, avec dispense de caution.

Le tribunal fédéral pourra, s'il l'estime déterminant pour rendre sa décision, décider de recueillir la prise de position du ou des clubs concernés par la question préjudicielle, ainsi que de la commission des arbitres, dans les cas qui concernent directement les arbitres.

Par dérogation à l'article RA-14.4., la procédure de question préjudicielle est entièrement écrite. Tout échange se fait par courriel ou par fax.

La décision du tribunal fédéral sur question préjudicielle n'est pas susceptible d'appel.

Elle est publiée dans le bulletin officiel de la FLBB.

RA-14.8 Peines

a. Les juridictions fédérales peuvent prononcer les peines suivantes :
- avertissements ;
- amendes ;
- interdictions de jeu et/ou d'exercice de fonctions d'officiel ;
- pertes de matchs sur forfait.

Elles peuvent assortir ces peines d'un sursis intégral ou partiel.

b. La FLBB peut exécuter des peines prononcées par la FIBA ou par l'un de ses membres.

F. DISZIPLINARRAT FÜR MITGLIEDER DES SCHIEDSRICHTERKORPS

RO-34

RO-34.1 Unbeschadet der Zuständigkeit der Verbandsgerichte besteht innerhalb der FLBB ein Disziplinarrat für die Mitglieder des Schiedsrichterkorps. Dieser Disziplinarrat besteht aus drei Mitgliedern und drei Ergänzungsmitgliedern, welche Mitglieder des Schiedsrichterkorps sind und welche zu Beginn der Saison vom Zentralvorstand, auf Vorschlag der „Commission des arbitres“, ernannt werden. Die drei Mitglieder sowie die Ergänzungsmitglieder werden von der Schiedsrichterkommission vorgeschlagen. Der Präsident des Disziplinarrates wird von den Mitgliedern gewählt.

RO-34.2 Der Disziplinarrat kann Ermahnungen, Verweise sowie Sperren aussprechen gegen Mitglieder des Schiedsrichterkorps, welche in irgendeiner Funktion, sei es als Schiedsrichter, Spieler, Coach, Offizieller oder Zuschauer, Handlungen begangen haben, die nicht mit ihrer Funktion als Schiedsrichter zu vereinbaren sind.
Die vom Disziplinarrat verhängten Sperren beziehen sich ausschließlich auf die im Bereich des Schiedsrichterkorps ausgeübten Tätigkeiten.

RO-34.3 Ein Verfahren vor dem Disziplinarrat kann nur dann eingeleitet werden, wenn der Beschuldigte von den Gerichtsinstanzen des Verbandes rechtskräftig verurteilt wurde.

RO-34.4 Ein Verfahren kann auch von der „Commission des arbitres“ eingeleitet werden.

Bei Vergehen, die von Mitgliedern des Schiedsrichterkorps begangen werden, tritt sofort eine provisorische Sperre in Kraft, die solange dauert, bis ein endgültiges Urteil von den Gerichtsinstanzen getroffen wird. Die provisorische Sperre wird jedoch aufgehoben, falls der Beschuldigte in erster Instanz von dem Verbandsgericht freigesprochen wird. Die provisorische Sperre, welche nur seine Tätigkeit als Schiedsrichter betrifft, wird dem Beschuldigten bei der nachfolgenden Disziplinarstrafe angerechnet.

15. STRAFSKALA

SK-1: ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN

SK-1.1 Diese Strafskala wird von der jeweils zuständigen Instanz angewandt. Alle Vergehen gegen die Statuten und Reglemente verjähren mit Ablauf der offiziellen Spielsaison, es sei denn, das Verfahren wurde in der offiziellen Spielsaison eingeleitet.

SK-1.2 Diese Instanzen können mildernde Umstände berücksichtigen in welchem Fall Geldstrafen anstatt der vorgesehenen Sperre verhängt werden können.

SK-1.3 Es kann Strafaufschub gewährt werden; die Bewährungsfrist beträgt zwölf Monate. Über den Verlust des Strafaufschubs entscheiden die Gerichtsinstanzen. Als Bewährungsfrist kann nur die Zeit gelten, in der der betroffene Spieler an der luxemburgischen Meisterschaft aktiv teilgenommen hat.

Bei Tätlichkeiten gegenüber Schiedsrichtern oder Offiziellen kann kein Strafaufschub gewährt werden.

SK-1.4 Spielsperren sind genau zu umgrenzen und müssen in die offizielle Spielsaison gelegt werden.

SK-1.5 Falls eine Spielsperre gegen einen Spieler, Coach, Schiedsrichter oder Offiziellen (d.h. jeden Lizenzierten gemäß Artikel ST.9) verhängt wird, darf derselbe während der ganzen Dauer der Spielsperre keine andere offizielle Funktion ausüben. Außerdem wird die Spielsperre auf die Bascoltätigkeiten sowie auf den “Accord Partenariat/Coopération” ausgedehnt werden.

SK-1.6 Wird eine Spielsperre gegen einen BASCOL-Lizenzierten verhängt, so wird diese Spielsperre, falls er auch FLBB-Lizenzierter ist, auch auf seine FLBB-Tätigkeiten ausgedehnt.

SK-1.7 Begeht ein Spieler, ein Coach oder ein Trainer ein Vergehen gegen die Sportsdisziplin während eines Spiels der Nationalmannschaft, so kann eine eventuelle Sperre sich nur auf Spiele der Nationalmannschaft beziehen.

Sperren gegen einen Spieler, Coach oder Trainer wegen seiner Vereinstätigkeit gelten nicht für seine Tätigkeit in den Nationalmannschaften.

SK-1.8 Die gegen einzelne Mitglieder verhängten Geldstrafen sowie die Verfahrenskosten werden dem Verein, dem der Bestrafte angehört, in Anrechnung gestellt. Dem Verein steht es frei, dem betreffenden Mitglied den Betrag zurückzufordern.

SK-1.9 Vergehen, die vom Schiedsrichter nicht gemeldet wurden, werden von den Gerichtsinstanzen behandelt, wenn diese von zuständiger Seite fristgerecht damit befasst wurden (z.B. geschädigter Spieler oder Verein, Verwaltungsrat, Schiedsrichterkommission, neutraler Kommissar). Der Schiedsrichter erhält in diesem Fall eine Ordnungsstrafe.

SK-1.10 Bei weiteren Vergehen innerhalb von zwei Jahren werden alle hier angegebenen Strafen verdoppelt. Außerdem kann kein Strafaufschub gewährt werden.

Die automatische sofortige Sperre bei disqualifizierenden Fouls (Artikel RO-8.3) zählt nicht als erstes Vergehen wenn das Verbandsgericht in der nachfolgenden Verhandlung keine weitere Strafe verhängt.

SK-1.11 Änderungen an dieser Strafskala können bei Generalversammlungen der FLBB vorgeschlagen und von diesen mit einfacher Mehrheit angenommen werden.

SK-2: VERGEHEN GEGEN DIE GESCHÄFTSORDNUNG

Toute modification, révision ou abrogation des articles SK-2 à SK-34 se trouvent sous la tutelle de l'assemblée générale et seront soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

SK-2.1	Delegierte ohne gültige schriftliche Vollmacht bei Generalversammlungen	kein Stimmrecht
SK-2.2	Ausstellung einer Vollmacht an Nichtmitglieder bei Generalversammlungen	25 €
SK-2.3	Unentschuldigte Abwesenheit bei Generalversammlungen oder bei vom CA einberufenen Versammlungen der Vereine	100 €
SK-2.4	Vorzeitiges, unentschuldigtes Verlassen der Generalversammlungen	100 €
SK-2.5	a) Nichtbeantworten von Anfragen des CA oder der Kommissionen	25 €
	b) Verspätetes Einsenden solcher Anfragen	15 €
SK-2.6	Nichtbeteiligung an einem Referendum	25 €

SK-3: TRANSFERT-BESTIMMUNGEN

SK-3.1	Nicht form-und fristgerechte Abmeldung	Ablehnung des Gesuchs	
SK-3.2	Nichteinhaltung der	Ablehnung des	

	Vereinsverpflichtungen durch Spieler	Gesuchs	
SK-3.3	Nichtmitteilen oder nicht form- und fristgerechtes Mitteilen von Forderungen durch den Verein	Kein An- und Einspruch möglich	
SK-3.4	Nicht fristgerechter Einspruch des Spielers	Ablehnung des Gesuchs	
SK-3.5	Nichtnachkommen berechtigter Spielerforderungen durch den Verein	25 €	+mögliche Sperre des Vereins
SK-3.6	Unterschreiben oder Einsenden von mehr als einem Transfer	50 €	+Sperre für eine Spielsaison
SK-3.7	Unterschreiben von einem Vereinswechselverzichts und einem Transfer	50 €	+Sperre für eine Spielsaison
SK-3.8	Mitteilung falscher Angaben über die Anzahl transferierter Spieler.	25-125 €	
SK-3.9	Mitteilung falscher Angaben über die Anzahl transferierter Spieler, die zur Ausstellung einer nicht berechtigten Lizenz geführt haben:	125-250 €	+ Annullierung der nicht berechtigten Lizenz

SK-4: ALLGEMEINE VERGEHEN

SK-4	Schuld am Spielabbruch	Forfait + Forfaitstrafe

SK-5

SK-5.1	Erringung eines Sieges mit unerlaubten Mitteln, betrügerischer Verlust eines Spieles sowie der Versuch einer solchen Handlung	125-250 €	+Forfait Spielverlust+ zeitliche bis dauernde Sperre der Verantwortlichen
SK-5.2	Versprechen, Anbieten oder Annahme eines Spielgewinnes	zeitliche bis dauernde Sperre für Vereine, Mannschaften resp. Spieler	+ bis zu 250 €
SK-5.3	Bestechung oder Bestechungsversuch	Mögliche Versetzung in die nächst niedrigere Spielklasse	

SK-6

SK-6.1	Verstoß gegen die unter Artikel RA-50.2 vorgesehenen Trainerbestimmungen	Zeitliche bis dauernde Sperre von Trainer und Coach bei der in Frage kommenden Mannschaft	
SK-6.1.2	Verstoß gegen die unter Artikel RA-50.3 vorgesehenen Trainerbestimmungen	Zeitliche bis dauernde Sperre von Trainer und	+200€ pro Spiel

		Coach bei der in Frage kommenden Mannschaft	
SK-6.2	Direktes oder indirektes Eingreifen eines gesperrten Coachs oder Trainers ins Spielgeschehen	25 €	+Forfait-Spielverlust

SK-7

SK-7	Verbandsmitglieder, die durch ihr Verhalten dem Verband oder einzelnen Verbandsmitgliedern Schaden zugefügt haben	zeitlichen bis dauernde Sperre

ZUSAMMENSETZUNG DER MANNSCHAFTEN

SK-8

SK.8	Unterlassung der ärztlichen Untersuchung	Sperre bis nach Vorzeigen der ärztlichen Bescheinigung

SK-9

SK-9.1	Fälschung der Lizenzliste oder Fälschungsversuch	Ungültigkeit, zeitliche Sperre des Vereins resp. Vereins-mitgliedes	+bis zu 125 €
SK-9.2	Nichtvorzeigen der Lizenzliste bis zum Spielende	25 €	
SK-9.3	Antretenlassen eines Spielers unter falschem Namen	500 €	+Forfait-Spielverlust
SK-9.4	Antretenlassen eines nichtspielberechtigten Spielers	100 €	+Forfait-Spielverlust
SK-9.5	Antretenlassen eines Coaches oder Trainers der keine gültige Lizenz hat	zeitliche Sperre	+Geldstrafe von 25 € pro Spiel
SK-9.6	Spielen oder spielen lassen ohne gültige Lizenz	50 €	+Forfait-Spielverlust

SK-10

SK-10.1.	Teilnahme eines Jugendspielers an Treffen der übernächsten Kategorie bei offiziellen Spielen	25 €	+Forfait-Spielverlust beim Spiel der übernächsten Kategorie
SK-10.2	Unberechtigte Teilnahme eines Spielers	25 €	+ Forfait-

	an Spielen gemäß Artikel SR 3.2. und SR 3.3		Spielverlust beim Spiel der am niedrigsten eingestuften Mannschaft

SK-10.3	Verstoß gegen die Bestimmungen von Artikel RA-22.2 b), SR-3.4, oder SR-3.6.	25 €	+ Forfait-Spielverlust
SK-10.4	Unerlaubtes Spielen in 2 verschiedenen Vereinen	zeitliche Sperre des Spielers	
SK-10.5	Fälschung des Spielbogens	100 €	1 ggf. Forfait-Spielverlust

MEISTERSCHAFT- UND POKALSPIELE

SK-11

SK-11.1	Nichtteilnahme an der jährlichen Meisterschaft	Abstieg in die nächst niedrigere Division
SK-11.2	Dreimaliges Nichtantreten während eines Spieljahres bei offiziellen Spielen bzw. dreimaliges Nichtantreten einer Jugendmannschaft bei einer Spielphase	Ausscheiden der Mannschaft aus dem Spielbetrieb, sowie Abstieg in die nächst niedrigere Division
SK-11.3	Zurückziehen einer Mannschaft nach Veröffentlichung des offiziellen Spiel-kalenders	
	Senioren (Herren und Damen)	250 €
	Espoirs/Juniors	200 €
	Jugendmannschaften im Wettbewerb	100 €
SK-11.4	Nichtberücksichtigung des vorgeschlagenen Kalendertages	Forfait - Spielverlust

SK-12

SK-12.1	Nichttermingemäßes Einsenden von Anmeldungen zur Meisterschaft und den offiziellen Pokalspielen	Keine Teilnahme an der Meisterschaft resp. am Pokal	
SK-12.2	Verspätetes Einsenden von Spielberichten und anderen Berichten	10 €	
SK-12.3	Nichteinsenden dieser Dokumente	25 €	
SK-12.4	Nicht-Benutzen des elektronischen Spielbogens, obwohl obligatorisch		

	(ausgenommen hiervon sind berechtigte technische Vorfälle):		
	a) bei Spielen der Mannschaften der Nationaldivisionen:	Pro Spiel 100€	
	b) bei allen anderen Spielen:	Pro Spiel 50€	

SK-13	Zuwiderhandlung gegen die vorgeschriebene Mann-Mann-Verteidigung bei den Spielen der Scolaires und Minis (Jungen und Mädchen)	25 €	und eventuelle neue Ansetzung des Spiels

FREUNDSCHAFTSSPIELE UND TURNIERE

SK-14

SK-14.1	Antreten gegen eine gesperrte Mannschaft	50 €	
SK-14.2	Antreten einer gesperrten Mannschaft	50€	+Verlängerung der Sperre bis zu 6 Monaten
SK-14.3	Antreten auf gesperrtem Spielfeld	Verlängerung der Sperre bis zu 6 Monaten	+Geldstrafe bis zu 25 € für den Gastverein
SK-14.4	Antretenlassen eines Spielers eines anderen Vereins ohne dessen vorherige Genehmigung	50€	davon 50% für den anderen Verein

SK-15

SK-15.1	Austragen von Freundschaftsspielen oder Turnieren mit ausschließlicher Beteiligung Luxemburger Mannschaften ohne vorherige Anmeldung bei der Technischen Kommission	25 € bei einem Freundschaftsspiel 100 € bei einem Turnier
SK-15.2	Austragen von Freundschaftsspielen oder Turnieren mit ausländischen Mannschaften ohne vorherige Anmeldung bei der Technischen Kommission	25 € bei einem Freundschaftsspiel 100 € bei einem Turnier
SK-15.3	Verspätetes Anmelden eines solchen Spieles oder Turniers	10 €

SK-15.4	Nichteinhaltung der Absagefrist	Auf Antrag ganzes oder teilweises Vergüten der Unkosten

Vergehen gegen die Statuten und Spielreglemente, die hier nicht besonders aufgeführt sind, jedoch auch bei Freundschaftsspielen und Turnieren Anwendung finden, werden sinngemäß nach der vorgeschriebenen Skala bestraft.

VERGEHEN GEGEN DIE SPIELORDNUNG

SK-16	Nichttermin- und formgerechter Antrag auf Spielverlegung	Abweisung
SK-17	Antreten mit weniger als 5 Spielern	
a)	als Platzverein	Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten das Gastvereins
b)	als Gastverein	Forfait + Forfaitstrafe + Einnahmeausfall des Platzvereins auf Antrag
c)	auf neutralem Spielfeld	Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten des Gegners + Einnahmeausfall des Gegners auf Antrag

SK-

SK-18.1	Nicht-Antreten von 2 gegnerischen Mannschaften zu einem von der Technischen Kommission angesetzten Spiel	Forfait-Spielverlust + Forfaitstrafe
SK-18.2	Nicht-Antreten einer Mannschaft ohne vorherige Benachrichtigung der Technischen Kommission und des Gegners	

a)	als Platzverein	Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Reiseunkosten der Gastmannschaft
b)	als Gastverein	Forfait + doppelte Forfaitstrafe + auf Antrag Unkosten und eventueller Einnahmeausfall
c)	auf neutralem Spielfeld	dieselbe Strafe wie bei a) sowie eventueller Einnahmeausfall

SK-

SK-19.1	Forfait-Erklärung und verschuldeteter Forfait-Spielverlust	
	Bei Senioren- und Espoirsmannschaften :	50 €
	Bei Pokalspielen ab dem Viertelfinale sowie bei Meisterschaftsfinalspielen:	250 €
	Bei übrigen Kategorien :	alle 25€

SK-19.2	Forfait-Erklärung mindestens 6 Stunden vor Spielbeginn bei gleichzeitiger Benachrichtigung der Technischen Kommission und des Gegners	Forfait + Forfaitstrafe	+ Einnahmeausfall auf Antrag + Unkosten
Bei nichtangemeldeter Forfait-Erklärung wird die Strafe verdoppelt.			

PLATZVORSCHRIFTEN

SK-20

SK-20.1	Nicht-vorschriftsmäßiger Platzbau	bis zu 25 €	
SK-20.2	Mangelhafter Aufbau des Feldes, der das Spiel verhindert	Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten	
SK-20.3	Mangelhafter Platzbau bei Spielen, die von der Technischen Kommission auf neutralem Feld angesetzt sind	bis 25 €	sowie Tragen der eventuellen Unkosten

SK-20.4	Verstöße gegen die vom CA festgesetzten Sicherheitsbestimmungen (Artikel SR-25.7)	25-250 €	+ eventuelle Platzsperre
SK-20.5	Absichtliche Beschädigung oder Zerstörung der Sportanlagen und sonstige dazugehörende Objekte	50-250 €	+ zeitliche Sperre bis zu 8 Spieltagen
SK-20.6	Versuch einer solchen Beschädigung oder Zerstörung	25-125 €	mögliche Sperre bis zu 4 Spieltagen
SK-20.7	Nicht-Stellen von wenigstens einem vorschriftsmäßigen Ball als Platzverein	Forfait + Forfaitstrafe + Reiseunkosten	

SK-21	Unvorschriftsmäßige Betreuung des Schiedsrichters und Gegners (Artikel SR-24.5, SR-24.6, SR-24.8, SR-25.)	bis zu 25 € für SR-24.5, SR-24.6 und SR-24.8 und 250 € für SR-25

SK-22			
SK-22.1	Fehlen eines vorgesehenen Offiziellen am Anschreibetisch (SR-27)	25 €	
SK-22.2	Unbegründetes Verlassen oder verspätetes Erscheinen am Anschreibetisch	25 €	
SK-22.3	Erwiesene absichtliche Unregelmäßigkeit am Anschreibetisch	25 €	+Spielverlust
SK-22.4	Mangelhaftes Ausfüllen des Spielberichts, Nichteintragen der richtigen Spielnummer	15 €	

SK-23

SK-23.1	Nichtmitteilung der Resultate	25 €	
SK-23.2	Verspätetes Mitteilen der Resultate	15 €	
SK-23.3	Nichterfassung der	100 €	

	Statistiken bei den in Artikel SR-28.3 vorgesehenen Spielen		
SK-23.4	Keine «live» Statistik bei den in Artikel SR-28.3 vorgesehenen Spielen	50 €	

SK-

SK-24.1	Abwesenheit eines für die Ordnung zuständigen Platzdelegierten	25 €	
SK-24.2	Unzureichender Ordnungsdienst oder Nichteingreifen desselben bei Entstehung von Unordnung oder Tumulten in der Halle oder auf dem Spielplatz	100-250 €	
SK-24.3	Bei schweren Ausschreitungen durch Vereinsmitglieder oder Zuschauer während oder nach der Begegnung	100-250 €	mögliche Platzsperre bis zu 1 Jahr oder zeitlicher Ausschluss der Zuschauer

SK-25 Antreten einer Mannschaft mit vorschriftswidrigen Uniformen

SK-25.1	Gemäß Artikel SR-26 (hell-dunkelfarbene Spielkleidung) :	
a)	Mannschaften der Nationaldivision I und II	125 €
b)	Mannschaften der unteren Divisionen und Reservemannschaften	100 €
c)	Jugendmannschaften im Wettbewerb und Junioren	50 €

Die eventuelle Entschädigung für den Verein der vorschriftsmäßig gekleidet war, beträgt 50% der entsprechenden Kategorie.

SK-25.2	Gemäß Artikel RA-52 (Werbung)		
a)	Mannschaften der Nationaldivision I und II	Pro Spiel 50 €	
b)	Mannschaften der unteren Divisionen	Pro Spiel 15 €	
SK-25.3	Gemäß offiziellen Spielvorschriften der FIBA (z.B. Nummerierung, vorschriftswidriges Tragen zusätzlicher Bekleidung jeglicher Art)		
a)	Mannschaften der Nationaldivision I, II und III	Pro Spieler 10 € Ab 3 Spieler 50 €	
b)	Alle weiteren Mannschaften	Pro Spieler 5 € Ab 3 Spieler 25 €	
SK-25.4	Vorstellung der Mannschaft Nationaldivision I und II		
a)	Uneinheitliches Auftreten der Mannschaft	Pro Spiel 50 €	
b)	Vorzeitiges Verlassen vor Abschluss der Vorstellung	Pro Spiel 50 €	

VERGEHEN GEGEN DIE SCHIEDSRICHTERORDNUNG

SK-26

SK-26.1	Abweisen des vorschriftsmäßig bestimmten Schiedsrichters :		
a)	Als Platzverein	Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Reiseunkosten des Gastvereins	
b)	als Gastverein	Forfait + doppelte Forfaitstrafe + Unkosten + auf Antrag	

		Einnahmeausfall des Platzvereins	
SK-26.2	Nichterfüllung eines Spielauftrages, laut Artikel RA-41.2 Buchstabe a, ohne vorherige und begründete Abmeldung	1. Vergehen 10-50 €	ab dem 2. Vergehen wird die Strafe um jeweils 10-50 € erhöht
SK-26.3	Verspätetes Antreten des Schiedsrichters (mehr als 15 Minuten) ohne vorherige Abmeldung	Abzug der Hälfte der Entschädigung	
SK-26.4	Nichtbegründete Abwesenheit bei Lehrgängen	15 €	
SK-26.5	Nichtmelden von irregulären Vorfällen bei sportlichen Begegnungen	15 €	
SK-26.6	Nichtauszahlen durch den Verein der vorgeschrie-benen Schiedsrichter-entschädigung	Nachzahlung an den Schiedsrichter + 5 €	

NATIONALE AUSWAHLMANNSCHAFTEN

SK-27

SK-27.1	Unbegründete oder ungenügend begründete Verweigerung der Selektion in einen Nationalkader	zeitliche Sperre, eventuell bis zu einer Spielsaison
SK-27.2	Fehlen ohne Entschuldigung bei offiziellen Spielen einer Nationalmannschaft	Sperre von 4 offiziellen Spieltagen
SK-27.3	Fehlen ohne Entschuldigung bei Trainingsspielen einer Nationalmannschaft	Sperre bis zu 2 offiziellen Spieltagen
SK-27.4	Fehlen ohne Entschuldigung bei Lehrgängen einer	25 €

	Nationalmannschaft	
SK-27.5	Fehlen ohne Entschuldigung bei Trainingseinheiten einer Nationalmannschaft	15 €
SK-27.6	Gehorsamsverweigerung gegenüber dem Trainer einer Nationalmannschaft oder einem offiziellen Mannschaftsleiter	Sperre bis zu zwei offiziellen Spieltagen
SK-27.7	Absichtliches Fernhalten von Spielern bei solchen Spielen, Lehrgängen oder Trainingseinheiten	Strafe für den Verein : 25-125 €

VERGEHEN GEGEN DIE SPORTSDISZIPLIN

SK-28	Technische Fouls gegen Spieler, Trainer und Coaches (innerhalb einer Spielsaison)		
	1. technisches Foul	keine Geldstrafe	
	2. technisches Foul	25 €	
	3. technisches Foul	50 €	
	4. technisches Foul	75 €	
	5. technisches Foul	100€	
	Ab dem 6. technischen Foul	wird die Strafe um jeweils 25 € erhöht.	
SK-28.1	Disqualifizierendes Foul gegen Spieler, Trainer und Coaches		Automatische sofortige Sperre bis nach dem nächsten Spieltag, im Hinblick auf eine Verhandlung vor dem Verbandsgericht
SK-29	Brutales Spiel	50 - 125 €	+mögliche Sperre bis zu 3 Spieltagen
SK-30	Unsportliches Verhalten	50 - 200 €	+mögliche Sperre bis zu 8 Spieltagen
SK-31	Unerlaubtes Verlassen des Spielfeldes durch eine Mannschaft	50 - 100 €	+ Forfait Spielverlust

SK-32

SK-32.1	Auflehnen oder Ungehorsam gegenüber	50 - 200 €	+mögliche Sperre bis zu 5 Spieltagen

	dem Schiedsrichter, neutralen Kommissar oder sonstigen Offiziellen		
SK-32.2	Beleidigung des Schiedsrichters, des neutralen Kommissars oder der Offiziellen durch Worte oder Gesten	50 - 200 €	+zeitliche Sperre mindestens 1 Spieltag bis zu 5 Spieltagen
SK-32.3	Bedrohung des Schiedsrichters, des neutralen Kommissars oder der Offiziellen durch Worte oder Gesten	50 - 200 €	+zeitliche Sperre von mindestens 2 bis 10 Spieltagen
SK-32.4	Leichte Tätlichkeit gegen Schiedsrichter, neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	100 - 200 €	+zeitliche Sperre von mindestens 5 Spiel-tagen und bis zu 10 Spieltagen
SK-32.5	Tätlichkeit gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	150 - 300 €	+zeitliche Sperre, mindestens jedoch 6 Monate (15 bis 20 Spieltage)
SK-32.6	Schwere Tätlichkeit (Faustschlag, Fußtritt usw.) gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	250 - 500 €	+zeitliche bis dauernde Sperre, mindestens jedoch 3 Jahre
SK-32.7	Tätlichkeitsversuch gegen den Schiedsrichter, den neutralen Kommissar oder gegen Offizielle	100 - 200 €	+zeitliche Sperre von mindestens 2 Spiel-tagen bis zu 6 Spiel-tagen
SK-33.1	Leichte Tätlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	50 - 150 €	+zeitliche bis dauernde Sperre mindestens jedoch 2 Spieltage
SK-33.2	Tätlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	100- 200 €	+zeitliche Sperre von mindestens 4 Spiel-tagen
SK-33.3	Schwere Tätlichkeit gegen Spieler oder Zuschauer	250 - 500 €	+zeitliche bis dauernde Sperre mindestens jedoch 3 Jahre

VERGEHEN GEGEN DIE RECHTSORDNUNG

SK-34

SK-34.1	Nichtfolgeleistung einer Vorladung bzw. verspätetes Einreichen eines schriftlichen Berichts		
a)	bei Beteiligten	10 €	
b)	bei Zeugen	10 €	
SK-34.2	Falsche Zeugenaussage	bis zu 250 €	+ zeitliche bis dauernde Sperre

ANNEXES AUX STATUTS ET REGLEMENTS

PARTIE A: Annexes faisant partie intégrante des statuts

- Le Basket Corporatif (extraits)
- Mesures contre le dopage
- Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.)

PARTIE B: Annexes faisant partie intégrante des règlements

- Organisation du championnat des divisions nationales hommes et dames

PARTIE C: Annexes concernant les réglementations éditées par le Conseil d'Administration

- Dispositions en matière de sécurité et d'aménagement des salles
- Règlement régissant les Commissaires Neutres de la FLBB
- Règlement concernant le ALL STAR DAY
- Règlement de jeu pour Espoirs (hommes et dames)
- Règlement de jeu pour les Scolaires (m et f)
- Règlement de jeu du Mini-Basket
- Règlement de jeu pour Poussins, Poussines et Pré-Poussin(e)s
- Règlement régissant le prêt de Joueuses/Joueurs
- Règlement régissant l'échange en coopération-partenariat pour les catégories féminines et masculines Espoirs et Cadet(te)s
- Convention FLBB – Special Olympics Luxembourg
- Convention FLBB - Zesummen aktiv - ZAK

PARTIE A

LE BASKET CORPORATIF

Art 1. Les cercles corporatifs forment une association dénommée Basketball Corporatif luxembourgeois, abrégé B.A.S.C.O.L., qui est administrée, sous le contrôle du Conseil d'Administration de la FLBB, par un Comité composé de 7 à 11 membres élus par les clubs corporatifs.

Art 2. Le Comité du B.A.S.C.O.L. est considéré comme instance fédérale, il gère de façon semi-autonome le Basketball Corporatif luxembourgeois en appliquant le Règlements de la FLBB pour autant que le Règlement interne ne contienne pas de dispositions particulières en la matière.

Règlement interne – Extraits

1. Dénomination, Siège, Objet Social

Le siège du "Basketball Corporatif Luxembourgeois" (B.A.S.C.O.L.) se trouve au siège fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB).
Le B.A.S.C.O.L. a pour objet la propagation du sport de basketball corporatif au Grand-Duché de Luxembourg.
Il s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entres ses membres, de maintenir et de promouvoir le fairplay dans la pratique sportive.

2. Constitution

Tout club qui en fait demande peut être admis comme membre du B.A.S.C.O.L. Il doit s'engager à observer les Statuts et Règlements de la FLBB, ainsi que le Règlement interne B.A.S.C.O.L., à payer les cotisations annuelles et les droit d'inscription aux compétitions.

3. Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de la FLBB. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée quand le comité B.A.S.C.O.L. le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers des clubs affiliés l'exige.

4. Examen Médico-sportif

L'examen médico-sportif des joueurs corporatifs est exigé au même titre que pour tous les joueurs de la FLBB.

5. Licences

Tous les membres actifs de cercles corporatifs doivent être titulaires d'une licence corporative.

6. Accidents-Blessures

Les titulaires de licences corporatives sont affiliés de plein droit à la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs.

7. Organisation des matches B.A.S.C.O.L.

Les clubs corporatifs ne participent pas au championnat de la FLBB ils sont autorisés à jouer leurs coupes, leur championnat et des matches amicaux contre des clubs autorisés (corporatifs et FLBB).

Pour les matches avec des équipes étrangères affiliées à la FIBA. corporatives ou autres, une demande écrite doit être adressée au préalable au Comité B.A.S.C.O.L. dans un délai de 18 jours francs. Cette demande est transmise au Conseil d'Administration de la FLBB dans les trois jours qui suivent la réception.

8. Participation des joueurs licenciés auprès d'une fédération de basketball

Un club B.A.S.C.O.L. peut disposer de plusieurs joueurs ayant une licence joueur auprès d'une fédération de basketball, mais en aucun cas plus de deux de ces joueurs ne peuvent participer à un match officiel de basketball corporatif. Les joueurs qui ont atteint l'âge de 33 ans avant le 1er septembre précédant la saison sportive en question ne tombent plus sous cette disposition. Un joueur licencié auprès d'une fédération de basketball qui cesse son activité en cours de saison reste considéré comme joueur licencié pour la saison B.A.S.C.O.L.

MESURES CONTRE LE DOPAGE

Art. 1 Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des licenciés actifs, de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désigné dans la suite par l'expression "instance de contrôle") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignés dans la suite par l'expression "substances dopantes").

Art. 2 L'utilisation de substances dopantes est interdite aux licenciés actifs tant à l'occasion des compétitions qu'en dehors de celles-ci.

Art. 3 Si un licencié actif est obligé, pour des raisons médicales, d'utiliser un médicament contenant une substance figurant sur la liste des substances interdites, il doit se retirer de la compétition. Si le médicament contient une substance figurant sur la liste des substances admises uniquement pour combattre, sous surveillance médicale, une maladie aiguë, un certificat médical, attestant la nécessité du traitement, doit être versé à l'instance de contrôle avant le début de la compétition.

Art. 4 Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'aider, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif.
Cette interdiction ne s'applique pas au médecin du sport qui, en cas d'indication médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante. Ce médecin est tenu, en fonction de la distinction prévue à l'article 3, soit d'inviter le licencié sportif à se retirer de la compétition, soit d'établir le certificat prévu à cette disposition.

Art. 5 Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle, de se soumettre à tout moment au contrôle de dopage.

Art. 6 Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.

Art. 7 Si un ou plusieurs membres d'une équipe sont convaincus, à l'occasion d'une rencontre, de dopage ou de refus du contrôle, les sanctions les concernant sont prononcées par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.
Indépendamment des sanctions prises par l'ALA, les instances judiciaires fédérales pourront prononcer les sanctions supplémentaires.

COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.L.A.S.)

REGLEMENT

I. CREATION ET SIEGE

Art. 1 Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est crée une institution d'arbitrage dénommée "Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport" (C.L.A.S.).

Art. 2 Le siège de la C.L.A.S. est fixé auprès du C.O.S.L..

II. COMPETENCE

Art. 3 Toutes les personnes physiques et morales visées à l'article 1 peuvent saisir la C.L.A.S..

Art. 4 La C.L.A.S. est compétente pour connaître des litiges:
1) entre personnes et associations visées à l'article 1 qui se trouvent directement concernées par le litige;
2) qui portent sur les droits dont les parties ont la libre disposition;
3) et à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.
Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires à des statuts ou règlements.

Art. 5 La C.L.A.S. se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et qui clôt définitivement le litige.

Art. 6 La C.L.A.S. ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes des fédérations.
Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences de juridictions fédérales.
Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

III. COMPOSITION

Art. 7 La C.L.A.S. se compose de 15 membres au plus, choisis parmi des personnes ayant une compétence reconnue en matière de sport et, si possible, une formation juridique.

Art. 8 Les membres de la C.L.A.S. sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. pour une période de quatre années. Les mandats sont renouvelables.
Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste et forment la C.L.A.S..
Cette liste est publiée par les soins du C.O.S.L.
Toute modification de cette liste fait l'objet de la même publication.

Art. 9 Il est pourvu dans les deux mois aux vacances par empêchement, démission, révocation, décès ou pour toute autre cause.
La désignation des nouveaux membres est faite par le Conseil d'administration du C.O.S.L.. Ils achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 10 Avant d'entrer en fonction, les membres de la C.L.A.S. souscrivent une déclaration solennelle individuelle dans les termes ci-après: "Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience que je remplirai bien fidèlement mes fonctions d'arbitre, que je garderai le secret des délibérations et des votes et que j'agirai en toute objectivité et en toute indépendance".
La déclaration est faite par écrit. Elle est signée par l'intéressé.

IV. LE COLLEGE ARBITRAL

Art. 11 Les parties intéressées désignent, selon la procédure énoncée à l'article 14 - alinéa 2 chacune leur arbitre parmi les membres de la C.L.A.S.. Les arbitres désignés choisissent parmi les autres membres de la C.L.A.S. le Président du Collège Arbitral, ainsi que, le cas échéant, un membre additionnel pour former le Collège, au cas où après le choix du Président le Collège serait composé d'un

nombre pair d'arbitres.

Art. 12 Nul ne peut siéger comme arbitre s'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige.

V. FRAIS

Art. 13 La partie la plus diligente fera une avance sur les frais d'arbitrage, fixée à 25.- euros.
Les fonctions d'arbitre ne sont pas rémunérées.
Les frais définitivement exposés sont mis à charge de la partie ayant succombé dans le litige.

VI. PROCEDURE

Art. 14

1) Le C.O.S.L. est saisi du litige à l'initiative de la partie la plus diligente, par lettre recommandée envoyée au secrétariat du C.O.S.L..
2) Le secrétariat demande par écrit aux parties de désigner leur arbitre et de signer une convention d'arbitrage suivant le modèle annexé.
3) En possession du dossier, le Collège arbitral fixe date pour l'arbitrage endéans le mois et rendra sa décision dans les trois mois de la signature de la convention dont question sub 2.
4) Le Collège arbitral se réunit au siège du C.O.S.L. ou à tout autre lieu désigné par les arbitres, aux jour et heure fixés par les arbitres, les parties étant convoquées par lettre recommandée.
Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister ou représenter.
5) La sentence arbitrale, dûment motivée, doit:
- mentionner les données relatives des parties et des comparants, y compris leurs conseils;
- mentionner les données relatives à leur convocation, leur présence et leur audition;
- mentionner les nom, prénom et adresse des arbitres;
- stipuler la date et le lieu du prononcé;
- lorsqu'elle contient une injonction de paiement, être déclarée exécutoire;
- mentionner quelle partie supporte les frais ou dans quelle mesure ceux-ci sont répartis entre
les parties.
Elle doit être signée par les arbitres et déposée, accompagnée des conclusions des parties concernées et de l'original de la convention d'arbitrage, par le Président du Collège Arbitral au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.
Le Président communique la sentence par lettre recommandée aux parties intéressées, avec indication de la date du dépôt de la sentence auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.

VII. EXCLUSION DES RECOURS AUX JURIDICTIONS ORDINAIRES

Art. 15 Les fédérations renoncent, d'ores et déjà et pour lors, à porter devant les Tribunaux judiciaires ordinaires tout litige qui rentre dans la compétence de la C.L.A.S. aux termes du point II.
Elles s'engagent à faire en sorte que toutes les personnes visées à l'article 1 en fassent de même soit de manière générale et à l'avance, soit de manière particulière et une fois le litige né.

MODELE DE CONVENTION

Entre les soussignés:
Demandeur:

Défendeur:

il a été convenu ce qui suit:

1) Les soussignés acceptent que soit tranché par un Collège arbitral désigné selon les modalités du règlement de la C.L.A.S., le litige relatif à .....

2) Le Collège statue après avoir entendu les parties en leurs explications et moyens. Chacune des parties sera en toute hypothèse tenue de produire ses défenses et pièces avant la clôture définitive des débats. Cependant, si l'une des parties ne comparaît pas ou ne produit ni défenses, ni pièces, le Collège arbitral peut instruire l'affaire et statuer. La décision arbitrale ne sera, en aucun cas, sujet à opposition.

3) Sans préjudice au recours en annulation éventuel fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 1032 du Code de Procédure Civile, le Collège arbitral statue en dernier ressort. Sa sentence est exécutoire.

4) L'arbitrage est régi par les dispositions des articles 1003 à 1028-1 du Code de Procédure Civile, à l'exception de l'article 1010 du même code.

5) Les arbitres sont dispensés de toutes formalités de procédure. Toutefois, ils doivent statuer dans les trois mois de la date de signature de la présente convention.

Pour: Pour:
Date: Date:
Signature: Signature:

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

PARTIE B

ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

Toute modification, révision ou abrogation de l'annexe partie B ORGANISATION DU CHAMPIONNAT se trouve sous la tutelle de l'assemblée générale et sera soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

MODE DU CHAMPIONNAT Enovos League, N2, N3

Mode du championnat des Hommes

Dans le cas d'une mise en quarantaine de joueurs par le Ministère de la Santé suite à des infections avec le virus COVID-19, le club a le droit de remettre le match à une date ultérieure si sont concernés :

a. au moins trois joueurs ayant figuré sur au moins une feuille de match de la saison en cours,

ou

b. au moins deux joueurs ayant figuré sur au moins une feuille de match de la saison en cours et un joueur NON-JICL (ayant déjà obtenu une licence au moment du match sujet à remise) qui, avant d'avoir pu disputer son premier match, se trouverait déjà en isolement / quarantaine,

ou

c. si tous les entraineurs (i.e. head coach et assistant coach) sont ensemble concernés.

Enovos League

12 équipes en Enovos League :

Phase 1 « Qualification »

22 matchs : 11 allers / 11 retours

Phase 2 « Play-Off »

Top 8 équipes : 1vs8, 2vs7, 3vs6, 4vs5

1/4 finales (best of 3)

1/2 finales (best of 3)

finale (best of 5)

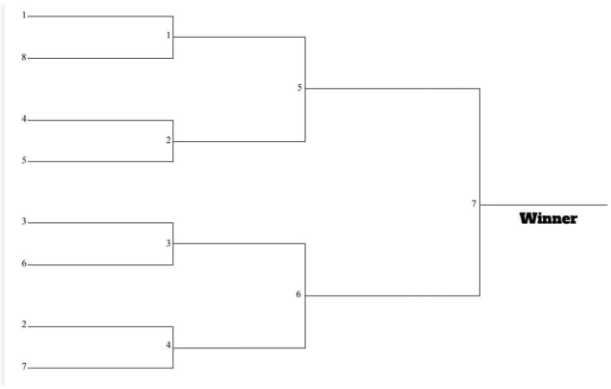

Phase 2 « Play-Down »

4 équipes : 6 matchs (3 allers / 3 retours)

9.	Jouera en Enovos League
10.	Barrage Enovos League/N2*
11.	Jouera en N2
12.	Jouera en N2

*Le 10ème de la Enovos League joue un play-off barrage best of 3 (home-away-home) contre le 3ème de la N2. „Home court advantage“ pour l‘équipe de la N2.

N2

11 équipes en N2 :

Phase 1 « Qualification »

20 matchs : 10 allers / 10 retours

Phase 2 « Play-Off »

Top 6 équipes : 10 matchs (5 allers / 5 retours)

1.	Monte en Enovos League
2.	Monte en Enovos League
3.	Barrage Enovos League/N2*
4.	Reste en N2
5.	Reste en N2
6.	Reste en N2

* Le 3ème de la N2 joue un play-off barrage best of 3 (home-away-home) contre le 10ème de la Enovos League. „Home court advantage“ pour l‘équipe de la N2.

Phase 2 « Play-Down »

6 équipes : 5 équipes N2 + top équipe N3

10 matchs : 5 allers / 5 retours (Points à zéro)

1.	Jouera en N2
2.	Jouera en N2
3.	Jouera en N2
4.	Jouera en N2
5.	Jouera en N2
6.	Jouera en N3

Remarque :

Le CFBB U18 participe au championnat N2, mais ne peut ni monter, ni descendre de cette division :

- En cas de participation au Play-Off : si le CFBB U18 termine la saison à une place comprise entre la 1re et la 3e, c'est l'équipe classée immédiatement derrière au tableau qui prendra sa place.
- En cas de participation au Play-Down : si le CFBB U18 termine à la 6e place de ce groupe, c'est l'équipe classée 5e qui sera reléguée en N3.

N3

9 équipes en N3 :

Phase 1 « Qualification »

16 matchs : 8 allers / 8 retours

Phase 2 « Play-Off »

Top équipe – Voir N2

Phase 2 « Maintien »

7 équipes : 6 matchs

Les équipes 1-4 jouent 4 matchs à domicile contre les équipes qui les suivent directement au classement après la phase 1.

1.	Play-Off N2/N3
2.	Maintien
3.	Maintien
4.	Maintien
5.	Maintien
6.	Maintien
7.	Maintien
8.	Maintien
9.	Maintien

Remarque :

Les 2 dernières équipes réserves descendent en Division 1 et seront en principe remplacées par les 2 meilleures équipes réserves de la Division 1. Au cas où une nouvelle équipe non-réserve sera inscrite pour la saison à venir, elle commencera en N3 et remplacera la dernière équipe réserve.

Mode du championnat des Dames

Dans le cas d'une mise en quarantaine de joueuses par le Ministère de la Santé suite à des infections avec le virus COVID-19, le club a le droit de remettre le match à une date ultérieure si si sont concernés :

a. au moins trois joueuses ayant figuré sur au moins une feuille de match de la saison en cours,

ou

b. au moins deux joueuses ayant figuré sur au moins une feuille de match de la saison en cours et un joueur NON-JICL (ayant déjà obtenu une licence au moment du match sujet à remise) qui, avant d'avoir pu disputer son premier match, se trouverait déjà en isolement / quarantaine,

ou

c. si tous les entraineurs (i.e. head coach et assistant coach) sont ensemble concernés.

Enovos League

7 équipes en Enovos League

Phase 1 « Qualification »

12 matchs : 6 allers / 6 retours

Phase 2 « 2nd Round »

6 matchs aller

Les top 4 équipes jouent 4 matchs à domicile contre les équipes qui les suivent directement au classement après la phase 1.

**Pour la comparaison directe, seul le dernier tour (Phase 2) sera pris en compte.*
**Les points de la phase 1 seront maintenus pour la phase 2 « 2nd Round ».*

Phase 3 « Play-Off »

Top 4 équipes: 1vs4, 2vs3

1/2 finales (best of 3)

finale (best of 5)

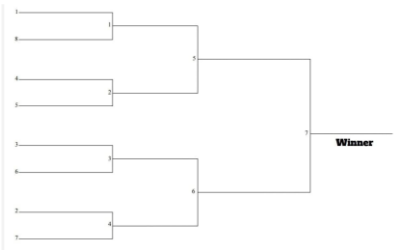

Phase 3 « Play-Down »

3 équipes : 2 matchs

Les top 2 équipes jouent 2 matchs à domicile contre les équipes qui les suivent directement au classement après la phase 1.

1.	Jouera en Enovos League
2.	Jouera en Enovos League
3.	Jouera en Enovos League

**Pour la comparaison directe, seul le dernier tour (Phase 3) sera pris en compte.*Les points de la phase 2 seront maintenus pour la phase 3 « Play-Down »*

N2

11 équipes :

Phase 1 « Qualification/Final »

22 matchs : 11 allers / 11 retours

Phase 2 « Finale »

Top 2 équipes : Finale (Best-of-3)

1.	Jouera en Enovos League
2.	Jouera en N2
3.	Jouera en N2
4.	Jouera en N2
5.	Jouera en N2
6.	Jouera en N2
7.	Jouera en N2
8.	Jouera en N2
9.	Jouera en N2
10.	Jouera en N2
11.	Jouera en N2
12.	Jouera en N2
13.	Jouera en N2

PARTIE C

DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ET D'AMENAGEMENT DES SALLES

1) Une distance de deux mètres au moins doit être prévue partout entre les lignes de délimitation du terrain et les spectateurs, panneaux de publicité et autres obstacles.

   Une dérogation peut être accordée pour les obstacles fixes existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, dérogation qui doit être sollicitée par écrit auprès du commissaire technique.

2) Une superficie minimale de 0,5 m2 doit être prévue pour chaque spectateur, étant entendu que l'aire des bancs et l'aire de la table de marque est strictement réservée aux personnes autorisées d'après les statuts, règlements et règles de jeu.

   Les salles des clubs de nationale I hommes doivent garantir 150 places assises selon les critères définis à l'alinéa 1er. A partir des demi-finales du Championnat cependant ce minimum est porté à 300 places assises.

   Pour les compétitions européennes les clubs concernés sont tenus à appliquer les dispositions en vigueur à la FIBA.

3) Des emplacements spéciaux et suffisants doivent être aménagés pour la presse écrite, la presse parlée et les caméras de la télévision.

4) Les bouteilles en verre et autres objets en verre sont strictement interdits dans les salles.

5) Il est strictement interdit de fumer dans les salles ou d'y faire usage de feux nus et de flammes non protégées.

6) Il est strictement interdit de faire du bruit dans les salles autrement que par la voix ou les instruments de musique. L'usage de bombes aérosols à ces fins est en particulier interdit.

7) Chaque salle doit disposer d'un équipement de premier secours, facilement accessible et spécialement signalisé, équipement qui doit être régulièrement contrôlé et complété par le club.

8) Chaque club doit présenter auprès de la CT de la FLBB une demande d'homologation, contresignée par la commune, pour les salles dans lesquelles il fait évoluer des équipes.

   Pour chaque modification architectonique ou technique d'une salle une nouvelle demande d'homologation doit être formulée dans les trente jours de la modification.

REGLEMENT REGISSANT LES COMMISSAIRES NEUTRES DE LA FLBB

1. Définition.

Dans l'intérêt d'un bon déroulement des matches officiels de la FLBB la Fédération crée la fonction de Commissaire Neutre (désigné dans ce règlement par CN). Le CN est envoyé aux matches des compétitions nationales comme représentant du Conseil d'Administration de la FLBB.

2. Nomination.

Les CN sont nommés chaque année, au début de la saison sportive, par le Conseil d'Administration sur proposition du Commissaire Technique. Ils sont nommés pour un an. La liste des CN est publiée au B.I.O. de la FLBB. Elle peut être complétée en cours de saison.

2.1. Les CN sont choisis parmi les anciens arbitres de la FLBB et parmi des personnes actives dans l'organisation du Basketball luxembourgeois. Des commissaires étrangers séjournant au Luxembourg peuvent figurer sur la liste.

2.2. Tout CN doit être titulaire d'une licence de la FLBB, soit comme membre neutre, soit comme membre d'un club affilié à la FLBB.

2.3. Les CN doivent avoir une connaissance suffisante du Règlement Officiel de Basketball, ainsi que des Statuts et Règlements de la Fédération.

2.4. La FLBB organise périodiquement (au moins annuellement) des stages pour les CN actifs. Le Conseil d'Administration désigne les experts chargés de les diriger et peut donner des suggestions quant au programme. Ces stages comporteront des tests sur la connaissance des règlements de jeu, établis par un instructeur arbitre, et des règlements administratifs, établis par un expert de la Commission Technique ou d'un commissaire FIBA. Les experts déterminent les critères d'évaluation des tests.

2.5. Un candidat à la fonction de CN doit présenter une demande écrite à la Commission Technique de la FLBB. Il se soumettra au test mentionné sous le point 2.4. avant de pouvoir être nommé par le Conseil d'Administration.

2.6 Le nombre des CN n'est pas limité.

3. Désignation

La Commission Technique de la FLBB organise la désignation des CN pour les matches officiels des compétitions nationales. Le CN est toujours désigné nommément et sa désignation lui est communiquée par écrit. Il est le délégué officiel de la FLBB pour le match désigné. Les organisateurs du match doivent lui permettre l'accès libre à la salle et lui garantir de bonnes conditions pour l'exercice de sa fonction.

4. Travail du Commissaire Neutre

Le CN doit assister au match pour lequel il a accepté sa désignation. Il doit être présent dans la salle environ 30 minutes avant le début de la rencontre.

Sa mission est de veiller à ce que la rencontre se dispute selon l'esprit et la lettre des règlements.

4.1. Relations avec les clubs

Le CN s'assure la pleine coopération des organisateurs et des dirigeants des deux équipes engagées.
Il veille à ce que les conditions d'organisation du match soient bonnes et conformes aux règlements. Il peut demander aux organisateurs d'apporter les modifications nécessaires à cet effet.

4.2. Relations avec les arbitres

Le CN doit coopérer avec les arbitres, en vue d'un bon déroulement du match. Il n'intervient pas dans le travail spécifique des arbitres, mais il est particulièrement responsable du bon fonctionnement de la table de marque.

Pendant et à la fin de la rencontre, si les arbitres lui demandent une information, il doit la leur fournir. Cependant ce sont les arbitres qui prennent la décision finale.

4.3. Travail avant le match

Le CN vérifie l'installation de la table de marque selon le règlement et le bon fonctionnement de l'équipement technique. Il rend possible le contrôle à effectuer par les arbitres conformément à l'Art. 6 du Règlement Officiel de Basketball. Il vérifie la présence des officiels désignés pour le travail à la table.

Il surveille la préparation adéquate de la feuille de marque officielle et il vérifie les licences des joueurs inscrits. Il veillera à ce que le match débute ponctuellement à l'heure fixée au programme officiel de la FIBB.

4.4. Travail pendant le match

Le CN a sa place à la table de marque entre le marqueur et le chronométreur. Il surveille le travail du chronométreur et de l'opérateur 24 secondes d'un côté, celui du marqueur et de l'aide-marqueur de l'autre côté. Il collabore avec eux en vue de l'application exacte des dispositions des règlements. Il veille plus particulièrement à l'exécution correcte des changements de joueurs et des temps-morts.

Si le CN constate de petites erreurs, il les fera rectifier rapidement et discrètement. Si une rectification plus importante est exigée, il appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu et lui donne les informations qui lui permettent de faire rectifier l'erreur.

Si le CN constate des irrégularités graves dans le travail d'un officiel de la table de marque, son manque de neutralité ou son incapacité pour le travail demandé, il peut demander à l'arbitre d'exiger le remplacement de l'officiel.

En cas d'incidents sérieux, le CN doit pouvoir informer les arbitres sur ses observations et les aider à clarifier la situation.

4.5 Travail après le match

Le CN veillera à ce que la feuille de marque soit correctement terminée. Il s'assurera que les arbitres peuvent la signer. Si nécessaire, le CN doit rédiger un rapport et l'envoyer à la FLBB.

4.6. Suites d'un match

Si un match a des suites devant le Tribunal Fédéral ou le Conseil d'Appel de la FLBB, le CN pourra être contacté en tant que témoin.

5. Droits du Commissaire Neutre

Le CN agit au nom du Conseil d'Administration et de la Commission Technique de la FLBB.
Sur présentation d'un document fédéral, il a entrée libre pour tous les matches organisés sous l'autorité de la FLBB. Il a droit à une indemnité fixée par le Conseil d'Administration, ainsi qu'aux frais de route selon le tarif en usage à la FLBB.

6. Ce règlement est une annexe aux Statuts et Règlements de la FLBB.

REGLEMENT CONCERNANT LE "ALL STAR DAY"

1) Disposition générale:

La FLBB organise une fois par saison un 'ALL STAR DAY' destiné à promouvoir le basketball sport-spectacle.

2) Date:

L'ALL STAR DAY est organisé de préférence le premier mai. La date exacte est fixée par le Conseil d'Administration.

3) Manifestations:

Les manifestations suivantes peuvent notamment être organisées lors_de l'ALL STAR DAY:

- ALL STAR GAME pour Dames et Hommes
- Match des anciennes gloires Dames et Hommes
- Concours de smashs Hommes
- Concours de tirs à trois points Dames et Hommes

Le programme exact des manifestations est fixé au début de chaque saison par le Conseil d'Administration. A cet effet le club-hôte peut être entendu pour avis.

4) Le club-hôte:

L'ALL STAR DAY est une organisation itinérante qui se déroule en principe chaque année dans la salle d'un autre club.
Les clubs-candidat doivent soumettre leur proposition au Conseil d'Administration.

Tout club-candidat doit remplir les critères suivants:

- il doit mettre à la disposition de la FLBB une salle aménagée de manière adéquate pouvant
  accueillir au moins 500 spectateurs
- il doit s'engager à participer activement à l'organisation des différentes manifestations.

Le club-hôte est désigné par le conseil d'administration de la FLBB.
Une préférence dans le choix du club-hôte sera attribuée aux clubs fêtant un anniversaire (10e, 15e, 20e, 25e etc.).
Au cas où aucune candidature ne serait soumise au Conseil d'Administration le Conseil d'Administration se réserve le droit d'organiser seul l'ALL STAR DAY.

5) Publicité:

La publicité concernant le ALL STAR DAY se fait par la voie du BIO et par voie de

presse sportive (journaux, radio et télévision). Une publicité séparée par voie de pancartes et d'annonces dans la presse peut y être associée.
La publicité sera déterminée par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.

6) Finances:

Les recettes d'entrée et de sponsoring reviennent à la fédération.
Les recettes-buvette (boissons, sandwichs etc.) reviennent intégralement au club-hôte.
Les dépenses sont partagées par moitié.

7) Sponsoring:

Seule la fédération est habilitée à contracter avec un sponsor pour cette manifestation.

8) Prix d'entrée:

Le prix d'entrée pour l'ALL STAR DAY est fixé par la fédération.
Le club-hôte peut être consulté pour avis.

9) Règlements de jeu:

En annexe du présent règlement se trouvent les règlements concernant les différentes manifestations de l'ALL STAR DAY:

- All Star Game
- Concours de smashs
- Concours de tirs à trois points

Ces règlements peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration après consultation de la commission sportive, de la commission des arbitres, de l'association des entraîneurs et du club-hôte.

Annexe 1 au Règlement du "ALL STAR DAY"

Règlement du "ALL STAR GAME"

1) Au début de chaque saison la commission aux relations publiques procédera à une division de tous les clubs du pays en deux parties (Nord-Sud ou Est-Ouest). Les deux parties devront être de force plus ou moins égale, surtout en égard aux clubs des divisions supérieures.

2) Les joueurs(euses) et les coachs des deux équipes, ainsi que les arbitres seront désignés par le public.
A cet effet un bulletin de vote sera publié dans un ou plusieurs journaux. Les bulletins pourront également être déposés directement dans les salles des clubs.

La façon exacte de procéder sera déterminée au début de chaque saison par la commission aux relations publiques. La durée de la période de vote sera fixée au début de chaque saison par la commission aux relations publiques.

3) Chaque équipe sera composée de 12 joueurs(euses), dont la moitié au moins devront être luxembourgeois(oises).
Les 12 meilleur(e)s joueurs(euses) seront, sous réserve du critère de la nationalité, les deux meilleur(e)s distributeurs(euses), les cinq meilleur(e)s ailiers(ères) et les cinq meilleurs pivots. Par meilleur(e) on entend celui (celle) qui a obtenu le plus de voix auprès du public.

4) Les règles de jeu seront fixées au début de chaque saison par la commission aux relations publiques après avis de la commission des arbitres et de l'association des entraîneurs.

5) Les membres de la presse sportive éliront à l'issue du All Star Game le(a) meilleur(e) joueur(euse) qui sera récompensé(e) du prix MVP (most valuable player).
La nature ou le montant de ce prix est fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.

Annexe 2 au Règlement du "ALL STAR DAY"

Règlement du CONCOURS DE SMASHS

1) Chaque compétiteur disposera de trois essais notés par un jury composé de cinq membres invités par la FLBB.

2) Une note de 0 à 10 sera attribuée à chaque essai par chaque membre du jury.

3) Si le candidat rate un essai il pourra obtenir au maximum 5 points de chaque votant.

4) Le classement s'effectuera à l'addition des deux meilleurs essais.

5) Les demi-finales opposeront les quatre candidats ayant obtenu le plus de points lors des éliminatoires.

6) La finale opposera les deux candidats ayant obtenu le plus de points lors des demi-finales.

7) Aucun style de smash n'est imposé, le dribble n'est pas obligatoire.

8) Le candidat peut smasher avec deux ballons.

9) Chaque candidat disposera de trente secondes par essai.

10) Les points obtenus lors des éliminatoires et des demi-finales ne seront pas comptabilisés par la suite.

11) En cas d'égalité de points les ex-æquo devront exécuter chacun un essai supplémentaire.

12) Les trois premiers du concours recevront chacun un prix, dont la nature ou le montant sera fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte.
Le troisième du concours est le perdant des demi-finales ayant obtenu le plus de points.

Annexe 3 au Règlement du "ALL STAR DAY"

Règlement du CONCOURS DE TIRS A TROIS POINTS

1) Chaque compétiteur(trice) disposera de 60 secondes pour effectuer 20 tirs. Pour les Dames le nombre de tirs pourra être réduit.
2) Cinq porte-ballons seront installés à cet effet autour de la ligne des tirs à trois points.
3) Chaque porte-ballon contiendra quatre ballons.
4) Les trois premiers ballons compteront chacun un point. Le quatrième ballon dit "bonus" comptera deux points.
5) Ce n'est qu'après avoir lancé les trois premiers ballons que le(a) compétiteur(trice) pourra lancer le ballon "bonus".
6) En cas d'égalité les concurrents(es) devront exécuter chacun(e) une nouvelle série de quatre tirs en dix secondes de la position de leur choix.
   En cas de nouvelle égalité sera éliminé celui(celle) qui aura raté en premier(ère) un essai.
7) Les quart-de-finalistes seront les huit concurrents(es) ayant totalisé le plus de points au cours des éliminatoires.
   Les demi-finalistes seront les quatre candidats(es) ayant obtenu le plus de points lors des quart-de-finale.
   Les finalistes seront les deux concurrents(es) ayant totalisé le plus de points lors des demi-finales.
8) Les points obtenus lors des éliminatoires, respectivement quart-de-finale et demi-finale ne seront pas comptabilisés dans la suite.
9) Deux arbitres seront affectés à la validation des tirs réussis.
10) Les trois premiers(ères) du concours recevront chacun(e) un prix, dont la nature ou le montant sera fixé au début de chaque saison par la commission aux relations publiques en collaboration avec le club-hôte. Le(a) troisième du concours est le(a) perdant(e) des demi-finalistes ayant obtenu le plus de points.

REGLEMENT DE JEU POUR LES ESPOIRS (HOMMES ET DAMES)

1. Sont qualifiés pour jouer en Espoirs (m/f)
Tous les joueurs des catégories d'âge Cadets/Cadettes, Juniors (m/f) ainsi que les joueurs des deux premières années Seniors (m/f).

2. Les équipes B sont permises; dans ce cas le club doit indiquer 5 joueurs Espoirs A (m/f) qui n'ont pas le droit de jouer en Espoirs B (m/f). Une équipe réserve Espoirs (m/f) ne peut pas se qualifier pour le Final Four et sera remplacée par l'équipe A la mieux classée de cette division.

3. Lors du tour qualificatif, les divisions 1, 2 et 3 Espoirs (m/f) jouent d'office le samedi ou le dimanche en alternance avec l'équipe Seniors A (m/f). Sauf accord entre les clubs, il n'est pas permis de jouer le vendredi ou un autre jour en semaine.
Cette règle est applicable dans le championnat des Espoirs (m/f), sauf dans les cas où le parallélisme avec la rencontre Seniors A (m/f) n'est pas garanti. Dans ce dernier cas, le match Espoirs (m/f) peut alors être joué le même jour que le match de l'équipe Seniors A (m/f).
Le mode de qualification pour le Final Four est défini par la commission technique.

RÈGLEMENT DE JEU POUR LES U16

Art. 1 Les règles officielles de basketball sont applicables pour les compétitions officielles des matches Scolaires (m/f), sous réserve que la défense individuelle soit obligatoire. La défense de zone et les défenses mixtes (p.ex. Box and one) sont défendues.

Les situations suivantes sont considérées comme défense illégale :

- Un défenseur reste plus de 3 secondes dans la raquette sans garder activement un adversaire. Afin qu'un joueur soit considéré de garder activement un adversaire, il faut qu'il soit à une distance équivalente à une longueur de bras de son adversaire et d'avoir une position défensive.
- Un attaquant détient ou dribble le ballon autour ou à l'intérieur de la ligne de trois points pendant au moins 3 secondes sans que son adversaire le défende activement.
- Une équipe se positionne de façon répétitive en défense de zone ou si une défense individuelle claire n'est pas clairement reconnaissable de façon répétitive.

L'arbitre doit juger si la défense se positionne en défense illégale. Il informe les défenseurs de façon pédagogique qu'ils se trouvent en défense illégale. Si ces situations se répètent, l'arbitre peut sanctionner les situations illégales par un lancer franc à tirer par l'équipe en attaque tout en gardant la possession de la balle. Toutes les remises en jeu conséquentes d'une décision de défense illégale, après le lancer franc, doivent se faire au niveau de la Throw-in line

Une décision de l'arbitre relative à une défense illégale est à considérer comme une décision de fait ("Tatsachenentscheidung") et est irrévocable devant les juridictions fédérales.

Art. 2 Pour les divisions 3 et inférieur et matchs de coupe : Lorsqu'une équipe aura une avance de trente points au moins, elle ne pourra par la suite pratiquer la défense individuelle qu'à partir du milieu du terrain. Si l'arbitre observe une infraction à cette obligation, l'arbitre informe les défenseurs et le coach que l'équipe ne peut défendre qu'à partir de la ligne médiane. Si ces situations se répètent, l'arbitre siffle une faute technique au coach (C1).

Art. 3 Afin de développer le jeu rapide, il faut limiter au strict minimum les arrêts de jeu freinant les contre-attaques lors de remises en jeu depuis la zone arrière.

L'arbitre ne doit donc plus toucher le ballon en zone arrière sur les coups de sifflet ne nécessitant pas une intervention de leur part auprès de la table de marque, comme :

- Faire enregistrer une faute

- Valider un temps-mort

Ainsi lorsque l'arbitre siffle quand le ballon est sorti du terrain, lorsqu'un marcher ou une autre violation se produit, l'équipe bénéficiant de la remise en jeu en zone arrière peut désormais remettre en jeu au point prévu (un mètre de décalage est autorisé) sans attendre que l'arbitre lui remette ou touche le ballon.

Le chronomètre est stoppé au moment où l'arbitre siffle la violation.

Les remplacements en zone arrière ne sont pas autorisés sauf si une contreattaque n'est pas possible, c'est-à-dire en cas de :

- Faute

- Temps-mort
- Arrêt de jeu prolongé (joueur blessé, ballon dans les tribunes, …)

Art 4. Pour les divisions 1 et 2, il est recommandé d'utiliser le chrono de 24s.

RÈGLEMENT DE JEU POUR LES MINIS/FILLETTES (U14)

Art. 1 Le U14-Basket est une compétition pour filles et garçons destinée à l'apprentissage du basket dans un esprit fair-play.

Art. 2 Le U14-Basket se joue sur des terrains normaux et sur des panneaux normaux. Le match se déroule en 4 périodes de 10 minutes. Si le score est à égalité à l'expiration du quatrième quart-temps, le jeu doit continuer par autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité.

Un ballon de taille 6 doit être utilisé pour les équipes U14.

Pour les matchs de divisions 1 et 2, ainsi que pour les matchs de Coupe, une équipe doit se composer d'au moins 8 joueurs et de 12 joueurs maximum. Chaque joueur doit entrer en jeu pendant la première mi-temps. Les remplacements sont autorisés à tout moment où les règles officielles de basketball le permettent, tout en respectant les limitations décrites à l'article 7 de ce règlement spécifique.

Si cette condition n'a pas pu être remplie, les joueurs concernés doivent obligatoirement jouer l'entièreté du 3e quart-temps et ne peuvent pas être remplacés sauf pour le changement d'un joueur blessé, disqualifié ou ayant commis cinq fautes personnelles. L'arbitre accorde le temps nécessaire pour le traitement de petites blessures afin d'éviter les changements inutiles pendant cette période. En cas de non-respect de cette règle par une équipe, cette équipe perd le match d'office par 20-0 et ne reçoit pas de point au classement.

Une équipe alignant moins que 8 joueurs perd le match d'office par 20-0, mais reçoit un point au classement si le match est joué sur base de match amical. Le match ne compte pas techniquement comme forfait avec les conséquences y relatives. Si l'équipe qui aligne moins de 8 joueurs ne joue pas le match, le match est considéré comme un forfait normal pour cette équipe.

Pour les matchs des divisions 3 et inférieur, une équipe doit se composer d'au moins 5 joueurs et de 12 joueurs maximum. Chaque joueur doit entrer en jeu pendant la première mi-temps. Si cette condition n'a pas pu être remplie, les joueurs concernés doivent obligatoirement jouer l'entièreté du 3e quart-temps et ne peuvent pas être remplacés sauf pour le changement d'un joueur blessé, disqualifié ou ayant commis cinq fautes personnelles. L'arbitre accorde le temps nécessaire pour le traitement de petites blessures afin d'éviter les changements inutiles pendant cette période. En cas de non-respect de cette règle par une équipe, cette équipe perd le match d'office par 20-0 et ne reçoit pas de point au

classement.

Art. 3 Les lignes du terrain de U14-Basket sont identiques à celles tracées sur un terrain normal, à l'exception de la ligne des lancers-francs qui est à quatre mètres des panneaux et qui doit être tracée obligatoirement sur le terrain.
Si la ligne n'est pas spécifiquement marquée sur le terrain, le joueur doit tirer le lancer-franc de la ligne des lancers-francs normale.

Art. 4 Des filles U14 peuvent être alignées dans les équipes de U14-garçons.

Art. 5 Toutes les autres règles officielles de basketball sont applicables pour les compétitions officielles du U14-Basket, sous réserve que la défense individuelle soit obligatoire. La défense de zone et les défenses mixtes (p.ex. Box and one) sont défendues.

Les situations suivantes sont considérées comme défense illégale :

- Un défenseur reste plus de 3 secondes dans la raquette sans garder activement un adversaire. Afin qu'un joueur soit considéré de garder activement un adversaire, il faut qu'il soit à une distance équivalente à une longueur de bras de son adversaire et d'avoir une position défensive.
- Un attaquant détient ou dribble le ballon autour ou à l'intérieur de la ligne de trois points pendant au moins 3 secondes sans que son adversaire le défende activement.
- Une équipe se positionne de façon répétitive en défense de zone ou si une défense individuelle claire n'est pas clairement reconnaissable de façon répétitive

L'arbitre doit juger si la défense se positionne en défense illégale. Il informe les défenseurs de façon pédagogique qu'ils se trouvent en défense illégale. Si ces situations se répètent, l'arbitre peut sanctionner les situations illégales par un lancer franc à tirer par l'équipe en attaque tout en gardant la possession de la balle. Le coach peut désigner le joueur qui tire le lancer franc. Toutes les remises en jeu conséquentes d'une décision de défense illégale, après le lancer franc, doivent se faire au niveau de la Throw-in line.

Une décision de l'arbitre relative à une défense illégale est à considérer comme une décision de fait ("Tatsachenentscheidung") et est irrévocable devant les juridictions fédérales.

Art. 6 Pour les divisions 3 et inférieurs et matchs de coupe : Lorsqu'une équipe aura une avance de trente points au moins, elle ne pourra par la suite pratiquer la défense individuelle qu'à partir du milieu du terrain. Si l'arbitre observe une infraction à cette obligation, l'arbitre informe les défenseurs et le coach que l'équipe ne peut défendre qu'à partir de la ligne médiane. Si ces situations se répètent, l'arbitre siffle une faute technique au coach (C1).

Art. 7 Afin de développer le jeu rapide, il faut limiter au strict minimum les arrêts de jeu freinant les contre-attaques lors de remises en jeu depuis la zone arrière. L'arbitre ne doit donc plus toucher le ballon en zone arrière sur les coups de sifflet ne nécessitant pas une intervention de leur part auprès de la table de marque, comme :

- faire enregistrer une faute
- procéder à un remplacement ou valider un temps-mort

Ainsi lorsque l'arbitre siffle quand le ballon est sorti du terrain, lorsqu'un marcher ou une autre violation se produit, l'équipe bénéficiant de la remise en jeu en zone arrière peut désormais remettre en jeu au point prévu (un mètre de décalage est autorisé) sans attendre que l'arbitre lui remette ou touche le ballon.

Le chronomètre est stoppé au moment où l'arbitre siffle la violation.

Les remplacements en zone arrière ne sont pas autorisés sauf si une contre attaque n'est pas possible, c'est-à-dire en cas de :

- Faute
- Temps-mort
- Arrêt de jeu prolongé (joueur blessé, ballon dans les tribunes, …)

Art. 8 Pour les divisions 1 et 2, il est recommandé d'utiliser le chrono de 24s.

REGLEMENT DE JEU POUR LE MINI BASKETBALL (U12 et U10)

Art. 1 : Le Mini Basketball est une compétition pour filles et garçons destinée à l'apprentissage du basket dans un esprit fair-play. Aucun classement officiel n'est établi et aucun titre n'est décerné.

Art. 2 : Les compétitions de Mini Basketball sont subdivisées en catégories U12 et U10. Des équipes mixtes peuvent participer à ces rencontres.

Art. 3 : La compétition des U10 se joue, sauf dérogation accordée pour les terrains, sur des terrains normaux, mais sur des paniers à 2,60 m au-dessus du terrain.
La compétition des U12 se joue, sauf dérogation accordée pour les terrains, sur des terrains normaux, mais sur des paniers à 2,80 m au-dessus du terrain.

Art. 4 : Un ballon de taille 5 doit être utilisé pour les équipes U12 et U10.

Art. 5 : Au Mini Basket, seules les lignes extérieures du terrain sont prises en compte. La ligne médiane (retour au zone) et les lignes de lancers francs se rajoutent chez les U12 qui est à quatre mètres des panneaux.

Art. 6 : Une équipe d'U12 se compose de dix joueurs au maximum, de huit au minimum. Une équipe d'U10 se compose de douze joueurs au maximum, de neuf au minimum.

Art. 7 : Tous les joueurs d'une équipe doivent avoir des maillots d'une même couleur numérotés à partir de 4 sur le devant et dans le dos. Les maillots rayés sont interdits.
Les maillots doivent être de la même couleur pour tous les joueurs d'une même équipe.
Des t-shirts à manches courtes peuvent être portés sous les maillots, à condition d'être de la même couleur que ceux-ci. Des sous-vêtements de protection qui dépassent les culottes sont autorisés pour autant qu'ils soient de la même et unique couleur que les culottes.

Art. 8 : La partie d'U12 se joue en 8 périodes de 5 minutes avec un intervalle d'une minute entre les périodes. L'intervalle entre la quatrième et la cinquième période (mi-temps) est de 5 minutes. Chez les U12 le chronomètre est arrêté selon les règles de jeu internationales, seule exception lorsqu'une équipe se voit attribuer le ballon dans sa zone arrière par l'arbitre. Dans ce cas, le ballon ne doit pas être remis à l'arbitre, mais peut être remis en jeu immédiatement.

La partie d'U10 se joue au maximum en 16 périodes de 3 minutes.

Un cycle complet constitue de 4 périodes. Chaque joueur devra jouer au minimum une période dans chaque cycle.
Lorsque les deux équipes disposent de neuf joueurs chacune, il est possible de réduire un cycle complet à 3 périodes (12 périodes de 3 minutes).
Le chronomètre n'est pas arrêté.

Art. 9 : Chez les U12, le nombre de joueurs sur le terrain est de 4 pour chaque équipe, tandis que chez les U10, il est de 3 pour chaque équipe.

Art. 10 : Chez les U12, chaque joueur devra jouer au minimum deux périodes et n'a pas le droit de jouer plus que 2 périodes consécutives.

Pour les rencontres des U10, les trois joueurs les plus « forts » débutent, suivis des joueurs de niveau « moyen », des joueurs « débutants » etc. A défaut de 12 joueurs, le coach s'engage à répartir les joueurs équitablement.

Art. 11 : Aucun remplacement n'est autorisé au cours d'une période, sauf pour le changement d'un joueur blessé ou disqualifié. L'arbitre accorde le temps nécessaire pour le traitement de petites blessures afin d'éviter les changements inutiles. Le remplaçant et le joueur remplacé sont considérés comme ayant joué toute la période.

Art. 12 : Trois points sont accordés pour une période gagnée, deux points pour une période d'égalité et un point pour une période perdue. La rencontre pourra se terminer par un résultat nul.

Les points ne seront pas affichés aux matchs des U10.

Art. 13: La défense individuelle est obligatoire. Des défenses mixtes sont défendues. Il est prohibé de mettre en place une stratégie défensive impliquant le doublement et la surcharge (crowding) du joueur offensif

Art. 14 : La règle des paniers à trois points n'est pas applicable.

Chez les U10 aucun lancer franc n'est accordé. Si un contact est sanctionné par l'arbitre, le joueur victime de la faute bénéficie alors d'une réparation selon les cas suivants :

- Si le joueur ne tirait pas : remise en jeu derrière la ligne de touche la plus proche.
- Si le joueur tirait et qu'il a raté le panier : 1 point + possession du ballon
- Si le joueur tirait et qu'il a réussi le panier : 2 points + possession pour l'équipe adversaire

Art. 15 : L'organisation de ces rencontres est du ressort de la commission technique de la FLBB.

Art. 16 : Ni les fautes personnelles, ni les fautes d'équipes ne sont comptabilisées.

Art. 17 : Les règles des 3, 5, 8 et 24 secondes ne sont pas appliquées. L'arbitre sanctionne les dépassements massifs/injustes.

« PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR »

Toute modification, révision ou abrogation de l'annexe partie C « PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR JEUNE » se trouve sous la tutelle de l'assemblée générale et sera soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

1) Les prêts de joueuse/joueur s'appliquent à toutes les joueuses et tous les joueurs de la catégorie séniors à partir de la 3e année.

2) Le prêt de joueuse/joueur n'est pas un transfert et n'entraîne de ce fait pas de modification de licence. Le prêt n'est pas ouvert aux joueurs titulaires d'une licence de transfert de première année. La joueuse /le joueur prêté(e) du club A au club B, garde sa licence auprès du club « prêteur » pendant toute la durée du prêt.
   La joueuse/le joueur prêté(e) sera considéré(e) comme ayant joué(e) durant toute la période de prêt pour son club « prêteur ».
   Elle/il ne pourra pas figurer sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s du club « prêteur » si la joueuse/le joueur est prêté(e) vers un club « emprunteur » classé à un niveau inférieur.
   Elle/il pourra figurer sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s du club « prêteur », si la joueuse/le joueur est prêté(e) vers un club « emprunteur » classé à un niveau supérieur ou égal.
   Si la joueuse/le joueur exerce une fonction d'arbitre, elle/il sera considérée comme joueuse/joueur-arbitre du club « prêteur ».

3) La joueuse/le joueur prêté(e) restera licencié(e) auprès de son club « prêteur », mais elle/il aura une autorisation temporaire de pouvoir être aligné(e) au club « emprunteur ».

4) Les prêts de joueuse/joueurs ne sont pas limités en nombre (le nombre de joueuses/joueurs prêté(e)s n'est pas limité).

5) Le prêt de joueuse/joueur pourra également se réaliser entre deux Clubs jouant au même niveau de compétition.

6) Chaque accord de prêt de joueuse/joueur n'est valable que s'il est fait d'un commun accord entre les parties concernées, à savoir joueur(se), club « prêteur » et club « emprunteur ».
   L'accord doit être rédigé par écrit et au minimum en trois exemplaires, dont un pour chaque club concerné ; le troisième étant destiné à être déposé en version originale (fax et mail exclus) à la FLBB à partir du 1er juin et jusqu'au 15 décembre inclus au plus tard (le récépissé ou le cachet postal faisant foi).
   Le joueur/la joueuse prêté(e) sera autorisé(e) à jouer pour le club « emprunteur » après publication de l'accord de la FLBB au BIO. Afin de permettre le traitement du dossier d'une part, et dans un souci d'équité d'autre

part, cette publication aura lieu au deuxième BIO qui suivra le dépôt de l'accord de prêt en bonne et due forme, ceci ne vaut toutefois que pour les prêts introduits après le 15 septembre.
Jusqu'au jour qui précède la publication au BIO, le joueur/la joueuse prêté(e) est autorisé(e) à jouer dans le club « prêteur ».

7) Le contrat de prêt sort ses effets pour toute la saison en cours et, à partir de sa validation par publication au BIO, l'interdiction pour le/la joueur(se) de jouer pour le club « prêteur » est prolongée d'office et sera valable jusqu'à la fin de la saison.

8) Le contrat de prêt arrive à échéance de plein droit à la fin de chaque saison sportive sans que l'une des parties n'ait à accomplir des formalités particulières en ce sens. Si le contrat de prêt n'est pas reconduit conformément aux dispositions du point 6) ci-dessus, la joueuse/le joueur réintègre de plein droit le club « prêteur ».
Le contrat de prêt peut être reconduit d'année en année à condition de respecter les dispositions du point 6 ci-dessus.

9) Une joueuse/un joueur prêté(e) pourra exercer une fonction d'entraîneur – coach dans son club « prêteur » et dans son club « emprunteur ».

10) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre une joueuse/un joueur prêté(e) s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs concernés.
Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe pour laquelle elle/il a joué(e) lorsqu'elle/il a reçu sanction.

11) Au cas où une joueuse/un joueur prêté(e) aura été aligné(e) (inscrit(e) sur la feuille de match) par le club « emprunteur » avant publication au BIO, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 € en application de l'article SK-9.4

12) Les litiges entre les parties au contrat de prêt devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.

13) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Conseil d'Administration en conformité avec les Statuts et Réglementation. Le Conseil d'Administration pourra préciser le présent Règlement spécial par voie de Circulaires.

« PRÊT DE JOUEUSE/JOUEUR JEUNE »

Toute modification, révision ou abrogation de l'annexe partie C « PRÊTS DE JOUEUSE/JOUEUR » se trouve sous la tutelle de l'assemblée générale et sera soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

1) Le prêt d'une/un joueuse/joueur jeune s'applique à toutes les joueuses et tous les joueurs de la catégorie Poussins(es), Minis, Fillettes, Scolaires et Filles-Scolaires.

2) Le prêt d'une/un joueuse/joueur n'est pas un transfert et n'entraîne de ce fait pas de modification de licence. Le prêt n'est pas ouvert aux joueurs titulaires d'une licence de transfert. La joueuse/le joueur prêté(e) du club A au club B, garde sa licence auprès du club donneur (A), pendant toute la durée du prêt. En cas de transfert ultérieur, la réglementation actuelle régissant le transfert sera appliquée (RA-26).

La joueuse/le joueur prêté(e) sera considéré(e) comme ayant joué(e) durant toute la période de prêt pour son club donneur (A).

Elle/il ne doit pas figurer sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s de la saison précédente du club d'origine (« le donneur »).

A l'inverse la joueuse voire le joueur qui fait l'objet d'un prêt ne peut être inscrit(e) sur la liste des joueuses/joueurs protégé(e)s pendant la durée intégrale de son prêt.

Si la joueuse/le joueur exerce une fonction d'arbitre, elle/il sera considérée comme joueuse/joueur-arbitre du club donneur.

3) La joueuse/le joueur prêté(e) restera licencié(e) auprès de son club « donneur », mais elle/il aura une autorisation temporaire de pouvoir être aligné(e) au club « d'accueil ».

4) Le prêt de joueuse/joueur est limité à une/un joueuse/joueur prêté(e) par année de naissance.

5) Le prêt de joueuse/joueur pourra également se réaliser entre deux Clubs jouant au même niveau de compétition de la catégorie respective.

6) Chaque prêt de joueuse/joueur doit être fixé préalablement d'un commun accord entre les parties concernées (accord préalable des parents de la joueuse/joueur et des deux clubs).

L'accord doit être rédigé par écrit en d'autant exemplaires que de parties concernées. Un exemplaire supplémentaire doit être déposé à la FLBB entre le 1er juin et le 15 décembre inclus au plus tard.

Une liste spéciale de tous les contrats de prêt sera établie par le Secrétariat de la FLBB à la date limite d'enregistrement. Sur cette liste figurent les noms des joueuses/joueurs, leur statut de joueuse/joueur prêté(e) et pour quelle(s) équipe(s) / club(s) elles/ils peuvent jouer selon l'accord de prêt.

Cette liste sera homologuée par le Conseil d'Administration avant le début du championnat, publiée au BIO et envoyée aux clubs concernés.

7) La joueuse/le joueur prêté(e) ne pourra pas réintégrer complètement son club d'origine (« donneur ») en cours de saison.

8) Le contrat de prêt arrive à échéance de plein droit à la fin de chaque saison sportive sans que l'une des parties n'ait à accomplir des formalités particulières en ce sens. Si le contrat de prêt n'est pas reconduit conformément aux dispositions du point 6 ci-dessus, la joueuse/le joueur réintègre de plein droit le club donneur.
Le contrat de prêt peut être reconduit d'année en année à condition de respecter les dispositions du point 6) ci-dessus.

9) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre une joueuse/un joueur prêté(e) s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs (donneur et receveur).

Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe où elle/il a joué lorsqu'elle/il a reçu sanction.

10) Au cas où une joueuse/un joueur prêté(e) aura été aligné(e) (inscrite sur la feuille de match) dans une équipe autre que celle prévue et arrêtée dans le contrat de prêt, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 € en application de l'article SK-9.4

La même sanction s'appliquera si le contrat de prêt pour une joueuse/un joueur aligné(e) n'a pas été validé par le Conseil d'Administration de la FLBB.

11) Les litiges entre les parties au contrat de prêt devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.

12) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Conseil d'Administration en conformité avec les Statuts et Réglementation. Le Conseil d'Administration pourra préciser le présent Règlement spécial par voie de Circulaires.

ECHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT »

Toute modification, révision ou abrogation de l'annexe partie C « ECHANGE EN COOPERATION / PARTENARIAT » se trouve sous la tutelle de l'assemblée générale et sera soumis à l'approbation de cette dernière, conformément à l'article 8.2.1.n. des statuts de la FLBB.

(pour les catégories féminines et masculines Cadets, Juniors et les 2 premières années Seniors)

1) S'applique et se limite uniquement à la catégorie d'âge Cadet(te)s, Junior(e)s et les 2 premières années Senior(e)s.
   Sont visés pour l'intégralité du texte aussi bien les joueuses que les joueurs de ces catégories.

2) L'échange en coopération-partenariat n'est pas un transfert. La mise à disposition du/des joueurs se fait à titre gratuit.

3) Le joueur Espoirs échangé en coopération/partenariat du club A au club B, appartient à son club donneur (A).
   En cas de transfert ultérieur, la réglementation actuelle régissant le transfert sera appliquée (RA 26 et RA 27. Le joueur échangé sera considéré comme ayant joué durant toute la période d'échange pour son club donneur (A).
   Il ne pourra pas figurer sur la liste des joueurs protégés du club d'origine (« le donneur ») si le joueur est échangé en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau inférieur.
   Si par contre le joueur est échangé en coopération/partenariat du programme CFBB U18 vers un club d'accueil classé à un niveau inférieur, il pourra figurer sur la liste des joueurs protégés du club d d'origine (« le donneur »).
   Il pourra figurer sur la liste des joueurs protégés du club d'origine, si le joueur est échangé en coopération/partenariat vers un club d'accueil classé à un niveau supérieur ou égal.
   Si le joueur exerce une fonction d'arbitre, il sera considéré comme joueur-arbitre du club donneur.

4) Le joueur échangé en coopération/partenariat restera licencié auprès de son club « donneur », conformément à l'article ST-9 (en principe tout membre actif ne peut être licencié simultanément que pour un seul club) Il aura une autorisation temporaire de pouvoir être aligné au club «d'accueil ».

Le joueur échangé ne pourra être aligné que pour un seul club pour une catégorie d'âge.
Exception est faite exclusivement et uniquement dans le cadre du programme CFBB U18, dans lequel un joueur échangé peut être aligné pour deux clubs dans une même catégorie d'âge, sur base d'un accord de coopération/partenariat spécifique approuvé par les parties concernées (parents, clubs, fédération).

Club d'origine : Espoirs ou Cadet(te)s	Club d'accueil : Seniors
Club d'origine : Seniors	Club d'accueil : Espoirs ou Cadet(te)s

Exception: si le club d'origine n'a pas d'équipe cadet(te)s et espoir(e)s
Club d'origine : aucun Club d'accueil: Seniors et Cadet(te)s ou Espoir(e)s

5) L'échange en coopération partenariat n'est pas limité en nombre. Le nombre de joueurs Espoirs/Cadet(te)s échangés en coopération-partenariat n'est pas limité.

6) Pendant la 1re période de contrat (entre le 16 août et le 5 septembre), une coopération/partenariat pourra se réaliser également entre clubs jouant au même niveau de compétition.
Pendant la 2e période de contrat (entre le 6 septembre et le 31 décembre), une coopération/partenariat pourra se réaliser seulement entre clubs jouant à un niveau de compétition différent.
Dans le cadre du programme CFBB U18, une coopération/partenariat pourra également être conclue entre clubs évoluant au même niveau de compétition.

7) Lors de la deuxième période de contrat, un contrat de coopération/partenariat signé lors de la première période de contrat peut être annulé d'un commun accord entre les deux clubs et le/les joueurs concernés tout en respectant la contrainte que les deux clubs jouent à un niveau de compétition différent (avec l'équipe Seniors Hommes A resp. Dames A)

8) Chaque échange en coopération/partenariat doit être fixé préalablement en commun accord entre les parties concernées (accord préalable du joueur et de son représentant légal, s'il n'est pas majeur, et des deux clubs).
L'accord doit être rédigé en autant d'exemplaires que de parties concernées. Un exemplaire supplémentaire doit être déposé à la FLBB
entre le 16 août et le 5 septembre de la nouvelle saison. (pour la première période de contrat)
entre le 6 septembre et le 31 décembre de la nouvelle saison (pour la deuxième période de contrat)
L'accord doit indiquer clairement :
   - Dans quelle(s) équipe(s) du club receveur le joueur échangé jouera.
   - Dans quelle équipe du club « donneur/d'origine le joueur échangé jouera.
   - Le droit de priorité de jeu (pour quelle équipe/club il jouera en cas de concordance de fixation de matches)
   - Le droit de priorité d'entraînement (répartitions de séances

d'entraînements hebdomadaires)

Pour les contrats « coopération/partenariat » conclus durant la première période de contrat, une liste spéciale de tous les contrats « coopération-partenariat » sera établie par le Secrétariat de la FLBB à la date limite d'enregistrement. Sur cette liste figurent les noms des joueurs, leur statut de joueur échangé en coopération-partenariat et pour quelle(s) équipe(s)/club(s) ils peuvent jouer selon l'accord partenariat-coopération.
Cette liste sera homologuée par le Conseil d'Administration avant le début du championnat, publiée au BIO et envoyée aux clubs concernés.
Les contrats « coopération/partenariat » conclus durant la deuxième période de contrat et les annulations des contrats signés durant la 1ère période de contrat font l'objet de la prochaine réunion du Conseil d'Administration lequel décide sur leur validité. Le(s) joueur(s) échangé(s) est (sont) autorisé(s) à jouer pour le club d'accueil respectivement le club d'origine à partir du jour de la publication de la décision du CA au BIO.

9) Le contrat de la coopération/partenariat est résilié automatiquement à la fin de chaque saison sportive.

10) Un joueur échangé pourra exercer une fonction d'entraîneur – coach dans son club donneur et dans son club d'accueil.

11) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre un joueur échangé s'applique. Les fautes techniques seront cumulées. Une interdiction de jouer vaut pour les deux clubs (donneur et receveur).
Les sanctions financières seront portées sur le compte du club de l'équipe où il a joué et reçu la sanction.

12) Au cas où un joueur échangé en coopération-partenariat aura été aligné (inscrit sur la feuille de match) dans une équipe autre que celle prévue et arrêtée dans le bail de coopération-partenariat entre les deux clubs, le club fautif sera sanctionné par le forfait du match en question et une amende de 25 € (cf. : SK-9.4)
La même sanction s'appliquera si le contrat de coopération-partenariat pour un joueur aligné n'a pas été validé et la décision publiée par le Conseil d'Administration de la FLBB.

13) Les litiges entre les partenaires de la coopération devront être portés devant le tribunal fédéral de la FLBB.

14) Tous les cas non prévus par la présente réglementation sont tranchés par le Conseil d'Administration en conformité avec les statuts et réglementation.

L’entente

1) Sans préjudice des dispositions relatives à la coopération, les clubs ont la possibilité de créer une équipe d’entente.

2) Cette possibilité est facultative et est limitée aux équipes Cadets et Cadettes.

3) L’entente est constituée pour une saison entière.

4) Au maximum trois clubs situés dans des communes voisines ou dans la même région du pays peuvent créer une équipe d’entente. Les clubs impliqués ne peuvent pas inscrire sous leur nom une équipe supplémentaire Cadets ou Cadettes au cours de la saison en question. La création de plusieurs équipes d’entente est autorisée ; dans un tel cas, les clubs impliqués doivent inscrire une équipe A, une équipe B etc.

5) Une demande commune, signée par les présidents ou secrétaires des clubs concernés, devra être adressée à la Flbb au moment de l’inscription des équipes avant le début de la saison. Cette demande pourra se faire via un formulaire spécial mis à disposition par la Flbb.

6) Dans ce formulaire, les clubs désignent le nom sous lequel l’équipe va évoluer. Ce nom comprend le mot «entente» suivi des noms ou abréviations de noms des clubs demandeurs. Les clubs demandeurs désignent le terrain/les terrains sur lequel l’équipe va évoluer de même que le nom du club en charge du secrétariat et qui sera l’interlocuteur de la Flbb.

7) L’équipe d’entente évolue dans la même division que l’équipe du club demandeur ayant le niveau le plus élevé. En cas d’inscription de plusieurs équipes de l’entente (équipe A, équipe B etc.) , la Flbb décidera de la division dans laquelle évolueront les autres équipes.

8) L’ensemble des licenciés d’un club faisant partie de l’entente seront autorisés à jouer à la fois dans l’équipe d’entente Cadets ou Cadettes et dans les équipes de niveau supérieur de leur club d’origine. Les joueurs garderont le numéro de licence de leur club d’origine.

9) La réglementation de la FLBB pour ce qui est des sanctions prononcées contre un joueur s’applique. Les fautes techniques seront cumulées. Les sanctions financières seront portées sur le compte du club où le joueur est licencié.

10) L’entente est automatiquement dissoute à la fin de la saison.

CONVENTION SPECIAL OLYMPICS Luxembourg (LSO) – Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB)

AUTONOMIE

Soucieux de conserver son autonomie et sa spécificité, SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG est très favorable à un partenariat avec la FLBB, sans pour autant être intégré en qualité de membre à part entière de ladite Fédération.

SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG s'engage néanmoins à régler les frais administratifs, tels que licences, feuilles de match, frais d'arbitrage, remises de matchs et autres.

ADMINISTRATION DES LICENCES

A partir du mois de novembre 2008 tous les examens médicaux nécessaires à l'obtention d'une licence seront obligatoirement pratiqués par le service médico-sportif du département ministériel des sports.

PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS

Sous réserve de leur calendrier propre, SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG s'engage à participer à toutes les manifestations et autres évènements auxquels ils seront conviés par la FLBB.

AGE DES JOUEURS

Bien qu'évoluant dans la catégorie « Cadets », l'équipe de basketball de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG pourra faire appel à des joueuses et des joueurs de tout âge.

COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'activité de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG s'inscrit dans le concept du 'unified basketball' réunissant des « athlètes » présentant une déficience intellectuelle et des « partenaires » ne présentant pas de handicap.

Une équipe de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG se compose de 12 joueurs, dont 4 à 5 partenaires.

L'entraîneur (coach) décide souverainement de la composition de l'équipe évoluant sur le terrain lors des compétions tout en veillant (sauf cas exceptionnel) à ne pas faire jouer en même temps plus de deux partenaires.

En accord avec la FLBB, SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG aura le droit de faire participer une ou plusieurs équipes supplémentaires au championnat. Cette participation pourra cependant uniquement se faire s'il est matériellement possible d'incorporer une équipe supplémentaire dans la division respective.

En cas de participation de deux équipes dans le championnat cadets, des listes de joueurs A et B doivent être remises.

JOUEURS-PARTENAIRES

Un joueur/ une joueuse affilié(e) à un club évoluant dans le championnat national peut également jouer en qualité de partenaire dans l'équipe de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG, à condition de se faire inscrire comme tel et d'en faire la demande à la FLBB

Les joueurs-partenaires devront être désignés en début de championnat pour les équipes respectives.

ADHESION A LA DIVISION SUPERIEURE

Pour le cas où à la fin du championnat l'équipe de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG occupera dans le classement une place qui lui permet d'accéder en division supérieure, les dirigeants de l'équipe de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG annonceront à la FLBB avant le 31 mai de l'année en cours, si compte tenu des évolutions et des perspectives de leur équipe, ils envisagent cette montée ou non.

TRANSFERTS

Les joueurs de SPECIAL OLYMPICS LUXEMBOURG sont soumis au même règlement de transfert que les joueurs des autres clubs luxembourgeois.

CONVENTION Zesummen aktiv - ZAK! Fédération Luxembourgeoise de Basketball (FLBB)

AUTONOMIE

Soucieux de conserver son autonomie et sa spécificité, l'asbl Zesummen aktiv - ZAK est très favorable à un partenariat avec la FLBB, sans pour autant être intégrée en qualité de membre à part entière de ladite Fédération.

Zesummen aktiv-ZAK s'engage néanmoins à régler les frais administratifs, tels que licences, feuilles de match, frais d'arbitrage, remises de matchs et autres.

ADMINISTRATION DES LICENCES

A partir du mois de novembre 2008 tous les examens médicaux nécessaires à l'obtention de la licence seront obligatoirement pratiqués par le service médico-sportif du département ministériel des sports.

PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS

Sous réserve de leur calendrier propre, Zesummen aktiv-ZAK s'engage à participer à toutes les manifestations et autres évènements auxquels ils seront conviés par la FLBB.

AGE DES JOUEURS

Bien qu'évoluant dans la catégorie « Cadets », l'équipe de basketball de Zesummen aktiv-ZAK pourra faire appel à des joueuses et des joueurs de tout âge.

COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'activité de Zesummen aktiv-ZAK réunit des « athlètes » présentant un handicap mental et des « partenaires » ne présentant pas de handicap mental.

Une équipe de Zesummen aktiv ZAK se compose de 12 joueurs, dont 4 à 5 partenaires.

L'entraîneur (coach) décide souverainement de la composition de l'équipe évoluant sur le terrain lors des compétions tout en veillant (sauf cas

exceptionnel) à ne pas faire jouer en même temps plus de deux voir trois partenaires.

En accord avec la FLBB, ZAK aura le droit de faire participer une ou plusieurs équipes supplémentaires au championnat. Cette participation pourra cependant uniquement se faire s'il est matériellement possible d'incorporer une équipe supplémentaire dans la division respective.

En cas de participation de deux équipes dans le championnat cadets, des listes de joueurs A et B doivent être remises.

JOUEURS-PARTENAIRES

Un joueur/ une joueuse affilié(e) à un club évoluant dans le championnat national peut également jouer en qualité de partenaire dans l'équipe de Zesummen aktiv-ZAK, à condition de se faire inscrire comme tel et d'en faire la demande à la FLBB.

Les joueurs-partenaires devront être désignés en début de championnat pour les équipes respectives.

ADHESION A LA DIVISION SUPERIEURE

Pour le cas où à la fin du championnat de l'équipe de Zesummen aktiv-ZAK occupera dans le classement une place qui lui permet d'accéder en division supérieure, les dirigeants de l'équipe de Zesummen aktiv-ZAK annonceront à la FLBB avant le 31 mai de l'année en cours, si compte tenu des évolutions et des perspectives de leur équipe, ils envisagent cette montée ou non.

TRANSFERTS

Les joueurs de ZAK sont soumis au même règlement de transfert que les joueurs des autres clubs luxembourgeois.